

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoît SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-095

COMMISSIONS THEMATIQUES : MISE A JOUR DES MEMBRES

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que par délibération n° 2020-43 du 24 juillet 2020, N°2021-114 et 115 du 13 décembre 2021 des commissions thématiques ont été créés et que par délibération n°2020-114 du 11 décembre 2020, n°2021-101 du 25 octobre 2021 et n°2021-124 du 13 décembre 2021 celles-ci ont été actualisées.

Monsieur le Président rappelle la délibération n°2022-70 du 03 octobre 2022, prenant acte de la démission de Monsieur Jean-Marie CHAUMEL et les récentes élections de la commune de Saint-Vincent de Cosse.

Il indique que l'article L 5211-40-1 du CGCT dispose que : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine ».

Il rappelle qu'il a donc été décidé que des conseillers municipaux des communes membres puissent être désignés par le Conseil communautaire comme membres des commissions.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il y a lieu d'actualiser les membres de ces commissions thématiques notamment pour intégrer des élus de la commune de Saint Vincent de Cosse.

➤ **APPROUVE** l'actualisation des membres des commissions suivantes :

COMMISSION EMPLOI, DEVELOPPEMENT ARTISANAL, INDUSTRIEL ET AGRICOLE	
Conseillers Communautaires	
SECRESTAT Benoit	
ALDRIN Patrick	
ASTIE Jean-Luc	
AUDIT Carine	
COQ François	
DA COSTA Carlos	
FANIER Basile	
GAREYTE Fabrice	
GAUTHIER Thierry	
LAGOUBIE Fabienne	
LAMONZIE Olivier	
NAJEM Christophe	
NEGREVERGNE Julie	
PERUSIN Jean-Michel	
ROBLES Christian	
ROUQUIE Etienne	
Conseillers Municipaux	
ALBIE Jean-Jacques	
BALLERAND Nathalie	
DELBOS Laetitia	
DELPECH Béatrice	
DÉSPLAT Jean-Luc	
DEURRE Ludovic	
GALODE Philippe	
HIRSCH Yuri	
KHIAL Alexia	
KRASA Dominique	
LACOMBE Lydie	
LACOUR Hervé	
LAVERGNE Nathalie	
MARTEGOUTE-ROUGIER Didier	
MONET Mickaël	
MONFEFOUL Jean Marc	
PLAZA Sandrine	
ROULAND Jean-Luc	
ROUQUIE Bertrand	
SCANDOLORA Solène	

COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES, SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES	
Conseillers Communautaires	
SECRESTAT Benoit	
ALDRIN Patrick	
BIDOYET Marc	
CABANEL Marlies	
DELBARY Sylvie	
JALES Brigitte	
ROUQUIE Etienne	
VALETTE Marie Pierre	
Conseillers Municipaux	
BERTIN Jean-René	
BRUSQUAND Régine	
DELPECH Jean- Michel	
DELORD Catherine	
ESCALIER Valérie	
FILHOL Patricia	
GENETZ Véronique	
GRASSI Vincent	
GUILLEMET Nicolas	
LASCOMBE Christine	
MARTINET Jean-François	
PARADE Gaëtan	
PONS Marc	
ROCHE Sandra	

COMMISSION PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE	
Conseillers Communautaires	
SALINIE	Patrick
BOUYSSOU	Elise
DA COSTA	Carlos
DUBOST	Monica
NEGREVERGNE	Julie
PERUSIN	Jean-Michel
SECRESTAT	Benoît
STIEVENARD	Guy
Conseillers Municipaux	
AUDOUARD	Brigitte
DELASSUS	Olivier
DELPECH	Béatrice
GALMOT	Mylène
GUILLEMET	Nicolas
JARDEL	Michèle
KRASA	Dominique
LASCOMBE	Christine
LAVERGNE	Nathalie
LEVERRIER	Laura
MANET	Muriel
MONET	Mickaël
PERUSIN	Nadine
PHELIP	Samuel
PRUNIS	Chantal
ROCHE	Sandra
SALLES	Marie Hélène
TACHE	Frédéric
THEIL	Arlette
VEYSSEYRE	Claire

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue à la mise en œuvre de la présente délibération.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Président,
Jean-Jacques d'Areretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-096

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS DE LA VILLE DE SARLAT ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR – CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES AD HOC

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire la délibération n°2020-72 du 31 juillet 2020 qui créait la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent et désignait ses membres.

Il rappelle que suite à la démission de Monsieur Jean-Marie CHAUMEL, il y avait lieu d'actualiser la liste des membres de la CAO et que c'est dans ce sens que le conseil avait adopté la délibération n° 2022-72 le 03 octobre dernier.

Il rappelle également la délibération n°2022-80 du 03 octobre 2022 par laquelle, le Conseil communautaire créait la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ad hoc et désignait ses membres.

Monsieur le Président informe, par ailleurs les membres du Conseil communautaire que, par courrier en date du 20 octobre 2022, le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture a demandé le retrait des délibérations n°2022-72 et n°2022-80 du 03 octobre 2022, indiquant que le remplacement partiel des membres de la CAO n'est pas possible.

Il ajoute enfin, qu'il subsiste encore suffisamment de titulaires et de suppléants au sein de la CAO pour garantir son bon fonctionnement puisque le quorum nécessaire est de quatre (en comptant le Président). En effet, aux termes de l'article L1411-5 « *le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents* ».

Dès lors, il est pris acte du retrait de ces deux délibérations et du fait qu'il faut donc délibérer de nouveau pour le groupement de commandes.

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de la mutualisation des moyens et dans le souci de réaliser des économies d'échelles, par délibération n°2022-62 du 04 juillet 2022 un groupement de commandes entre la commune de Sarlat-la Canéda et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir a été institué aux fins de passer un marché pour l'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville de Sarlat-la Canéda et de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir.

Monsieur le Président précise que la constitution du groupement de commandes entre la commune de Sarlat-la Canéda et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) et son fonctionnement a été formalisée par une convention conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

La commune de Sarlat-la Canéda assure les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants et chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assure de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

Monsieur le Président indique qu'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc, présidée par le Président de la CAO de la commune de Sarlat-la Canéda, coordonnateur du groupement, constituée de membres titulaires et de membres suppléants élus parmi les membres à voix délibérative des CAO de chaque membre du groupement (autre le Président de la CAO), doit être créée.

Monsieur le Président propose donc d'élire parmi les membres à voix délibérative de la CAO de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir :

- DELIBIE Didier, membre titulaire ;
- SALINIE Patrick, membre suppléant.

En outre cette CAO ad hoc pourra se faire assister par une ou des personne(s) qualifiée(s) en tant que de besoin à l'initiative du Président de la CAO.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ad hoc pour le marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville de Sarlat-la Canéda et de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir ;
- **ELIT** comme membres de la Commission d'Appel d'Offres ad Hoc Monsieur DELIBIE Didier titulaire, et Monsieur SALINIE Patrick suppléant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents utiles et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Président
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	34
Contre	1

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-097

DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE :
OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCE DE
DETAIL SUR LA COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA
2023

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des entreprises commerciales les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Monsieur le Président précise que la commune de Sarlat étant considérée comme une commune d'intérêt touristique ou thermale depuis un arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2014325-0007 du 21 novembre 2014, tous les commerces de détail non alimentaires de la commune peuvent donc ouvrir le dimanche et donner le repos hebdomadaire à leurs salariés un autre jour de la semaine conformément aux dispositions de l'article L3132-25 du code du travail sans autre formalité.

S'agissant des commerces de détail alimentaire, l'article L.3132-13 du code du travail prévoit également une dérogation de droit de sorte que le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13h00. Monsieur le Président précise que ces dérogations sont conciliables avec les autres dérogations et notamment celles qui peuvent être accordées par le Maire (règle dite des « dimanches du Maire »). Par voie de conséquence, sur le territoire de la commune, seuls restent concernés par cette règle des « dimanches du Maire », les commerces de détail alimentaire pour la période au-delà de 13h00 le dimanche.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Monsieur le Président expose les principales considérations et les éléments de contexte pris en compte dans la concertation menée notamment avec l'association des commerçants, Avenir Sarlat :

- la consolidation d'une politique d'attractivité économique et commerciale associant commerces de proximité et commerces de périphérie pour limiter l'évasion économique vers d'autres pôles urbains ;
- la prise en compte de périodes de consommation particulières.

Monsieur le Président soumet pour avis aux membres du Conseil communautaire, le calendrier des ouvertures dominicales autorisées suivant :

- le dimanche 15 janvier 2023
- les dimanches 9, 16, 23 et 30 juillet 2023
- les dimanches 6, 13 et 20 août 2023
- les dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

Vu le Code du Travail ;

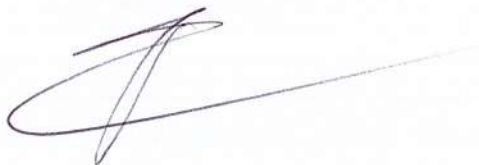
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour et 1 voix contre.

- **DONNE** un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à engager l'ensemble des démarches et procédures.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,

Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoît SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-098

**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE
L'HABITAT (OPAH) : APPROBATION DE LA CONVENTION ET
PRIMES COMMUNAUTAIRES**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) s'est engagée depuis plusieurs années, notamment récemment au travers de son Plan climat, dans l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments privés.

Contexte :

Cet engagement se matérialise par la mise en œuvre des projets suivants :

- Engagement dans le programme FACILARENO sur le territoire, avec un premier chantier de rénovation énergétique exemplaire en 2022 sur la commune de Sarlat-la Canéda,
- Lancement de la plateforme de rénovation énergétique « Périgord noir Renov' » au 1^{er} janvier 2022 qui est l'entrée et le guichet unique pour toute question en termes de rénovation de l'habitat sur le territoire pour les aides de l'Etat et celles des collectivités,
- Lancement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) au 1^{er} janvier 2023.

En effet, en 2019 la collectivité s'est engagée dans l'élaboration d'un programme opérationnel pour l'amélioration de l'habitat privé : OPAH.

Ainsi il a été décidé de réaliser une étude pré-opérationnelle et sa réalisation a été confiée à SOLIHA Dordogne-Périgord. Cette étude a permis de confirmer la mise en œuvre d'une OPAH sur notre territoire, mais aussi d'en définir les contours qui ont été validés en Copil le 04 juillet 2022.

Ce dispositif en partenariat avec l'Etat – l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et le Département, permet d'accompagner techniquement et financièrement pendant 5 ans les propriétaires occupants et bailleurs dans la requalification de l'habitat privé ancien. L'animation du programme est financée (55 à 80% du poste d'animation).

C'est un outil nouveau et complémentaire à la plateforme Périgord Noir Rénov' qui reste la porte d'entrée unique. Les techniciens de la plateforme seront en étroite collaboration avec l'animateur(rice) d'OPAH pour traiter au mieux les projets privés.

Objectifs de l'OPAH :

De ce fait, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, la Ville de Sarlat, le Conseil Départemental de la Dordogne et l'Anah décident de mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Revitalisation Rurale, dite « OPAH-RR de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir », celle-ci se matérialisant par la signature d'une convention *Annexe 1*.

Les objectifs visés sont les suivants :

- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé chez les propriétaires occupants et bailleurs
- Améliorer la performance énergétique des logements et lutter contre la précarité énergétique
- Anticiper le vieillissement de la population et assurer le maintien des populations âgées/ handicapées à leur domicile
- Lutter contre la vacance
- Requalifier les centres-bourgs et le centre-ville de Sarlat-la Canéda en perte d'attractivité

L'OPAH-RR s'applique aux 13 communes qui composent le territoire avec des périmètres d'intervention qui se définissent comme suit :

Pour les propriétaires occupants, le périmètre concerné est l'ensemble du territoire de la CCSPN.

Ces derniers pourront bénéficier d'aides sur l'ensemble des communes :

- sur les thématiques autonomies, énergie et travaux lourds,
- pour la résorption de la vacance,
- pour financer la rénovation performante et écologique via la prime Dorémi et le bonus Développement Durable.

Ils pourront également bénéficier et ce, uniquement pour la ville de Sarlat, d'une prime pour favoriser l'accession à la propriété en priorisant le secteur renforcé grand centre-ville (*cf. ci-dessous*).

Pour les propriétaires bailleurs, l'opération s'applique en priorité sur les centres bourgs des communes, et pour Sarlat-la Canéda sur le secteur renforcé correspondant au périmètre « grand centre-ville » de la convention Petites Villes de Demain (PVD) (*cf. ci-dessous*).

Ces derniers pourront bénéficier d'aide :

- sur les thématiques énergie et travaux lourds,
- pour la résorption de la vacance,
- pour financer la rénovation performante et écologique via la prime Dorémi et le bonus Développement Durable.

Les propriétaires occupants et bailleurs du secteur renforcé de Sarlat pourront également bénéficier de primes pour :

- la réhabilitation des façades et des devantures commerciales,
- la création d'accès séparé afin de réinvestir des logements situés aux étages des commerces.

Cette Opération débutera le 1^{er} janvier 2023. Elle permettra sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, aux propriétaires occupants et bailleurs de bénéficier d'un accompagnement, de conseils gratuits et d'aides financières pour leurs travaux.

Abondements et primes :

Il convient donc de définir les critères d'attribution des primes communautaires versées dans le cadre de cette opération.

La Communauté de communes abondera sur les aides suivantes :

- précarité énergétique,
- travaux lourds,
- autonomie.

La collectivité aidera les particuliers également par le biais des primes suivantes :

- lutte contre la vacance,
- chantier Dorémi/Facilaréno,
- bonus Développement Durable.

Seuls sont éligibles (et sous réserve de satisfaire les autres conditions applicables à chaque aide), les travaux réalisés :

- par des professionnels déclarés (soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers),
- ou en auto-réhabilitation accompagnée par un opérateur spécialisé tel qu'identifié par l'Anah.

Les porteurs de projets devront déposer un dossier de demande d'aide.

PRIME PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Cette prime a pour objectif d'encourager la restauration de locaux d'habitation à l'année via des travaux d'amélioration qualitatifs dans le but de produire une offre de logements sains et économes en énergie.

La Communauté de communes l'attribuera :

- Au maximum à 130 dossiers (26 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH aux propriétaires occupants,
- Au maximum à 30 dossiers (6 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH aux propriétaires bailleurs.

Montant par logement	10 % des travaux avec plafond de 2 000 € pour les propriétaires occupants 5 % des travaux avec plafond de 1 500 € pour les propriétaires bailleurs Travaux subventionnables définis dans les mêmes conditions que les critères d'attributions des dossiers et aides Anah et plafonnés à 20 000 € (propriétaires occupants) ou à 30 000 € (bailleurs).
Enveloppe annuelle	Propriétaires occupants : 52 000 € Propriétaires bailleurs : 9 000 €
Modalités	Propriétaires bailleurs et occupants Cumulable avec les primes communales et les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH
Territoire	Propriétaires occupants : ensemble des communes. Propriétaires bailleurs : prioritairement les centres bourgs et le grand centre-ville de Sarlat (cf. ci-dessous)
Condition de ressources	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides Anah
Obligation de gain énergétique	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides Anah
Obligation d'occupation	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides Anah Pour les propriétaires bailleurs, obligation de location à l'année

PRIME TRAVAUX LOURDS

Cette prime a pour objectif d'encourager la restauration des logements et ainsi de lutter contre l'habitat indigne et très dégradé via des travaux d'amélioration qualitatifs dans le but de produire une offre de logements sains et économes en énergie.

La Communauté de communes l'attribuera :

- Au maximum à 15 dossiers (3 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH aux propriétaires occupants,
- Au maximum à 15 dossiers (3 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH aux propriétaires bailleurs.

Montant par logement	Propriétaires occupants : prime de 1 000 € Propriétaires bailleurs : 5 % des travaux avec plafond de 1 500 € Pas de plafond de travaux pour les propriétaires occupants Plafond de travaux pour les propriétaires bailleurs : 30 000 € HT Travaux subventionnables définis dans les mêmes conditions que les critères d'attributions des dossiers et aides Anah
Enveloppe annuelle	Propriétaires occupants : 3 000 € Propriétaires bailleurs : 4 500 €
Modalités	Propriétaires bailleurs et occupants Cumulable avec les primes communales et les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH
Territoire	Propriétaires occupants : ensemble des communes. Propriétaires bailleurs : prioritairement les centres bourgs et le grand centre-ville de Sarlat (<i>cf. ci-dessous</i>)
Condition de ressources	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides Anah
Obligation d'occupation	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides Anah Pour les propriétaires bailleurs, obligation de location à l'année

PRIME AUTONOMIE

Cette prime vise à encourager l'adaptation des logements et ainsi à favoriser l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap dans le but d'offrir aux ménages la possibilité d'un maintien à domicile et/ou de réduire les conséquences d'une perte d'autonomie sur la vie quotidienne.

La Communauté de communes l'attribuera au maximum à 50 dossiers (10 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par logement	Propriétaires occupants : 10 % des travaux avec plafond de 500 € Travaux subventionnables définis dans les mêmes conditions que les critères d'attributions des dossiers et aides Anah et plafonnés à 5000 € HT
Enveloppe annuelle	5 000 €
Modalités	Propriétaires occupants uniquement Cumulable avec les primes communales et les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH
Territoire	Commune
Condition de ressources	Identique aux critères d'attributions des dossiers et aides Anah
Obligation d'occupation	Occupé à titre de résidence principale pendant au moins 3 ans, sauf raison de santé.

PRIME LUTTE CONTRE LA VACANCE

Cette prime a pour objectif d'encourager la remobilisation des logements vacants, et la restauration des logements en mauvais état permettant ainsi l'accueil de nouveaux habitants à l'année dans la commune.
La Communauté de communes l'attribuera au maximum à 50 dossiers (10 au titre de chacune des années avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par logement	3 000 €
Enveloppe annuelle	30 000 €
Modalités	Propriétaires bailleurs et occupants Cumulable avec les primes communales et les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH Le logement doit être vacant depuis plus de deux ans
Territoire	Propriétaires occupants : ensemble des communes. Propriétaires bailleurs : prioritairement les centres bourgs et le grand centre-ville de Sarlat (cf. ci-dessous)
Condition de ressources	Pas de condition de ressources
Obligation d'occupation	Occupé à titre de résidence principale pendant au moins 3 ans pour les propriétaires occupants Obligation de conventionnement pour les propriétaires bailleurs avec l'ANAH et donc appliquer un loyer modéré sur le logement

PRIME DORÉMI

Le dispositif Dorémi/rénovation performante dans le cadre de l'OPAH-RR relève d'une démarche purement incitative qui passe par la réalisation des objectifs suivants :

- favoriser la réhabilitation durable et requalifiante des logements en privilégiant l'usage d'éco matériaux et la diminution considérable de la facture d'énergie
- sensibiliser les propriétaires, les artisans et les entreprises sur la rénovation dite « performante »
- les professionnels du bâtiment et du logement sur l'environnement intérieur des logements et ses impacts sur la santé

Cette aide financière et technique a fait l'objet de la délibération communautaire N° 2022-67 en date du 4 juillet 2022. Cette délibération encadre l'attribution de la prime via un règlement annexé à la dite délibération.

La Communauté de communes attribuera cette prime au maximum à 10 dossiers (2 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par logement	5 000 €
Enveloppe annuelle	10 000 €
Modalités	Propriétaires bailleurs et occupants Cumulable avec les primes communales et les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH Cf. règlement d'attribution adopté par délibération communautaire du 4 juillet 2022
Territoire	Communes
Condition de ressources	Pas de condition de ressources

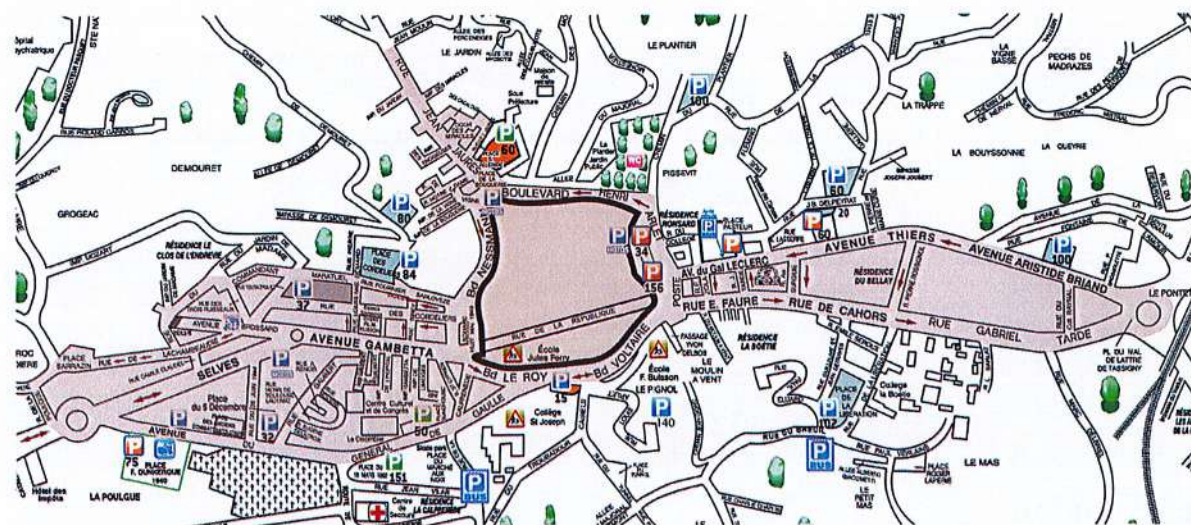
PRIME BONUS DÉVELOPPEMENT DURABLE

Cette prime a pour objectif d'inciter à la rénovation durable des logements et au respect de l'environnement.
Pour bénéficier de cette prime il est nécessaire de respecter les conditions suivantes ci-dessous.

La Communauté de communes l'attribuera au maximum à 130 dossiers (26 au titre de chacune des années, avec report possible) sur la durée de l'OPAH.

Montant par logement	500 €
Enveloppe annuelle	13 000 €
Modalités	Propriétaires bailleurs et occupants Cumulable avec les autres aides disponibles dans le cadre de l'OPAH Les travaux éligibles sont les suivants : Chauffe-eau solaire thermique individuel Isolation en matériaux biosourcés d'origine végétal Ventilation double flux Appareils hydro-économes
Territoire	Communes
Condition de ressources	Pas de condition de ressources

Périmètre du grand centre-ville défini dans la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire :



Programmation budgétaire :

La globalité des financements est présentée en *Annexe 2* de la présente délibération.

A titre d'information, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté de communes pour l'opération sont de **702 500 € minimum à 796 875 € maximum**, selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
		2023	2024	2025	2026	2027	
AE prévisionnels		En €	En €	En €	En €	En €	En €
Aides thématiques Anah							
Aide aux travaux		73 500	73 500	73 500	73 500	73 500	367 500
dont aide aux travaux autonomie		5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000
dont aide précarité énergétique (PO)		52 000	52 000	52 000	52 000	52 000	260 000
dont aide précarité énergétique (PB)		9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	45 000
dont aide travaux lourds (PO)		3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	15 000
dont aide travaux lourds (PB)		4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	22 500
Aides CCSPN (hors thématiques Anah)							
Aide aux travaux		53 000	53 000	53 000	53 000	53 000	265 000
Lutte contre la vacance (PO/PB)		30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	150 000
Prime Dorémi		10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
Bonus développement durable (PO/PB)		13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	65 000
Total Aide aux travaux		126 500	126 500	126 500	126 500	126 500	632 500
Ingénierie	Mini	14 000	14 000	14 000	14 000	14 000	70 000
	Maxi	32 875	32 875	32 875	32 875	32 875	164 375
AE prévisionnels	Mini	140 500	140 500	140 500	140 500	140 500	702 500
	Maxi	159 375	159 375	159 375	159 375	159 375	796 875

Par ailleurs, le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par les communes de la CCSPN à l'opération s'élève à 395.000 € maximum, réparties de la façon suivante ;

- 48 dossiers par an sur les thématiques financées par l' Anah (autonomie, travaux lourds, précarité énergétique)
- Primes communales

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
	2023	2024	2025	2026	2027	
AE prévisionnels	En €	En €	En €	En €	En €	En €
dont aide aux travaux autonomie	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000
dont aide précarité énergétique (PO)	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	130 000
dont aide précarité énergétique (PB) Com.SARLAT	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	30 000
dont aide travaux lourds (PO)	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	7 500
dont aide travaux lourds (PB) Com.SARLAT	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	15 000
Aides aux travaux (thématiques Anah)	41 500	41 500	41 500	41 500	41 500	207 500
dont Lutte contre la vacance (PO/PB)	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	75 000
dont Prime d'accès séparé aux étages (PO/PB)	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	37 500
dont Prime ravalement de façade et devantures commerc.(PO/PB) Com.SARLAT	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
dont Prime accession à la propriété (PO)	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000
Aides aux travaux (hors thématiques Anah)	37 500	37 500	37 500	37 500	37 500	187 500
AE prévisionnel des Aides aux travaux	79 000	79 000	79 000	79 000	79 000	395 000

Cependant, chaque commune s'est engagée, à prévoir dans son budget un nombre de dossiers précis, ne sachant pas dans quelles communes seront attribués les 48 dossiers prévus à l'année dans la convention.

De ce fait, on comptabilise 81 dossiers au total prévus chaque année sur l'ensemble des communes. Le montant global des enveloppes prévisionnelles des communes, qui ne seront donc pas nécessairement consommées, s'élève à 577 500 € sur 5 ans *cf. Annexe 2*.

Monsieur le Président informe enfin qu'en application de l'article L303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de convention est consultable depuis le 30 novembre 2022 sur le site internet de la CCSPN, ainsi qu'au siège de la collectivité Place Marc Busson à Sarlat dans le cadre de la mise à disposition obligatoire au public.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date des 22 février, 25 mai, 29 novembre 2021 et le 17 octobre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexée d'OPAH-RR de la CCSPN sur la période 2023-2027 et ses annexes ;
- **APPROUVE** la mise en œuvre d'un volet communautaire de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) déployée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir ;
- **APPROUVE** la mise en place des critères présentés ci-avant pour concrétiser ce volet communautaire ;
- **DIT** qu'un dossier de demande d'attribution d'aide devra être dûment complété par tout demandeur ;
- **DÉCIDE** que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets Primitifs des exercices 2023 à 2027 ;
- **PRÉVOIT** que les crédits inutilisés seront reportés sur la ou les années suivantes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et ses annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,

Jean-Jacques Peretti



Annexe à la délibération n° 22.CP.



Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
-Revitalisation Rurale-
2023-2027
de la Communauté de Communes
Sarlat Périgord Noir



Sarlat
Périgord Noir

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir (CCSPN), maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, Jean-Jacques DE PERETTI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2022.

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, Monsieur Germinal PEIRO, et dénommée ci-après « Anah »

et le Conseil Départemental de la Dordogne, partenaire de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Revitalisation Rurale, représenté par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, Monsieur Germinal PEIRO, et par délégation par la vice-présidente chargée du Logement, Madame Juliette NEVERS, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération n° de la commission permanente du 12 décembre 2022

Auxquels sont associés :

et la SACICAP PROCIVIS Nouvelle Aquitaine, dont le siège social est sis 21 quai Lawton – Bassins à Flot – CS 11976 – 33070 Bordeaux Cedex, représentée par son Directeur Général, M. Jean-Pierre MOUCHARD,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 2 mars 2018,

Vu la convention de délégation de compétence du 5 juin 2018 conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) (en délégation de compétence), et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 7 juin 2018 conclue entre le délégataire et l'Anah (en délégation de compétence) et ses avenants annuels,

Vu l'avenant n° 2020-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2018-2023 – Avenant de passage de la type 2 à la type 3 du 29 décembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH-RR du au en application de l'article L. 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il a été exposé ce qui suit :

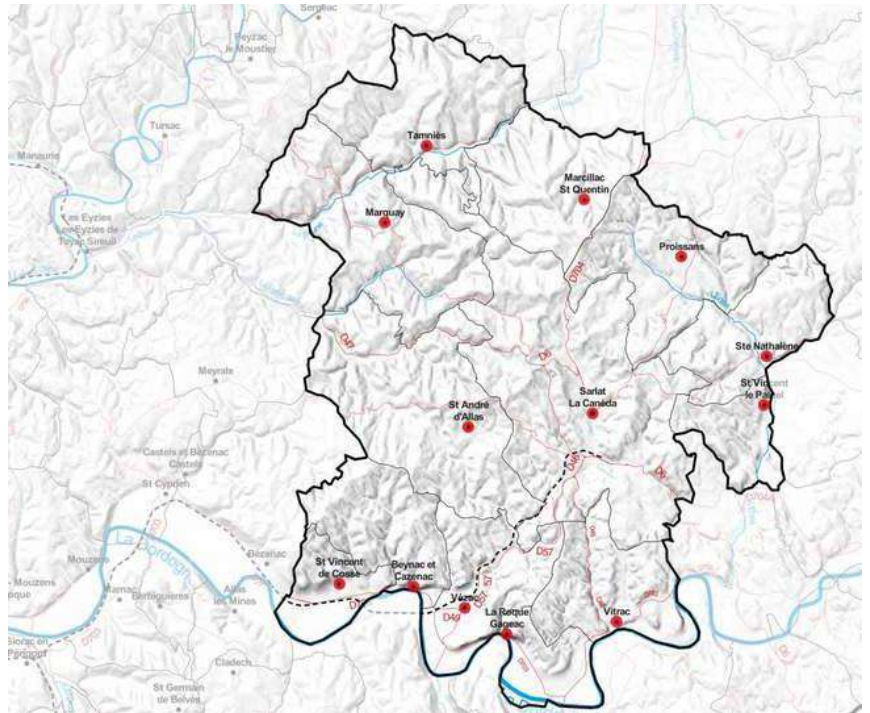
Table des matières

Préambule.....	5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.	11
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	11
1.1. Dénomination de l'opération	11
1.2. Périmètre et champs d'intervention	11
Chapitre II – Enjeux de l'opération.	13
Article 2 – Enjeux	13
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.	14
Article 3 – Volets d'action	14
3.1 Volet urbain.....	14
3.2. Volet immobilier.....	15
3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	17
3.4. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique	18
3.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....	20
3.6 Volet social	21
3.7. Volet patrimonial et environnemental	24
3.8. Volet économique et développement territorial	26
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	27
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	28
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....	28
5.1. Financements de l'Anah.....	28
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage.....	29
5.3. Financement du Conseil Départemental.....	30
5.4. Financements des Communes de la CCSPN.....	31
Article 6 – Engagements complémentaires.....	32
6.1. Engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants	32
6.2. Engagements de la Fondation Abbé Pierre – Agence Régionale Aquitaine	35
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.	37
Article 7 – Conduite de l'opération	37
7.1. Pilotage de l'opération	37
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage	37
7.1.2. Instances de pilotage	38
7.2. Suivi-animation de l'opération.....	38
7.2.1. Ressources humaines.....	39
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation	40
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle.....	41
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	41
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	42
7.3.2. Bilans et évaluation finale	43
Chapitre VI – Communication.	43
Article 8 - Communication	43
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.	44
Article 9 - Durée de la convention.....	44
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention	44
Article 11 – Transmission de la convention	44
Annexes.....	46
Annexe 1. Périmètre renforcé de l'opération sur Sarlat la Canéda.....	47
Annexe 2. Récapitulatif des aides de l'OPAH RR pour une année.....	48
Annexe 3. Plan de financement prévisionnel global du suivi-animation	49
Annexe 4. Tableau de répartitions objectifs thématiques Anah et Aides propres par communes	50

Préambule

Contexte démographique

Positionné de manière quasi centrale au sein de la Région Nouvelle Aquitaine, le territoire de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir (CC SPN) se situe à l'extrême est du département de la Dordogne et au cœur du Pays du Périgord Noir. La CC SPN représente une aire d'influence majeure à l'échelle du département. Elle concentre une grande partie des offres d'emploi, de services et d'équipements du territoire, tout en bénéficiant d'un réseau routier développé. La collectivité, dispose de ce fait, d'un marché de l'immobilier tendu, avec peu de fonciers disponibles, engendrant des prix de loyers ou d'achats immobiliers parfois élevés. Cette tendance se concentre surtout dans la commune de Sarlat La Canéda, ville-centre de la collectivité, au profit des communes voisines qui bénéficient de la dilatation résidentielle



Le sud du territoire Sarladais, délimité par la Vallée de la Dordogne, se caractérise par une géographie marquée par les calcaires du crétacé, et par une alternance de vallées et de plateaux ce qui favorise l'économie touristique avec une offre de services et d'équipements saisonniers développée le long de la Dordogne. La Vallée de la Beune et les coteaux nord, très forestiers concentrent quant à eux, des activités plutôt tournées vers les loisirs. Les communes de ce secteur ont accueilli beaucoup de nouveaux habitants jusque dans les années 2010, mais la démographie s'essouffle aujourd'hui.

Ce territoire est paradoxal. En effet, il est situé à l'écart des grands pôles urbains et en "bout de ligne" (TER), mais il condense des flux touristiques très importants. Cette particularité fait que ce territoire est apprécié par la population puisqu'il permet un mode de vie équilibré entre la possibilité d'isolement, d'intimité et l'animation et les services d'une petite ville.

La CCSPN compte 13 communes au 1^{er} Janvier 2021 et regroupe 16 023 habitants (recensement INSEE 2018). Ci-dessous la liste des communes :

Beynac-et-Cazenac, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans, La Roque-Gageac, Saint-André-d'Allas, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-de-Cosse, Saint-Vincent-le-Paluel, Tamniès, Vézac, Vitrac et Sarlat-la-Canéda

Contexte social

Alors que le territoire du Sarladais connaissait une augmentation soutenue de sa population depuis les années 1960, celle-ci amorce un cycle déclinant (perte de 600 habitants sur 2011-2016 ; 441 sur 2013-2018).

L'essoufflement démographique est sensiblement plus marqué que les moyennes locales, lié à la chute du solde migratoire, qui interpelle en premier lieu l'attractivité résidentielle pour des habitants permanents.

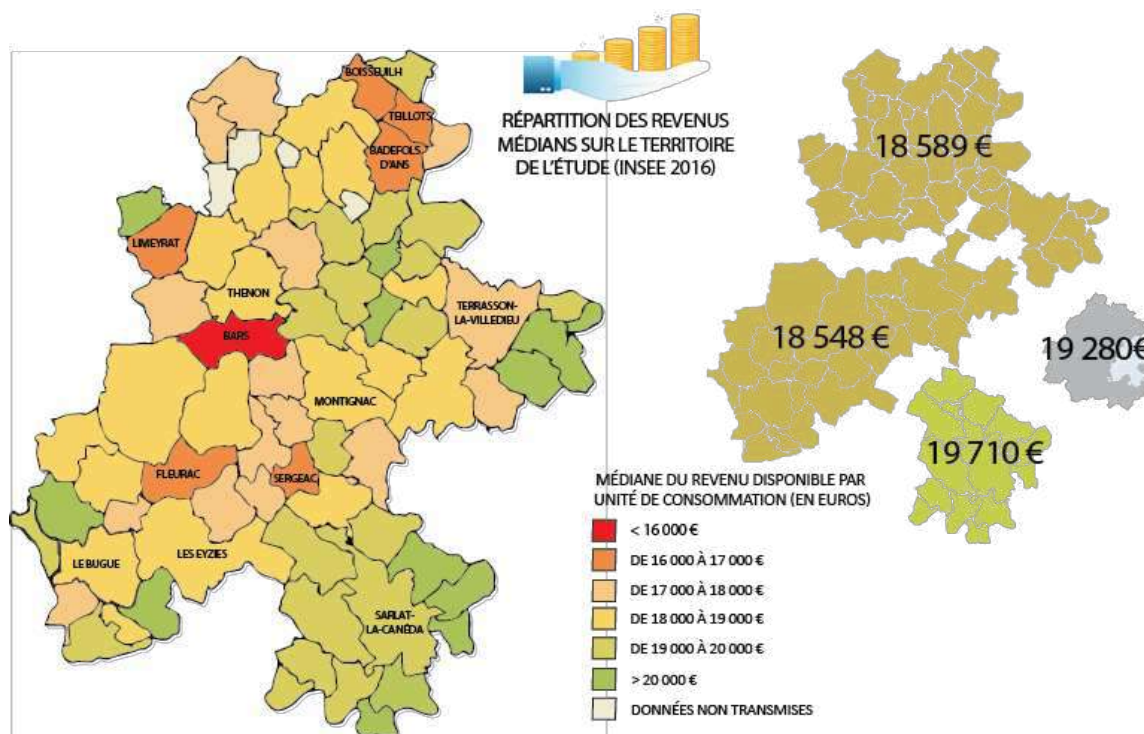
Ce processus a pour corollaire une chute de la dynamique constructive, après le boom immobilier qui a précédé la crise de 2008, un rebond des résidences secondaires, qui augmentent à nouveau entre 2011 et 2016 alors qu'elles s'étaient stabilisées entre 2006 et 2011, un accroissement mesuré du taux de vacance : 6% en 2006 contre 8,5 % en 2016 (+ 320 log vacants), des prix élevés à l'accession et une diminution de l'emploi (- 270 emplois entre 2006 et 2011).

Sur l'ensemble du territoire de la CCSPN, la population est moins familiale que les moyennes locales, la part de personnes âgées de plus de 60 ans est similaire à ce qui s'observe à l'échelle du Périgord noir et du Département.

De plus, on observe que 40 % des ménages sont des personnes isolées sur le Sarladais (35% en Dordogne) et 28% de ménages ont au moins un enfant (29% en Dordogne). Un ménage sur dix est une famille monoparentale sur le Sarladais (8% à l'échelle de la Dordogne).

On constate que le territoire connaît une surreprésentation des commerçants et des artisans, les professions intermédiaires et les employés par rapport aux moyennes départementales. En revanche la part de cadres est moins importante.

En 2016, la médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros) est de 19 710 €. Ainsi, les ménages présents sur ce territoire ont des revenus relativement élevés par rapport aux revenus médians des autres territoires. En revanche, le niveau de revenus dissimule des écarts



sociaux importants. On retrouve quelques poches de fragilités sur Sarlat mais également sur l'ensemble du territoire de manière plus diffuse.

Situation de l'habitat

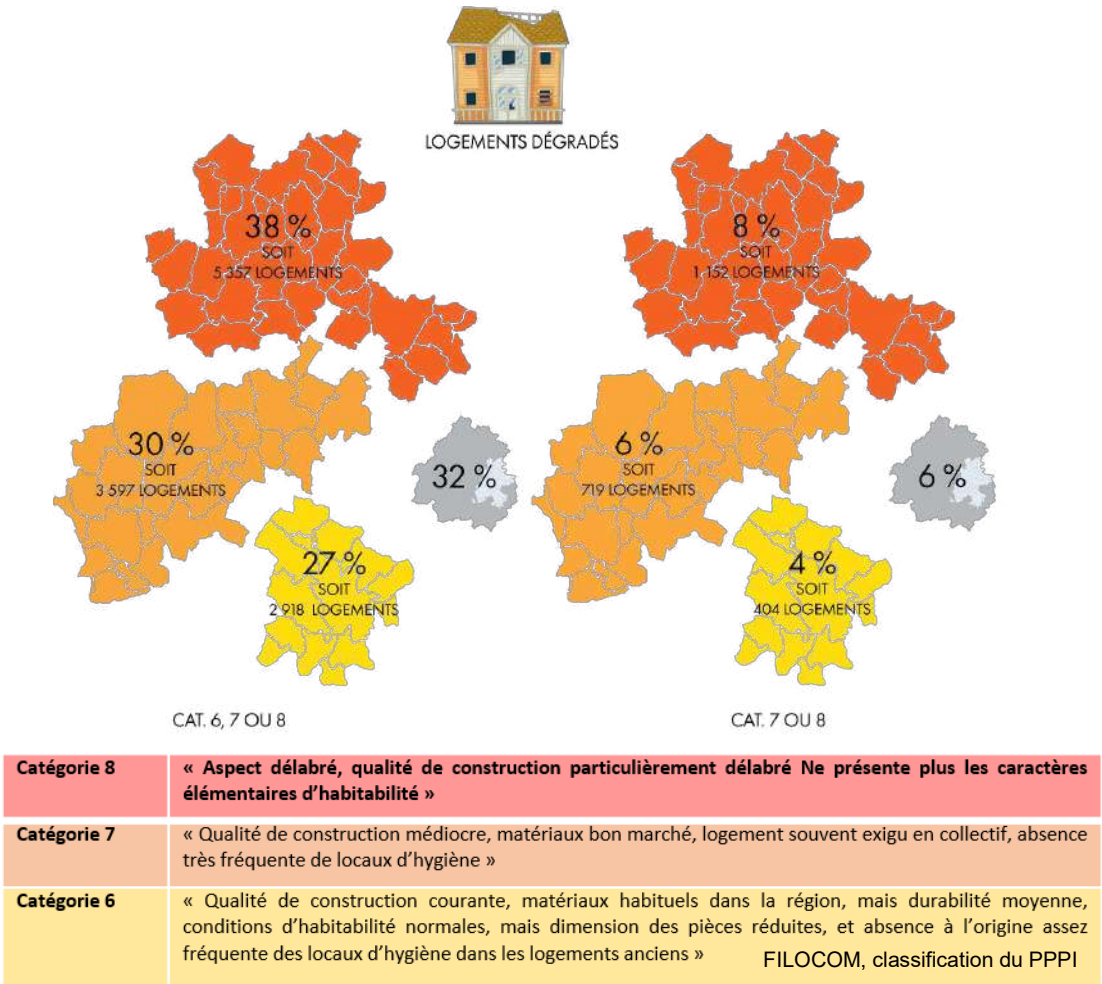
Comme sur l'ensemble du territoire départemental, on observe un décalage marqué entre les typologies de logements et la taille des ménages (72 % de ménages d'une ou deux personnes, 17% de T1/T2/T3). L'offre locative sociale est mieux représentée par rapport aux moyennes locales, mais elle se concentre essentiellement sur Sarlat. On retrouve 620 logements locatifs sociaux sur Sarlat soit 13 % (7.9 % à l'échelle du Département).

664 logements sociaux à l'échelle de la CC SPN soit 8.3 % (3.9 % pour la CC VH/ 4.3% pour CC Pays de Fénélon/ 4.6% CC Villefranche du Périgord/ 5.7 % CC Forêt Bessede)

La dimension touristique impacte de manière importante le marché immobilier (+/- 1500 € par m² à l'achat, contre 1100 € en moyenne en Dordogne, +/- 8 € par m² pour le locatif). La part de locatif social reste néanmoins supérieure aux moyennes locales (7% de l'offre résidentielle, contre 3% sur la Vallée de l'Homme et 5% sur le Périgord noir), mais elle est fortement polarisée sur Sarlat. On constate une certaine tension sur l'offre sociale avec 230 demandeurs de logements sociaux soit 3,1 demandes pour une attribution en 2018 (95.7% des demandes se concentrent sur la Ville de Sarlat).

De plus, la différence entre la valeur des loyers des parcs privé et public est relativement importante et se traduit par la difficulté pour les ménages les plus modestes, à trouver un logement concordant avec leurs revenus. L'augmentation de l'offre de logements sociaux permettrait ainsi d'offrir des places à des ménages ne disposant pas de moyens financiers pour se loger dans le secteur privé non conventionné.

Une part importante de logements a été construite avant 1946, soit 3 719 logements toutes catégories confondues pour un nombre de 8 010 résidences principales. 50 % du parc construit avant 1946 est dégradé (Cat. 6 ou +) soit 1 858 logements dont 404 logements très dégradés (Cat. 7 et 8). Il y a donc une corrélation importante entre l'âge du bâti et l'état de dégradation (données ATD 24).



Selon les données INSEE, la **CCSPN** compte 920 logements vacants en 2016 et 1056 en 2018 soit une augmentation moyenne de **+ 31 logements vacants par an**. Ce nombre représente 9.4 % du parc de logements de ce territoire.
La commune de Sarlat la Canéda dispose d'un taux de logements vacants compris entre 10 et 12 %.

Selon les données LOVAC, la **CCSPN** compte **616 logements vacants au 1^{er} janvier 2021**, dont **408 uniquement sur la ville de Sarlat**. Ces données comprennent les appartements, maisons et maisons exceptionnelles. Ces chiffres sont à étudier et confronter avec la réalité du terrain.

On constate également que certaines communes du territoire, disposent d'un marché tendu du logement, (taux de vacance inférieur à 6%), ce qui traduit la **dynamique d'étalement urbain en périphérie du pôle de Sarlat la Canéda**.

Ainsi, la **lutte contre la vacance est un objectif prioritaire pour le territoire et notamment pour la commune de Sarlat la Canéda**.

Enjeux et besoins spécifiques en centre-ville de Sarlat la Canéda

On observe une diminution continue de la population de la ville-centre depuis les années 1990, au profit des communes périphériques avec un gain de 1 400 habitants sur les communes de première couronne entre 1999 et 2017, alors que Sarlat la Canéda perd 840 habitants sur la même période. De plus, le solde migratoire désormais négatif, interpelle l'attractivité résidentielle de Sarlat.

On observe également la difficulté à capter des familles (25% de ménages composés d'enfants sur Sarlat, contre 30% sur la CCSPN). La population est plus âgée que les moyennes locales, mais un vieillissement plus rapide de la population est localisé sur les autres communes de la CCSPN (vieillissement d'une génération d'habitants ayant accédé à la propriété en première couronne entre les années 1960 et 1980).

La Ville de Sarlat compte 1 069 logements dégradés (Cat. 6 ou +) soit 58% des logements dégradés de la CC SPN et 177 logements très dégradés (Cat. 7 et 8) construits avant 1946 soit 44 % des logements très dégradés de la CC SPN. Ainsi, une forte concentration de logements dégradés est localisée sur la Ville de Sarlat.

En ce qui concerne les logements vacants, 72% sont localisés sur la commune de Sarlat la Canéda. Ainsi, on observe une concentration de problématiques en lien avec l'habitat sur la Ville de Sarlat la Canéda.

De plus, Sarlat la Canéda est pionnière dans le lancement des politiques de restauration et de protection du patrimoine bâti. En effet, dans le prolongement de la décision d'engager un PSMV (1964), une politique de restauration immobilière, de curetage et de modernisation des réseaux a permis de réhabiliter 44 immeubles correspondant à 100 logements et 29 immeubles commerciaux (bilan en 1977 – source : PSMV). Pendant les décennies suivantes, des opérations "diffuses" de réhabilitation ont été engagées.

Le dispositif de protection et de valorisation patrimoniale (Site Patrimonial Remarquable), ainsi que la qualité architecturale du cœur de bourg de Sarlat la Canéda, en ont fait une commune où la fréquentation touristique est très dense et dont la progression est soutenue (environ 2 millions de touristes à l'année, dont environ 30% de touristes étrangers). De ce fait, on observe une

appropriation très forte des espaces publics (le "musée à ciel ouvert" notamment à l'est de la Traverse : flux touristiques, spectacles de rue, visites guidées, terrasses, logistique des cafés/restaurant, etc.

Cet attrait touristique alimente une certaine réticence à habiter le centre : conflits d'usages habitat/tourisme, nuisances sonores, problématiques de circulation et de stationnement, etc. A ceux-ci s'ajoute une juxtaposition de contraintes structurelles : division croissante des immeubles et diminution des logements familiaux, tissu sinueux, peu de jardins ou d'espaces extérieurs, il n'y a pas toujours de parkings associés aux logements, etc.

On observe que les problématiques de précarité énergétique, d'habitat indigne et de vacance sont globalement moins marquées qu'à l'échelle du Périgord Noir, mais :

- Un "noyau dur" de situations complexes et structurelles, en particulier sur le centre-ville de Sarlat
- Des problématiques qui s'accroissent sur le territoire du Sarladais, dans les centres-bourgs comme dans le diffus
- Un écart qui se creuse entre les situations sociales avec des poches de fragilités sociales,
- Un déficit d'attractivité pour des familles "actives"
- Dysfonctionnements urbains et conflits d'usages

Il serait nécessaire de structurer un projet de ville et un dispositif d'accompagnement social :

- Une nécessité de rendre plus attractif le parc ancien pour les primo-accédants, l'investissement dans le locatif conventionné, très concurrencé par le locatif saisonnier
- Maintenir la fonction résidentielle du centre-ville et contenir la "flambée" du locatif saisonnier
- Développer le parc conventionné pour maîtriser les niveaux de loyers
- Répondre à la demande des travailleurs saisonniers ou des jeunes en début de trajectoire résidentielle
- Agir sur des situations complexes : commerces et logements à accès unique, persistance de poches de logements vacants et dégradés
- le dispositif "Petites villes de demain", est un levier pour engager une nouvelle dynamique couplée à une OPAH RR ambitieuse

La stratégie mise en œuvre et à développer

La ville de Sarlat la Canéda a été retenue au Titre du Programme « Petites Villes de Demain », dont le volet logement est en lien étroit avec l'OPAH-RR 2022/2026 portée par la CCSPN. Outre le déploiement de la présente Opération Programmée, le territoire prévoit en effet de créer de nouveaux logements sociaux afin de répondre à la forte demande (la troisième à l'échelle départementale après Périgueux et Bergerac) qui demeure partiellement insatisfaite. Parallèlement, l'intervention de la Foncière départementale offrira aux collectivités impliquées un outil supplémentaire pour mener à bien la réhabilitation de logements (lorsque ceux-ci s'inscrivent dans un immeuble qui comporte aussi un local commercial inoccupé).

Par ailleurs, la Collectivité a également lancé le dispositif FACILARENO (Dorémi) rénovation performante sur son territoire, afin d'inciter la rénovation énergétique dite performante avec des objectifs quantifiés.

Elle s'est également engagée dans la mise en place de la plateforme de rénovation énergétique

France Rénov' « PERIGORD NOIR Rénov' » avec les 5 autres EPCI du Pays du Périgord Noir. La plateforme est en service depuis le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, la collectivité est en cours de finalisation de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui sera approuvé début 2023. Ce document s'engage également sur la rénovation du patrimoine bâti ainsi que sur la diminution de la vacance.

La plateforme Périgord Noir Rénov' restera le guichet unique à toute demande concernant la rénovation de l'habitat. Cette dernière orientera ensuite au besoin vers la collectivité si le projet relève de l'OPAH.

En tout état de cause, un lien permanent sera établi entre les conseillers Périgord Noir Rénov' et l'animation OPAH de la CCSPN afin d'accompagner au mieux les porteurs de projets.

Compte tenu du diagnostic de territoire, ce document stratégique préconise de lancer un programme d'amélioration de l'habitat en deux axes :

Bien vivre dans son logement : la lutte contre la précarité énergétique ; le mal logement et l'habitat indigne et permettre le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées

Reconquérir le parc ancien et vacant : encourager la rénovation complète des logements et des façades ainsi que la sortie de vacance en particulier dans le centre-bourg de Sarlat la Canéda et inciter la venue d'investisseurs privés afin de diversifier l'offre locative sociale.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, la Ville de Sarlat, le Conseil Départemental de la Dordogne et l'Anah décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Revitalisation Rurale, dite « OPAH-RR de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir ».

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le territoire se structure autour de la commune de Sarlat la Canéda. La population accède ainsi à la plupart des services et équipements de proximité situés sur cette commune en moins de 20 minutes.

L'OPAH-RR s'applique aux 13 communes qui composent le territoire avec des périmètres d'intervention qui se définissent comme suit :

- Pour les propriétaires occupants, le périmètre concerné est l'ensemble du territoire de la CCSPN.

Ces derniers pourront bénéficier d'aides sur l'ensemble des communes sur :

- les thématiques : autonomie, énergie et travaux lourds,
- pour la résorption de la vacance
- pour financer la rénovation performante et écologique via la prime Doremi et le bonus Développement Durable.

Ils pourront également bénéficier et ce, uniquement pour la ville de Sarlat, d'une prime pour favoriser l'accès à la propriété en priorisant le secteur renforcé grand centre-ville.

- Pour les propriétaires bailleurs, l'opération s'applique en priorité sur les centres bourgs des communes, et pour Sarlat la Canéda sur le secteur renforcé correspondant au périmètre « grand centre-ville » de la convention PVD (cf. annexe).

Ces derniers pourront bénéficier d'aide sur :

- la thématique : énergie et travaux lourds
- de la prime pour la résorption de la vacance
- et bénéficier du bonus développement durable

- Les propriétaires occupants et bailleurs pourront également bénéficier mais ce uniquement sur le secteur renforcé de la Ville de Sarlat la Canéda de primes pour :

- pour la réhabilitation des façades et de devantures commerciales,
- pour la création d'accès séparé afin de réinvestir des logements situés aux étages des commerces

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

L'étude pré-opérationnelle a soulevé un certain nombre d'enjeux qui constituent les axes prioritaires d'intervention de la présente convention :

- **Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé chez les propriétaires occupants et bailleurs** : l'étude pré-opérationnelle a mis évidence la présence de logements potentiellement indignes. Cet enjeu sera traité de façon prioritaire dans le cadre de l'OPAH RR et fera l'objet d'un suivi spécifique conformément aux dispositions de l'Anah.
- **Améliorer la performance énergétique des logements et lutter contre la précarité énergétique** : le diagnostic territorial issu de l'étude pré-opérationnelle montre que le bâti ancien fortement consommateur d'énergie est majoritaire. Cette problématique concerne à la fois les propriétaires occupants et les locataires du parc privé.
- **Anticiper le vieillissement de la population et assurer le maintien des populations âgées/handicapées à leur domicile** : le diagnostic de l'étude pré-opérationnelle permet d'établir que la population est vieillissante et compte tenu des caractéristiques du parc de logements (maisons individuelles de grande taille), l'enjeu du maintien à domicile des personnes âgées se pose avec acuité. L'OPAH-RR vise à favoriser la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne, permettant le maintien à domicile dans des conditions de confort et de sécurité favorisant la préservation de l'autonomie.
- **Requalifier le centre-bourg de Sarlat la Canéda en perte d'attractivité par une stratégie renforcée façade, devanture commerciale, accession, accès aux étages et vacance en lien avec l'enjeu d'attractivité du territoire**. Du fait d'un début de dévitalisation constaté du secteur central (baisse de la démographie, hausse de la vacance de logements, dégradation de façades etc.), et compte-tenu de la politique de la collectivité en termes d'attractivité résidentielle et économique du territoire, et de développement touristique, il est apparu nécessaire de proposer des interventions hors du cadre habitat pur pour le pôle principal et patrimonial, notamment en proposant une aide à la restauration de façades dégradées en centre-bourg.
- **Lutter contre la vacance** : la vacance est en augmentation sur l'ensemble du territoire communautaire et notamment dans le centre-bourg de Sarlat la Canéda. Afin d'éviter que ces logements délaissés ne se dégradent davantage, un travail de proximité doit être fait auprès des propriétaires bailleurs et des acquéreurs potentiels, pour leur donner envie de s'investir dans la réalisation de travaux, notamment en leur montrant la faisabilité des projets de rénovation. Ce système pourra permettre d'inciter la vente de logements vacants dégradés et par conséquent développer l'attractivité du territoire, tout en favorisant la revitalisation et le développement du centre-bourg.
- **Des actions renforcées sur la ville centre** : le secteur en périmètre renforcé concentre des problématiques de vacance structurelle (de plus de 5 ans), de situations préoccupantes de mal logement pour les propriétaires occupants et les locataires ; immeubles détenus et gérés par des « marchands de sommeil », difficultés liées à la reconversion de locaux commerciaux de rez-de-chaussée. Le secteur renforcé du futur programme OPAH doit permettre de réaliser des études/diagnostics à l'échelle d'îlot par exemple et de renforcer les actions incitatives à destination des propriétaires concernés et de les coupler, si nécessaire avec des actions coercitives ou curatives avec la possibilité de mettre en place des opérations de restauration Immobilière.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Article 3 – Volets d'action

3.1 Volet urbain

La qualité de l'espace public est naturellement marquée à Sarlat-la-Canéda. L'enjeu est de le considérer au-delà de sa richesse patrimoniale et de son attractivité touristique, comme lieu de vie pour les résidents en lui donnant confort, sécurité, propreté et tranquillité, en prenant en considération les enjeux de verdissement et de mobilité.

Outre le renforcement de l'équipement du territoire en pistes cyclables, l'enjeu principal consiste à concilier les divers usages et pratiques qui se déploient dans le centre-ville mais aussi dans les centres bourgs, en favorisant les circulations et en renforçant la qualité du cadre de vie.

À cet effet, la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire comprend une fiche action mature et dix autres qui correspondent à des actions en maturation, à savoir :

- Aménager la véloroute voie verte entre Sarlat-la Canéda et Saint-Vincent-de-Cosse,
- Développer les cheminements doux dans les secteurs à urbaniser sur toute la Communauté de Communes (Opération d'Aménagement Programmée au sein du PLUi),
- Déployer le plan vélo combinant zones 30 et pistes cyclables,
- Renforcer la propreté : réorganiser la collecte des ordures, implanter de points d'apport volontaires,
- Renforcer la piétonisation du secteur sauvegardé et de ses abords,
- Verdir l'espace public, (étude en cours sur Sarlat la Canéda)
- Limiter la pollution visuelle avec la mise en place du Règlement Local de Publicité intercommunal,
- Requalifier les espaces publics :
 - place Marc Busson, quartier Maratuel, secteur sauvegardé (suite aux travaux du Conseil participatif), faubourg sud (incluant place Pasteur, place de la Grande Rigaudie jusqu'au Pontet),
 - Mise en œuvre d'un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics pour toutes les communes
- Recomposer l'aménagement urbain du quartier sud de Sarlat,
- Déployer un plan d'actions contre les nuisances sonores et les incivilités,
- Refonder les autorisations d'occupation du domaine public accordées aux restaurants,
- Réaliser deux blocs sanitaires complémentaires.

Par ailleurs, la présence et l'accessibilité des services et équipements publics en milieu rural sont un gage d'authenticité, de cohésion sociale et de vitalité territoriale. Sarlat-la Canéda, grâce à sa situation de ville-centre, est riche de ses services qui, par leur existence et leurs fonctions, contribuent à son attractivité et à un niveau d'emplois élevé sur le territoire.

Un des enjeux est donc de maintenir les services existants, de les conforter et d'en apporter de nouveaux. À ce titre, les équipements publics sportifs, de santé, de services sont autant de structures qu'il faut accompagner.

Il importe donc de conforter les fonctions de centralité qu'exerce la commune en entretenant et en densifiant les équipements qu'elle offre aux résident-e-s du territoire mais aussi aux visiteurs de passage.

Dans cette perspective, trois fiches actions ont été validées dans le cadre de l'ORT :

- Implanter le siège social de la CCSPN sur le site de France Tabac,
- Construire un pôle culturel communautaire,
- Créer des équipements sportifs de centralité :
 - rénover le stade Goumondie et sa piste d'athlétisme.

En outre, sont encore en cours d'élaboration des actions complémentaires dans lesquelles sont impliquées la Communauté de communes et la Commune de Sarlat et qui visent à répondre au mieux aux besoins des habitant-e-s, à savoir :

- Créer des équipements sportifs de centralité : construire une piscine d'intérêt départemental,
- Réaménager l'aire d'accueil des gens du voyage (CIAS),
- Rénover énergétiquement les bâtiments publics communaux (notamment les établissements scolaires),
- Regrouper deux établissements en un seul site scolaire,
- Mobiliser les locaux de l'ancien collège,
- Reconfigurer l'Office de tourisme,
- Regrouper les services de gendarmerie,
- Étendre – restructurer le centre de secours

Les projets nécessitent d'être étudiés davantage avant de pouvoir se prononcer en termes de calendrier et budget d'intervention

3.2. Volet immobilier

3.2.1 Descriptif du dispositif

Le marché de l'immobilier sur la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir est relativement tendu : en effet, la CC SPN **subit une pression foncière** qui pousse à la hausse les prix du locatif privé et à l'accession. En 2019, ils sont supérieurs à la moyenne départementale. En revanche, le prix moyen du parc de logements locatifs sociaux est légèrement inférieur pour la CC SPN à la moyenne départementale. Avec des prix compris entre 1600 et 1800€ / m², le marché immobilier est relativement sélectif pour les familles et les ménages originaires du Sarladais, et s'adresse davantage à des ménages plus âgés (souvent une 2ème voire une 3ème acquisition). De plus, la croissance des prix tend à s'accroître, contrairement aux autres secteurs du Périgord noir.

L'augmentation du nombre de locations saisonnières accentue davantage le phénomène de hausse des prix immobiliers notamment sur la ville de Sarlat la Canéda.

Marché de l'accession sources : DGFIP-DVF 2018	Transactions		Prix moyen / m ²	
	2017	Evolution 2013-2017	2017	Evolution 2013-2017
Montignac	45	80%	1 354 €	-6%
CCVH	203	40%	1 418 €	-4%
Terrasson-Lavilledieu	84	40%	1 177 €	-1%
CCTPNTH	295	64%	1 153 €	-8%
Sarlat-La-Canéda	141	23%	1 578 €	9%
CCSPN	217	32%	1 584 €	0%

De fait, la reconquête du parc vacant est un enjeu majeur sur le territoire, notamment en secteur dense, à proximité des services, des commerces des zones d'emplois et des solutions de transport en commun.

Pour encourager cette dynamique, il convient donc d'adapter le tissu ancien aux modes de vie modernes et de favoriser la primo-accession et la production de logements sociaux de qualité dans le parc privé, notamment sur le secteur renforcé, en lien avec la valorisation d'espaces publics de qualité, l'animation et la valorisation de l'appareil commercial et de services sur ce secteur. Pour cela, il s'agira de recréer des surfaces habitables au-dessus des rez-de-chaussée commerciaux (avec ou sans changement d'usage).

Les dispositifs incitatifs de l'opération doivent concourir à la remise sur le marché de logements vacants qui sont le plus souvent dégradés. Le soutien à la réalisation de travaux éligibles aux aides de l'Anah relevant des autres volets (lutte contre l'habitat très dégradé, rénovation énergétique du parc privé) pourra permettre de concourir à la réalisation des objectifs liés à la sortie de vacance. Le ciblage de la commune précitée n'exclut pas le soutien possible à la réalisation de travaux à des fins de lutte contre la vacance sur le reste des communes.

3.2.2 Objectifs

Pour mettre en adéquation l'offre et la demande de logement/ habitat, la CC SPN et ses partenaires, et notamment les communs membres, ont vocation à :

- engager une action globale et transversale interrogeant les fonctions logement, commerces, services, espaces publics, cadre de vie, mobilités...,
- réguler de manière coercitive certains ilots « problématiques » connus,

Les objectifs sont fixés à **50 logements en sortie de vacance** (10 par an pour l'ensemble du territoire communautaire) et concernent les propriétaires occupants, ainsi que les propriétaires bailleurs et ce en priorité pour les centres bourgs des communes et Sarlat.

Les aides de l'Anah n'interviendront pas sur cette thématique, exceptée si la demande est couplée à un dossier Anah classique (lutte contre l'habitat dégradé par exemple).

Les indicateurs de résultats du volet immobilier sont les suivants :

- remise sur le marché de logements vacants,
- accession à la propriété,
- mise aux normes d'habitabilité des logements,
- re-cr  ation d'acc  s aux   tages pr  c  demment sacrifi  s par les rez-de-chauss  e commerciaux,
- op  rations de restructurations immobili  res engag  es (avec ou sans intervention publique).

3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et tr  s d  grad  

3.3.1. Descriptif du dispositif

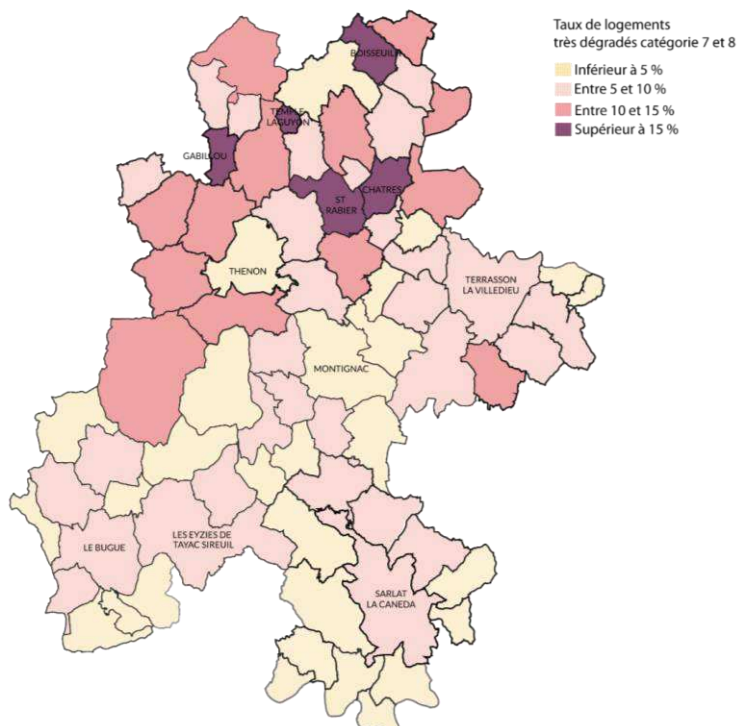
La r  sorption de l'habitat indigne et d  grad   est d'une part une priorit   nationale, mais aussi un enjeu   vident de la redynamisation des bourgs structurants. Le territoire fait de ce volet un volet prioritaire de son OPAH-RR, notamment sur le secteur en renouvellement rural. En effet, le nombre de logements class  s 7-8 (de qualit   m  diocre ou tr  s m  diocre) selon les services fiscaux, c'est    dire les logements en tr  s mauvais   tat, s'  l  ve    404 logements. C'est la commune de Sarlat la Can  da qui comporte le plus grand nombre de logements tr  s d  grad  s avec plus de 177 logements.

En lien avec le P  le D  partemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, le pouvoir de police des maires, l'OPAH-RR sera un support pour la d  tection des situations d'habitat indigne occup   et la formalisation de propositions concr  tes pour les occupants comme pour les propri  taires. En effet, ce volet comporte notamment :

- le rep  rage des situations    traiter en lien avec les   lus et techniciens des communes de la CC SPN,
- l'orientation des m  nages vers le PIG non d  cence de la CAF le cas   ch  ant (avec des subventions aux travaux dans le cadre de l'OPAH-RR).

dans le cadre de l'OPAH-RR, le programme permet :

- le diagnostic technique, juridique des logements indignes ou d  grad  s et un descriptif de la situation sociale des occupants,
- les visites des logements signal  s comme indignes ou tr  s d  grad  s,
- l'estimation des situations pr  sum  es d'insalubrit  , d'habitat tr  s d  grad  s, de p  ril et de risque de saturnisme, des situations de danger    traiter ainsi que de l'estimation du volume d'intervention correspondant,
- la mise en place d'un accompagnement sanitaire et social des m  nages pour permettre la r  alisation des travaux indispensables :



- aide à l'établissement du programme de travaux,
- réalisation des diagnostics nécessaires (grille insalubrité ou grille d'évaluation de la dégradation),
- recherche de financements adaptés au budget du ménage,
- constitution des dossiers de demande de subvention,
- recherche d'un relogement si nécessaire.

En parallèle, un recueil en continu de données auprès des acteurs locaux de la lutte contre l'habitat indigne, notamment ceux associés au Comité de Pilotage et aux comités techniques du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) sera effectué, instance avec laquelle la CC SPN a la volonté de travailler en réel partenariat. Un travail spécifique sera également mené avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) qui sera en mesure de relayer l'information auprès des personnes qui la contactent dans le cadre de sa mission de Point Rénovation Info Service (PRIS) notamment.

3.3.2 Objectifs

Priorité majeure de l'OPAH-RR, les objectifs sont les suivants :

- mobiliser la politique partenariale et activer les circuits efficaces sur la question du mal logement et de l'Habitat indigne,
- accompagner les occupants (propriétaires et locataires) dès le repérage de la situation et ce jusqu'au relogement,
- combiner les différents leviers (des mesures incitatives aux sanctions coercitives) afin de sortir de la situation d'indignité des logements.

L'objectif de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé est fixé à **30 logements** (6 par an) sur la durée de l'OPAH RR.

Ces 30 logements étant répartis comme suit :

- **15 logements de propriétaires occupants** sur l'ensemble du territoire de la CCSPN
- **15 logements de propriétaires bailleurs** sur l'ensemble des bourgs structurant

Les indicateurs de résultats du volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé sont les suivants :

- sortie d'habitat indigne ou très dégradé,
- mise en place de protocoles intégrés pluri-partenariaux de sortie d'indignité depuis les phases de repérage jusqu'aux phases d'accompagnement au retour dans le logement,
- remise sur le marché de logements décents, attractifs et économes en énergie

3.4. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

3.4.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH-RR a pour objectif d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'amélioration qualitatifs dans le but de produire une offre de logements sains et économes en énergie, à la fois pour :

- les propriétaires occupants, dans le cadre de Ma Prime Rénov' Sérénité,
- les propriétaires bailleurs afin d'améliorer les performances énergétiques des logements proposés à la location.

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies par le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat, à celles définies dans les délibérations 2021-42 à 48 du CA de l'Anah du 8 décembre 2021 relatives aux évolutions du régime d'aides Habiter Mieux.

L'identification des situations de précarité énergétique passera notamment par un travail continu mené en relation étroite avec l'ensemble des acteurs, notamment les travailleurs sociaux (CIAS, CMS, Centre sociaux, etc.) et les partenaires du Fonds Solidarité Logement (FSL) pour les publics les plus précarisés ainsi qu'avec les fournisseurs d'énergies qui seront sollicités sur une éventuelle approche des fichiers d'impayés hors données consommation. Ce repérage sera conforté et renforcé par le recours aux diverses données statistiques disponibles : données cartographiées élaborées par l'ANAH à partir des fichiers Filocom, exploitation des fichiers de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, et ce dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) des conventions d'utilisation et de traitement des données pourront être passées entre la CCSPN et ces structures.

Par ailleurs, La plateforme de rénovation énergétique « Périgord Noir Renov' » en place à l'échelle du Pays du Périgord Noir permet de renseigner toute personne ayant un projet de rénovation de l'habitat. Cette plateforme constitue le guichet unique sur le territoire et donc pour l'OPAH qui n'aura pas de nom dédié sur le territoire communautaire. La Plateforme sera donc une ressource importante, avec l'ADIL, pour identifier les propriétaires susceptibles d'intégrer l'OPAH-RR

Une fois les situations repérées et une visite des lieux opérée, l'animateur établira un diagnostic des habitudes de consommation énergétique du ménage et de la consommation énergétique réelle ainsi qu'une évaluation de la consommation énergétique du logement en situation « projetée » selon la nature des travaux envisagés via les méthodes conformes au règlement de l'ANAH.

Les ménages concernés seront informés sur le dispositif d'aide, les financements susceptibles d'être attribués et les conditions d'octroi de l'ANAH, des collectivités, des aides sociales, des prêts et dispositifs fiscaux : la CCSPN devra, à chaque fois que cela s'avérera utile, mobiliser les avances et acomptes d'aides publiques et faire appel, le cas échéant, à la SACICAP Procvivis et à la Fondation Abbé Pierre. Il informera aussi du déroulement de la procédure administrative et des obligations du propriétaire. Parallèlement, une évaluation des caractéristiques sociales et des capacités d'investissement sera faite, doublée d'une information sur les usages et travaux permettant d'améliorer les conditions de vie dans le logement.

Un travail particulier sera mené sur l'usage du logement fait par le ménage et sa consommation énergétique réelle, ainsi que sur l'évaluation de la consommation énergétique du logement (consommation conventionnelle en kWh/m²/an), ainsi que l'impact sur l'environnement (étiquette climat en teq CO²). Ces simulations seront réalisées par des méthodes conformes aux exigences de l'Anah (3CL, Dialogie, ...). Via l'OPAH-RR, la CC SPN interviendra financièrement pour lutter contre la précarité énergétique en abondant les aides octroyées par l'Anah uniquement dans le cadre de Ma Prime Rénov' Sérénité pour les propriétaires occupants, et dans le cadre des aides de l'ANAH aux propriétaires bailleurs. Par ailleurs, la CC SPN instaure, dans son OPAH-RR, une majoration de son abondement en cas d'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement (bio-sourcés ou éco-matériaux...) ainsi qu'une aide conséquente si le projet bénéficie du dispositif Facilareno.

3.4.2 Objectifs

La lutte contre la précarité énergétique et la production de logements sains et économes en énergie passe par l'atteinte des objectifs suivants :

- mobiliser les partenaires sociaux et les fournisseurs d'énergie pour l'identification des situations à traiter,
- sensibiliser les propriétaires occupants et les bailleurs sur la question de la précarité énergétique,
- sensibiliser les propriétaires, les artisans, les professionnels de l'immobilier et les entreprises sur l'opportunité des dispositifs liés aux économies d'énergie et aux matériaux respectueux de l'environnement et aux énergies renouvelables.

L'objectif de maîtrise de l'énergie et de lutte contre la précarité énergétique est fixé sur le territoire communautaire à **160 logements** (32 par an) sur la durée de l'OPAH-RR :

- **130** logements de **propriétaires occupants**,
- **30** logements de **propriétaires bailleurs**.

Les indicateurs de résultats du volet lutte contre la précarité énergétique sont les suivants :

- nombre de dossiers Ma Prime Rénov' Sérénité,
- nombre de dossiers d'abondement sur le volet rénovation thermique, dont nombre de majorations communautaires pour éco-matériaux,
- volume des gains en KWH/m2/an et des gains TeqCO2,

3.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.5.1 Descriptif du dispositif

L'adaptation du logement au handicap et au vieillissement constitue aujourd'hui un des axes forts de la politique intercommunale de l'habitat. L'OPAH-RR devra permettre, par des actions spécifiques, d'adapter le logement pour favoriser l'autonomie des personnes âgées et/ou en situation de handicap pour les propriétaires occupants. A travers ces aides, il s'agit bien de permettre aux ménages de pouvoir faire le choix d'un maintien à domicile et/ou de réduire les conséquences d'une perte d'autonomie sur la vie quotidienne. Ce dispositif devra aussi s'appuyer sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs intervenant auprès du public visé afin de faciliter le repérage des besoins :

- Cassiopéa,
- La Main Verte,
- toute structure d'aide à domicile publique ou privée,
- les services des hôpitaux,
- les communes, et le CIAS,
- la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- les autres partenaires médicaux-sociaux (Conseil Départemental, caisse de retraite, etc...),
- les médecins du territoire,
- Etc...

3.5.2 Objectifs

Axe important de l'OPAH-RR, l'adaptation des logements au vieillissement et/ou handicap s'appuie sur les objectifs suivants :

- adapter les logements des propriétaires occupants et des locataires face à la perte d'autonomie et au handicap à travers la mise en place d'une politique d'aide incitative à l'aboutissement des projets, en complément des aides de l'ANAH,
- sensibiliser les aidants, et notamment l'entourage familial, sur l'importance de l'adaptation du logement qui favorise le maintien à domicile,
- sensibiliser les propriétaires bailleurs à la mise en accessibilité de leur patrimoine occupé par des ménages vieillissants et/ou en situation de handicap.

L'objectif de travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat est fixé à **50 logements** sur la durée de l'OPAH (10 par an).

Ces 50 logements étant répartis comme suit :

- **50 logements de propriétaires occupants/locataires**

Les indicateurs de résultats du volet autonomie de la personne sont les suivants :

- nombre de dossiers d'adaptation propriétaires occupants/locataires,
- partenariats techniques et financiers mis en place (dont nombre d'orientations de ménages sur le dispositif OPAH-RR issues du réseau de partenaires...).

3.6 Volet social

3.6.1 Descriptif du dispositif

Ce volet revêt une dimension transversale forte. Il est par conséquent intégré dans les autres volets d'actions du programme décrits dans la convention, en particulier ceux relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, à la précarité énergétique et à l'autonomie de la personne dans l'habitat.

On y retrouve tous les partenaires et les mesures permettant de faciliter le repérage des situations difficiles, ainsi que les mesures d'accompagnement à chaque étape afin de s'assurer que les actions menées seront effectivement engagées sans nuire aux bénéficiaires potentiels, dans le respect de leur droit d'occupation :

- mesures de relogement définitif ou d'hébergement temporaire,
- mesures d'accompagnement social des ménages en difficulté, mise en contact avec les services sociaux de proximité, accompagnement à chaque étape du projet,
- mobilisation des dispositifs existants, notamment au travers des différentes maîtrises d'œuvres urbaines et sociales (PDALHPD, FSL, PDLHI...), etc...

Les mesures d'accompagnement à mobiliser sont notamment les suivantes :

<u>Dispositif / Outil</u>	<u>Qui</u>	<u>Missions</u>
Fonds de Solidarité Logement (FSL) : - accès au logement, - mutation et relogement, - maintien dans le logement, - FSL Eau, - FSL Electricité.	<u>Département</u>	Ses principaux objectifs sont d'aider financièrement les ménages pour l'accès ou le maintien dans un logement décent, pour le maintien de leurs fournitures d'eau, de gaz, d'électricité et mettre en place un accompagnement social lié au logement.
Accompagnement social au Logement (ASL)	<u>Département</u>	L'accompagnement social lié au logement a pour but, dans une logique d'insertion et de non urgence, d'améliorer les conditions d'accès et de maintien dans un logement pérennes des ménages qui en étaient jusqu'alors durablement ou momentanément exclus. Cet accompagnement est avant tout centré sur le ménage dont il vise à développer les capacités d'autonomie et d'intégration, grâce notamment à l'accès à un logement adapté. Il est subordonné à l'adhésion et à la coopération des ménages.
Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)	<u>Etat</u>	L'accompagnement vers et dans le logement est une aide, fournie pour une période déterminée, à un ménage rencontrant un problème de maintien dans un logement ou d'accès à un logement en raison de difficultés financières, d'insertion sociale ou d'un cumul des deux..
Aides de la CAF ou de la MSA : APL, ALF, ALS	<u>CAF/ MSA</u>	Une allocation logement peut être versée, sous certaines conditions, à toute personne qui loue ou qui achète un logement. Il existe 3 types d'allocations : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS). L'APL est versée en raison d'un critère de financement du logement (conventionné), l'ALF est versée en raison de la situation familiale, et l'ALS est versée dans tous les autres cas.
Aides des CCAS	<u>Communes</u>	Les CCAS agissent pour éviter que des situations problématiques ne se transforment en précarité : aides au paiement de certaines factures importantes pour le foyer, en particulier celles du loyer, ou les règlements EDF, GDF
L'intermédiation locative	<u>AIS et Associations Agrées</u>	L'intermédiation locative est un dispositif qui permet de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur grâce à l'intervention d'un tiers social (opérateur, organisme agréé ou association). Le dispositif repose également sur des déductions fiscales aux bailleurs qui acceptent de louer leur logement à des ménages en difficulté. Il existe deux formes d'intermédiation locative : • la location/sous-location (exemple, Solibail) : le propriétaire loue son logement à une association agréée par la préfecture. C'est donc l'association qui est locataire et qui assure le paiement des loyers et des charges, l'entretien courant et la remise en état du logement (hors vétusté normale). Elle met le logement à disposition du ménage. Pour le propriétaire, le paiement du loyer est garanti même en cas de vacance ; • le mandat de gestion : le propriétaire fait appel à une Agence immobilière sociale (AIS) telle que : AIVS (Réseau FAPIL), Soliha-AIS qui le met en relation avec le locataire et établit le bail (3 ans minimum) directement entre eux (le locataire et le propriétaire). L'AIS se charge de percevoir pour le compte du propriétaire les loyers et les charges. Elle peut également proposer une garantie de loyers ainsi qu'un accompagnement social du locataire en fonction des besoins.

L'ambition de l'OPAH-RR est double, en souhaitant rééquilibrer le peuplement des centres-bourgs (en attirant de nouveaux ménages) tout en assurant le maintien dans les lieux, dans les meilleures conditions, des ménages présents sur le territoire. Pour cela, il est nécessaire de proposer un panel de logements diversifiés (avec une vigilance particulière vis-à-vis des petits typologies) répondant aux ressources des locataires et des propriétaires occupants (incitation au conventionnement sur 9 ans en loyer social (ou très social), promotion de l'accèsion à la propriété, à l'intermédiation locative, etc.)

Enfin, l'OPAH-RR a vocation à minimiser l'impact du reste à charge pour les propriétaires, qui parfois, peut amener au renoncement à des travaux pourtant nécessaires. L'accompagnement par l'opérateur devra alors être utilement couplé avec les interventions de la SACICAP (prêts sociaux à taux zéro et avances CARTTE) et de la Fondation Abbé Pierre (subventions supplémentaires) dans les cas les plus précaires, partenaire de l'OPAH-RR, en vue de la résorption des situations les plus problématiques.

3.6.2 Objectifs

Le volet social relève d'une double problématique : assurer une mixité sociale dans le parc privé via une diversification de l'offre de logements et mettre en place un dispositif social adapté au traitement des situations les plus compliquées (sortie d'indignité, relogement...). Les objectifs sont donc de :

- favoriser l'accèsion à la propriété dans les centres-bourgs équipés,
- améliorer les conditions de logement des populations en place pour lutter contre les situations d'indignité et d'insalubrité,
- renforcer la production d'une offre diversifiée dans le parc privé, adaptée aux ressources des ménages,
- répondre aux besoins en logement de publics dits « spécifiques » (jeunes, personnes âgées, etc...),
- permettre de réduire le reste à charge des travaux pour les ménages,
- favoriser l'appropriation du logement par des accompagnements spécifiques.

Les indicateurs de résultats du volet social sont les suivants :

- primes à l'accèsion à la propriété sur le secteur renforcé,
- prime sortie de vacance sur le secteur renforcé et les autres centre-bourgs des communes,
- production de logements conventionnés locatifs sociaux,
- gestion de logements en intermédiation locative,
- aides aux relogements (temporaire ou définitif) réalisés,
- cas d'insalubrités traitées,
- % des cofinancements aux travaux, en complément de l'ANAH,
- partenariats techniques et financiers mis en place.

Les objectifs quantitatifs sur le volet social sont multiples et sont décrits dans les autres volets de la convention. Ils concernent notamment les volets de lutte contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et l'adaptation des logements, et l'accèsion à la propriété.

Nous pouvons citer cependant l'objectif de la ville de Sarlat d'attribuer des primes d'accèsion à la propriété pour les primo-accédants (PO). L'objectif est fixé à **25 dossiers** (5 par an), pour les propriétaires occupants sur la durée de l'OPAH RR et de manière prioritaire sur le secteur renforcé « grand centre-ville » de Sarlat.

3.7. Volet patrimonial et environnemental

3.7.1 Descriptif du dispositif

Volet patrimonial :

L'OPAH-RR de la CC SPN prend en compte ce volet patrimonial sur le secteur RR de la ville de Sarlat la Canéda concernée par un Site Patrimonial Remarquable. De plus, de nombreux centre-bourgs sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La CC SPN, via l'OPAH-RR, soutient la mise en valeur du patrimoine bâti en finançant, le ravalement de façades du centre-bourg. Cette action est axée sur le centre-bourg en secteur renforcé. Elle mobilise également les dispositifs déployés par la Fondation du Patrimoine (sous réserve que ces façades soient visibles depuis l'espace public).

Pour ce faire, les entreprises qui interviendront (qu'elles soient locales ou non) seront invitées à se rapprocher du Centre de ressources pour la Réhabilitation responsable du Bâti Ancien.

Volet environnemental

D'après le diagnostic du PCAET, l'âge des logements, leurs modes constructifs, corrént avec des déperditions énergétiques : 74% des émissions de Gaz à effet de serre du secteur résidentiel sont liées au chauffage. On note également que 50 % de ces émissions sont liées au gaz de ville.

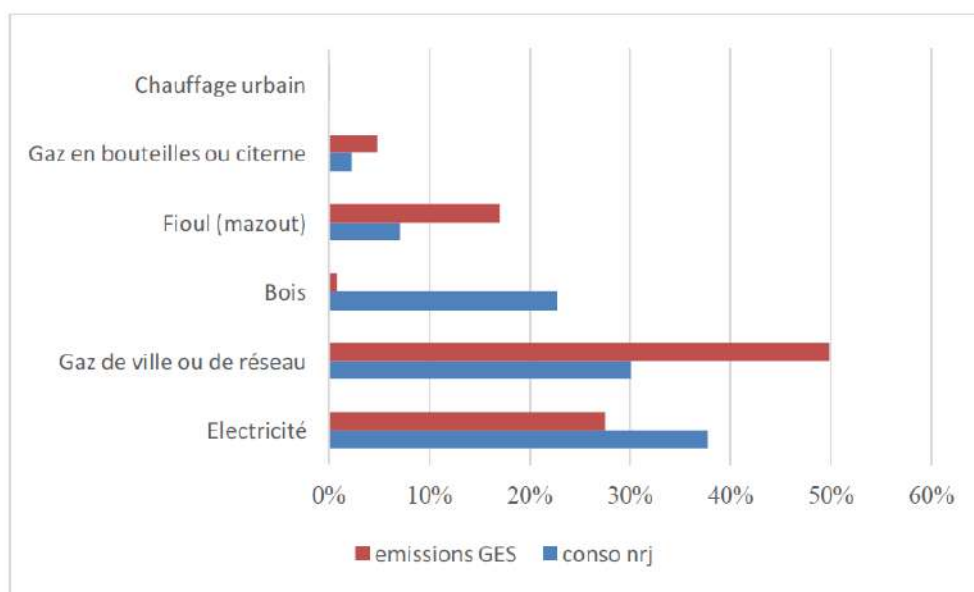


Figure 35 : Répartition des émissions de GES et de la consommation d'énergie par source d'énergie dans les logements (source AREC)

Il existe une part non négligeable de l'électricité et du gaz dans la consommation du résidentiel (70%), qui pose des problèmes d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. De plus, les prix du gaz et de l'électricité sont en augmentation et risquent d'accentuer les fragilités économiques du territoire.

La rénovation énergétique visant à réduire la consommation d'énergie des logements tout comme un report des sources d'énergie fossiles vers des sources à moindre impact environnemental font partie des leviers d'action possibles.

Ainsi, l'OPAH-RR devra favoriser des rénovations de logements intégrant une réelle plus-value en faveur de l'environnement. Pour cela, la CC SPN subventionnera les travaux de lutte contre la précarité énergétique. De plus, la CC SPN souhaite bonifier ses aides à la rénovation de logement dès lors que des matériaux respectueux de l'environnement seront utilisés pour les travaux. Il sera demandé à l'opérateur d'inciter aux recours à de tels matériaux.

Autre mesure de l'OPAH RR : les économies réalisées en termes de gaz à effet de serre et de consommations électriques seront mesurées et valorisées dans le bilan annuel et final du programme.

De plus, la CC SPN participe également au dispositif Dorémi qui promeut la rénovation énergétique dite « performante ». Pour ce faire, la collectivité abonde les dossiers qui rentrent dans les conditions d'éligibilité du dispositif.

3.7.2 Objectifs

Les objectifs pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine local sont les suivants :

- maintenir et mettre en valeur le caractère patrimonial
- rénover et adapter le bâti en équilibrant techniques anciennes et préoccupations actuelles (économie d'énergie, recours aux énergies renouvelables, ...),
- favoriser la rénovation de façades, dans le respect du patrimoine bâti environnant, dans les secteurs « marquants » du territoire : entrées de ville et centre-bourg.

L'objectif de travaux pour la rénovation de façade est fixé à **25 dossiers** (5 par an), appartenant à des propriétaires bailleurs ou à des propriétaires occupants, sur la durée de l'OPAH RR sur le secteur renforcé de la ville de Sarlat la Canéda uniquement. (Objectifs combinés avec la prime devanture commerciale).

Les indicateurs de **résultats du volet patrimonial** sont les suivants :

- partenariats techniques adaptés permettant de valoriser le bâti ancien tout en conciliant des techniques modernes
- ravalements de façades réussis

Les objectifs pour la valorisation de l'environnement et du développement durable dans le cadre de l'OPAH-RR relève d'une démarche purement incitative qui passe par la réalisation des objectifs suivants :

- favoriser la réhabilitation durable et requalifiante des logements en privilégiant l'usage

d'éco matériaux,

- sensibiliser les propriétaires, les artisans et les entreprises sur l'opportunité des dispositifs liés aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables,
- sensibiliser les professionnels du bâtiment et du logement sur l'environnement intérieur des logements et ses impacts sur la santé

L'objectif de travaux pour le bonus développement durable est fixé à **130 logements (26 par an) sur le territoire communautaire** sur la durée de l'OPAH RR aussi bien pour les propriétaires occupants que pour les propriétaires bailleurs.

Les indicateurs de résultats du volet environnemental sont les suivants :

- aides à l'amélioration des performances énergiques
- utilisation de matériaux respectueux de l'environnement
- volume de KWh/m2 et de gaz à effet de serre économisés

Le dispositif Dorémi/rénovation performante dans le cadre de l'OPAH-RR relève d'une démarche purement incitative qui passe par la réalisation des objectifs suivants :

- favoriser la réhabilitation durable et requalifiante des logements en privilégiant l'usage d'éco matériaux et la diminution considérable de la facture d'énergie
- sensibiliser les propriétaires, les artisans et les entreprises sur la rénovation dite « performante »
- sensibiliser les professionnels du bâtiment et du logement sur l'environnement intérieur des logements et ses impacts sur la santé

L'objectif de travaux pour la prime Dorémi/rénovation performante est fixé à **10 logements (2 par an)** pour les propriétaires occupants et bailleurs sur l'ensemble des communes.

3.8. Volet économique et développement territorial

3.8.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH RR s'articulera notamment avec la mise en œuvre d'un Plan d'Action pour la redynamisation commerciale des centre-bourgs dans le cadre du programme « Petites Villes de demain » qui déterminera les moyens et les enjeux pour revitaliser le commerce de proximité.

L'OPAH RR va générer une enveloppe de travaux non négligeable qui seront réalisés en grande majorité par des entreprises locales. Ce cercle vertueux va permettre une redynamisation de l'économie locale et un renforcement des compétences des artisans du secteur.

La récupération de logements vacants liée aux baux commerciaux est un enjeu majeur de la revitalisation des centre-bourgs. Ainsi, l'opérateur pourra s'appuyer sur le diagnostic réalisé pour repérer les logements vacants et étudier avec les propriétaires les possibilités de réhabilitations et de remises sur le marché locatif. A ce titre, une prime est prévue pour aider aux financements d'aménagement d'accès aux logements, indépendant des commerces. Dans certains cas, il conviendra aussi d'étudier les transformations de commerces en logements pour les locaux dont la destination commerciale sera définitivement abandonnée afin de proposer des logements adaptés en rez-de-chaussée. Enfin, la CC SPN pourra accompagner la rénovation des devantures

commerciales en centre-bourg au même titre que les ravalements de façades.

3.8.2 Objectifs

Sur le volet économique-développement territorial, les objectifs sont :

- renforcer l'attractivité des tissus économiques et commerciaux locaux,
- conforter la filière artisanale locale.

L'objectif de travaux pour l'amélioration des devantures commerciales est fixé à **25 commerces** (5 par an) sur la durée de l'OPAH RR (objectifs combinés avec la prime façade), et ce uniquement pour le secteur renforcé de la ville de Sarlat la Canéda pour les propriétaires occupants et bailleurs.

A titre informatif, la rénovation des façades est également financée dans le cadre de l'ACP (Action Collective de Proximité) portée par le Pays du Périgord Noir pour les TPE de moins de 10 salariés.

L'objectif de travaux pour la création d'accès séparé entre le commerce et les logements d'un même immeuble est fixé à **25 immeubles (5 par an)** sur la durée de l'OPAH RR et ce uniquement pour le secteur renforcé de la ville de Sarlat la Canéda pour les propriétaires occupants et bailleurs.

Les indicateurs de résultats du volet économique et développement territorial sont les suivants :

- volume de travaux engendrés par l'OPAH-RR,
- ravalements de façades commerciales engagés,
- nombre de primes d'accès aux étages octroyées,
- partenariats mis en place avec les chambres consulaires et les organisations professionnelles du bâtiment, des notaires, des banques, des architectes, des agences immobilières...

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à **240 logements sur la durée de la convention**, répartis comme suit :

- 195 logements occupés par leur propriétaire (PO) dont :
 - o 15 relevant de travaux lourds pour les logements indignes ou dégradés
 - o 130 relevant pour lutter contre la précarité énergétique
 - o 50 relevant de travaux d'adaptation
- 45 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés (PB) dont :
 - o 15 relevant de travaux lourds pour les logements indignes ou dégradés
 - o 30 relevant de travaux pour lutter contre la précarité énergétique

Objectifs OPAH RR ANAH						
	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
	1	2	3	4	5	
Logements de propriétaires occupants (PO)	39	39	39	39	39	195
Dont logements indignes ou très dégradés	3	3	3	3	3	15
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	26	26	26	26	26	130
Dont aide pour l'autonomie de la personne	10	10	10	10	10	50
Logements de propriétaires bailleurs (PB)	9	9	9	9	9	45
Dont logements indignes ou très dégradés	3	3	3	3	3	15
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	6	6	6	6	6	30
Total des logements Habiter Mieux PB	9	9	9	9	9	45
Logements PO et PB	48	48	48	48	48	240
Objectifs OPAH RR hors ANAH						
Lutte contre la vacance (PO et PB)	10	10	10	10	10	50
Primes pour favoriser l'accès à la propriété (PO)	5	5	5	5	5	25
Ravalements de façades et devantures commerciales (PO et PB)	5	5	5	5	5	25
Primes d'accès séparé aux étages (PO et PB)	5	5	5	5	5	25
Bonus développement durable (PO et PB)	26	26	26	26	26	130
Prime Dorémi/rénovation performante (PO et PB)	2	2	2	2	2	10

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

[Article 5 – Financements des partenaires de l'opération](#)

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Enfin, l'ANAH ajustera sa subvention annuelle pour le suivi-animation au moment du paiement, en fonction de la part variable donnée (primes à l'accompagnement des Propriétaires Occupants et Propriétaires Bailleurs).

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 3 221 875 € minimum à 3 284 175 € maximum, selon l'échéancier suivant :

AE prévisionnels		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
		En €	En €	En €	En €	En €	En €
Aides aux travaux		607 250	607 250	607 250	607 250	607 250	3 036 250
Dont primes Habiter Mieux PB		13 500	13 500	13 500	13 500	13 500	67 500
Ingénierie	Mini	23 625	23 625	23 625	23 625	23 625	118 125
	Maxi	49 585	49 585	49 585	49 585	49 585	247 925
AE prévisionnels	Mini	644 375	644 375	644 375	644 375	644 375	3 221 875
	Maxi	656 835	656 835	656 835	656 835	656 835	3 284 175

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

Le règlement d'intervention de la CCSPN pour l'OPAH RR est le suivant :

Thématique	Principe d'intervention PO	Principe d'intervention PB	CCSPN
Habitat dégradé	- Ensemble du territoire - Pas de Plafond de travaux - Subvention forfaitaire de la CCSPN cumulable avec les aides aux travaux d'énergie	- En priorité sur les centres bourg et le secteur renforcé de Sarlat - Travaux plafonnés à 30.000 € HT - Subvention plafonnée de la CCSPN cumulable avec les aides travaux d'énergie	1000€/logement pour les PO 5 % des travaux HT (max.1.500 €) /logement pour les PB
Energie	- Ensemble du territoire - Travaux plafonnés à 20.000 € HT - Subvention plafonnée - Obligation de gain énergétique minimum de 35 % pour les propriétaires occupants	- En priorité sur les centres bourg et le secteur renforcé de Sarlat - Travaux plafonnés à 30.000 € HT - Subvention plafonnée de la CCSPN cumulable avec la prime - Obligation de gain énergétique minimum de 35 % pour les propriétaires bailleurs	10 % des travaux HT (max.2000 €) / logement pour les PO 5 % des travaux HT (max.1.500 €) /logement pour les PB
Adaptation	- Sur l'ensemble du territoire - Travaux plafonnés à 5 000 € HT - Subvention plafonnée	-	10 % des travaux HT (max.500 €)
Lutte contre la vacance	- Sur l'ensemble du territoire - cf. règlement d'attribution voté par délibération communautaire.	- En priorité sur les centres bourg et le secteur renforcé de Sarlat - cf. règlement d'attribution voté par délibération communautaire.	3 000 €/logement
Prime Dorémi/ rénovation performante	- Sur l'ensemble du territoire - Prime forfaitaire attribuée pour les rénovations dites performantes cf. règlement d'attribution voté par délibération communautaire.	- Sur l'ensemble du territoire - Prime forfaitaire attribuée pour les rénovations dites performantes cf. règlement d'attribution voté par délibération communautaire	5 000 €/logement

Prime Développement Durable	• Sur l'ensemble du territoire • Prime forfaitaire attribuée pour les rénovations dites écologiques cf. règlement d'attribution voté par délibération communautaire.	• Sur l'ensemble du territoire • Prime forfaitaire attribuée pour les rénovations dites écologiques cf. règlement d'attribution voté par délibération.	500 €
-----------------------------------	---	---	-------

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **702 500 € minimum à 796 875 € maximum**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
	2023	2024	2025	2026	2027	
AE prévisionnels	En €	En €	En €	En €	En €	En €
Aides thématiques Anah						
Aide aux travaux	73 500	73 500	73 500	73 500	73 500	367 500
dont aide aux travaux autonomie	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000
dont aide précarité énergétique (PO)	52 000	52 000	52 000	52 000	52 000	260 000
dont aide précarité énergétique (PB)	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	45 000
dont aide travaux lourds (PO)	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	15 000
dont aide travaux lourds (PB)	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	22 500
Aides CCSPN (hors thématiques Anah)						
Aide aux travaux	53 000	53 000	53 000	53 000	53 000	265 000
Lutte contre la vacance (PO/PB)	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	150 000
Prime Dorémi	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
Bonus développement durable (PO/PB)	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	65 000
Total Aide aux travaux	126 500	126 500	126 500	126 500	126 500	632 500
Ingénierie	Mini	14 000	14 000	14 000	14 000	70 000
	Maxi	32 875	32 875	32 875	32 875	164 375
AE prévisionnels	Mini	140 500	140 500	140 500	140 500	702 500
	Maxi	159 375	159 375	159 375	159 375	796 875

5.3. Financement du Conseil Départemental

5.3.1 Règles d'application

Pour les travaux :

Le Conseil départemental de la Dordogne apporte un abondement forfaitaire de 500 € par dossier Propriétaire Occupant au titre du programme MaPrimeRénov' Sérénité.

Pour l'ingénierie :

Le Conseil départemental de la Dordogne peut intervenir par voie de subvention annuelle au financement du suivi-animation de l'OPAH-RR sur la durée du programme.

Cette subvention sera effectivement versée dès lors qu'un bilan intermédiaire ou annuel montrera que les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs assignés à l'opération sont bien mis en œuvre par le Maître d'Ouvrage.

Ainsi, le Conseil départemental intervient En complément des aides de l'ANAH et de tout autre partenaire financier à hauteur de 20 % maximum au financement du coût HT du suivi-animation sur la durée du programme (dans la limite d'un taux global d'aides publiques de 80 % TTC).

5.3.2. Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le **Conseil Départemental de la Dordogne** à l'opération est de **87 075 € minimum à 140 000 € maximum**, selon l'échéancier suivant :

AE prévisionnels		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
		En €	En €	En €	En €	En €	En €
Aides aux travaux		14 500	14 500	14 500	14 500	14 500	72 500
Ingénierie	Mini	3 915	3 915	3 915	3 915	3 915	19 575
	Maxi	13 500	13 500	13 500	13 500	13 500	67 500
AE prévisionnels	Mini	17 415	17 415	17 415	17 415	17 415	87 075
	Maxi	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	140 000

5.4. Financements des Communes de la CCSPN

5.4.1 Règles d'application

Thématique	Principe d'intervention PO	Principe d'intervention PB (uniquement pour la commune de Sarlat)	Montant des Communes
Habitat dégradé	- Ensemble du territoire - Pas de Plafond de travaux - Subvention forfaitaire	- En priorité sur le secteur renforcé de Sarlat - Travaux plafonnés à 20.000 € HT	500€/logement pour les PO <u>Uniquement pour la ville de Sarlat la Canéda :</u> 5 % des travaux HT (max 1.000 €) /logement pour les PB
Energie	- Ensemble du territoire - Travaux subventionnables plafonnés à 20 000 € HT - Obligation de gain énergétique minimum de 35% pour les PO	- En priorité sur le secteur renforcé de Sarlat - Travaux subventionnables plafonnés à 20 000 € HT - Obligation de gain énergétique minimum de 35%	5 % des travaux HT (max.1.000 €) /logement pour les PO <u>Uniquement pour la ville de Sarlat :</u> 5 % des travaux HT (max.1.000 €) /logement pour les PB
Adaptation	- Ensemble du territoire - Travaux subventionnables plafonnés à 5 000 € HT		10 % des travaux HT (max.500 €)
Lutte contre la vacance	- Sur l'ensemble des communes - Prime forfaitaire cumulable avec la prime vacance de la CCSPN - cf. règlement d'attribution voté par délibération communale	- En priorité sur le secteur renforcé de Sarlat - Prime forfaitaire cumulable avec la prime vacance de la CCSPN - cf. règlement d'attribution voté par délibération communale	1 500 €/logement
Prime accession à la propriété	- Sur le territoire de la Commune de Sarlat - Prime forfaitaire - cf. règlement d'attribution voté par délibération communale		1 000 €/immeuble
Prime Ravalement de façade et devanture commerciale	- Uniquement en secteur renforcé de la Commune de Sarlat (périmètre PVD) - Prime forfaitaire - cf. règlement d'attribution voté par délibération communale		2 000 €/immeuble

Prime création d'accès séparé	• Uniquement en secteur renforcé de la Commune de Sarlat (périmètre PVD) • Prime forfaitaire • cf. règlement d'attribution voté par délibération communale	1 500 €/immeuble
-------------------------------	--	------------------

5.4.2. Montants prévisionnels des communes

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par **les communes de la CCSPN à l'opération pour 48 dossiers par an sur les thématiques purement Anah** ainsi que sur les interventions de prime des communes est de 395.000 € maximum selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
	2023	2024	2025	2026	2027	
AE prévisionnels	En €	En €	En €	En €	En €	En €
dont aide aux travaux autonomie	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000
dont aide précarité énergétique (PO)	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	130 000
dont aide précarité énergétique (PB) Com.SARLAT	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	30 000
dont aide travaux lourds (PO)	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	7 500
dont aide travaux lourds (PB) Com.SARLAT	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	15 000
Aides aux travaux (thématiques Anah)	41 500	41 500	41 500	41 500	41 500	207 500
dont Lutte contre la vacance (PO/PB)	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	75 000
dont Prime d'accès séparé aux étages (PO/PB)	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	37 500
dont Prime ravalement de façade et devantures commerc.(PO/PB) Com.SARLAT	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
dont Prime accession à la propriété (PO)	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000
Aides aux travaux (hors thématiques Anah)	37 500	37 500	37 500	37 500	37 500	187 500
AE prévisionnel des Aides aux travaux	79 000	79 000	79 000	79 000	79 000	395 000

Cependant, chaque commune s'est engagée à prévoir dans son budget un nombre de dossiers précis, ne sachant pas dans quelles communes seront consommés les 48 dossiers prévus à l'année. Le montant global des enveloppes prévisionnelles pour l'ensemble des communes dont la ville de Sarlat est détaillé en annexe 2 et s'élève à 577 500 € sur 5 ans.

Article 6 – Engagements complémentaires

6.1. Engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants

En déclinaison de la convention nationale passée entre le réseau des SACICAP (PROCIVIS UES-AP) et l'Etat pour la période 2023-2027, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants se sont engagés, dans le cadre de leur activité « Missions Sociales », à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements privés occupés à titre de résidence principale.

La mise en place de financements adaptés à chaque situation facilite la réalisation des projets. Le caractère social avéré des dossiers et les situations souvent très particulières qu'ils présentent, ne répondent à aucun critère permettant un financement par le circuit bancaire classique.

En étant partenaires de la présente convention d'OPAH-RR, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à :

- permettre aux propriétaires occupants modestes et très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement du reste à charge ;
- compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ;
- pallier la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les ménages les plus fragiles ;

- adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, après étude budgétaire globale.

6.1.1. Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants

Les bénéficiaires sont :

- Les PO modestes et très modestes, notamment ceux suivis par des travailleurs sociaux : CAF, MSA, collectivités locales,
- Bénéficiaires d'une aide de l'Anah.

Les conditions d'octroi sont :

- Examen et validation de chaque projet en comité technique de l'OPAH (lorsqu'une telle instance est mise en place),
- Décision d'attribution de prêt :
 - En complément des aides apportées par l'Anah, et éventuellement par les collectivités et autres partenaires,
 - Dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants.
- Contrôle de la bonne exécution des travaux par l'opérateur,
- Déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
 - Au propriétaire ou à l'artisan,
 - **95% du prêt débloqué** dès obtention définitive de la décision attributive de la subvention Anah (fiche de calcul à l'engagement de l'Anah),
 - **Solde du prêt débloqué** sur présentation de factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire et visées par l'opérateur agréé.

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- **Jusqu'à 10 000,00 €** pour les travaux de performance énergétique et/ou d'adaptation au maintien à domicile sur une durée de remboursement de **96 mois maximum**
- **Jusqu'à 15 000,00 €** pour les travaux de résorption de l'habitat insalubre et indigne sur une durée de remboursement de **120 mois maximum**
- Nature des travaux :
 - Amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 35% minimum,
 - Adaptation au handicap et/ou au vieillissement,
 - Sortie d'insalubrité

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont **sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie** et l'assurance demeure facultative (au choix de l'emprunteur).

La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L 311-28 et R.312-10 à R.312-14 du Code de la Consommation.

PROCIVIS Nouvelle Aquitaine s'engage à consacrer une enveloppe annuelle de Prêts Travaux « Missions Sociales » de 1.450.000 €, tous programmes animés confondus et sur l'ensemble de leurs territoires d'intervention, répartie comme suit :

- 550 000 € sur l'adaptation au handicap/vieillessement et la sortie d'insalubrité
- 900 000 € sur l'amélioration de la performance énergétique.

6.1.2. Financement d'avance de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE

Les trois SACICAP ayant leur siège en Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Aquitaine Sud et PROCIVIS Poitou-Charentes se sont engagées aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine pour mettre en place la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE). Ce dispositif régional d'avances des subventions est financé par les trois SACICAP, la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Dordogne. La gestion en est assurée par PROCIVIS Nouvelle Aquitaine.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTTE sont les suivants :

- Lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes,
- Avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs,
- Verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux,
- Contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes :

- Avance gratuite pour le propriétaire
- Le coût des travaux TTC plafonnés à 9000 €
- Travaux de rénovation énergétique et travaux induits (dossiers mixtes avec adaptation des logements au handicap et/ou au vieillissement, étudiés au cas par cas)
- Propriétaires occupants privés individuels ou en copropriété pour leur résidence principale
- Plafonds de ressources : Revenu Fiscal de Référence des Propriétaires Occupants modestes Anah majorés de 30 %
- Logements de + de 15 ans
- **Opérateur avec un mandat de gestion de fonds** : versement de l'avance CARTTE directement à l'opérateur
- **Opérateur sans mandat de gestion de fonds** : nécessité d'une subrogation des droits du propriétaire occupant au profit de la CARTTE et versement directement aux artisans réalisant les travaux
- Artisans labellisés RGE (à l'exception des travaux induits)

6.1.3. Préfinancement des subventions de l'Anah dédiées aux copropriétés fragiles et en difficulté

Dans la convention citée en 6.1, le réseau national des SACICAP s'est engagé à préfinancer les subventions collectives accordées par l'Anah aux syndicats de copropriétaires pour la réalisation de travaux de rénovation dans les copropriétés fragiles et en difficulté.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants mettront en œuvre les aides à la rénovation des copropriétés dans les conditions définies ci-dessous.

● COPROPRIÉTÉS FRAGILES

L'Anah a étendu le dispositif de lutte contre la précarité énergétique « Habiter Mieux » aux copropriétés fragiles. Cette aide prend la forme d'une subvention collective.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à préfinancer cette subvention de l'Anah par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété remplit les deux critères suivants :

- Une classification énergétique des bâtiments comprise entre D et G.
- Un taux d'impayés en année N-2 des charges de copropriété compris entre 8 et 25% selon la taille de la copropriété.

● COPROPRIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

L'Anah accorde des subventions collectives aux syndicats de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs dédiés à la rénovation énergétique et à des travaux d'urgence.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à préfinancer ces subventions par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété connaît des difficultés importantes sur les plans social, technique et/ou financier et relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (Plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

NB : L'ensemble des engagements des SACICAP PROCIVIS Nouvelle Aquitaine sont pris en fonction des budgets annuels dont elles disposent et qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de la réglementation nationale. Les modifications éventuelles de la réglementation ou les décisions prises par les Conseils d'administration de chaque SACICAP pourraient être de nature à remettre en cause ces engagements.

6.2. Engagements de la Fondation Abbé Pierre – Agence Régionale Aquitaine

La France compte environ 600 000 TAUDIS soit plus de **2,7 millions de personnes** (site national FAP) qui vivent dans des logements :

- **sans confort** (sans eau, sans wc intérieur ou sans installation sanitaire).
- ou de **très mauvaise qualité** (sans isolation, sans chauffage ou encore avec une installation électrique non conforme, infiltrations d'eau ...).
- ou parfois même **dangereux** pour les occupants (risques d'effondrement du bâti, risques électriques, risques sanitaires...).

Pour lutter contre cette **dimension du mal logement**, la FAP a mis en place en 2007 un programme national appelé « **SOS TAUDIS** ».

Ce programme national d'éradication de l'habitat indigne a permis la rénovation de plus de 2 000 taudis.

La Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés s'est engagée depuis 2005 dans la lutte contre le mal logement sur le territoire de la Dordogne.

Pour renforcer son action, la Fondation a développé l'implantation d'Agences Régionales destinées à décliner le programme à l'échelle territoriale dans une approche de plus grande proximité.

L'intervention de l'Agence Régionale Aquitaine créée en 2012 vise à consolider le soutien aux propriétaires occupants les plus en difficulté pour les aider à réaliser des travaux dans leur logement.

6.2.1. Thématiques prioritaires d'intervention

- Amélioration globale de l'habitat jusqu'à la sortie d'insalubrité.
- Lutte contre la précarité énergétique se traduisant par une économie réelle sur le budget des ménages consacré aux postes énergies.
- Adaptation du logement au vieillissement et/ou au handicap dans le cadre d'une sortie d'insalubrité.

6.2.2. Critères d'éligibilité

Préalable : l'Agence régionale Aquitaine étudie **chaque situation au cas par cas** et contribue aux projets qui lui sont soumis selon une triple approche :

1. *La situation socio-économique du ménage* : le programme s'adresse à des **ménages cumulant de très faibles ressources** (minimas sociaux, petites retraites, emplois précaires, temps partiel subi, revenus saisonniers, AAH...) et une **situation sociale et familiale fragile** (présence d'enfants en bas âge, santé délicate et/ou affection chronique, ruptures dans le parcours de vie personnelle et professionnelle, environnement...)
2. *Une opération avec un bouquet travaux parfaitement adaptée à la problématique logement avancée du ménage* : « **une réponse sur mesure** ». La finalité vise l'amélioration générale et réelle des conditions de vie : « *Le bien-être* », couplé à une augmentation tangible de la performance thermique, se traduisant notamment par l'allègement de la « *dépense contrainte* ».
3. *La sollicitation obligatoire et préalable de tous les partenaires financeurs existants est un principe fondamental* : la Fondation n'intervenant qu'en « **bouclage** » des dossiers.

La subvention éventuellement accordée vient **en complément et non en substitution** des aides financières publiques dites de « droit commun », et de prêts travaux quand ils existent (ANAH, collectivités locales, caisses de retraite, CAF, MSA, organismes de prêts, ...). Les solutions personnelles et/ou familiales du ménage aussi modestes soient elles sont également « appelées » en complément du montage financier, toutes les solidarités familiales sont à mobiliser.

6.2.3. Conditions d'octroi

- Dans le cadre de son partenariat avec la SACICAP de la Gironde, la Fondation interviendra après une demande de Prêt Missions Sociales auprès de cette dernière pour les propriétaires occupants TRES MODESTES,
- Dans le cadre de son partenariat avec les Compagnons Bâisseurs Nouvelle Aquitaine, qui développent des actions d'Auto Réhabilitation Accompagnée (ARA), la Fondation peut soutenir des projets de travaux impliquant les habitants dans leur réalisation
- Chaque dossier fait l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas pour une présentation au pré-comité habitat logement régional qui formule un avis. En cas d'avis favorable de ce pré-comité, le dossier est présenté au Comité Habitat Logement (CHL) national. Dans le cas où l'avis favorable du pré comité de l'Agence Régionale est suivi par le CHL national, une validation définitive est donnée par le Bureau de la Fondation.

6.2.4. Etablissement d'une Convention Opérationnelle

- Après validation définitive du Bureau de la FAP, une convention est établie en triple exemplaire. A réception par l'agence de ladite convention signée par l'équipe opérationnelle, la mise en œuvre s'opère.
- Le versement de la subvention s'effectue à l'opérateur pour le compte du ménage en deux temps :
 1. Un premier versement d'acompte au démarrage de l'action.
 2. Le versement du solde intervient sur présentation de l'ensemble des justificatifs de réalisation totale du projet (factures acquittées, document d'achèvement des travaux (réception de chantier), et photos après travaux.

6.2.5. Evaluation et Suivi des projets

La FAP se donne la possibilité de rencontrer les ménages, en présence de l'opérateur ou du référent, afin de bien comprendre la problématique sociale et logement avancée.

De même, la FAP pourra se rendre sur site pendant et en fin de chantier dans le but de se rendre compte de la réalisation effective des travaux en totale conformité avec le projet initialement soutenu.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

[Article 7 – Conduite de l'opération](#)

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le pilotage et la coordination de la mission seront assurés, sur le plan technique, par l'animateur/animatrice de l'OPAH communautaire recruté(e) au sein du service urbanisme et aménagement durable de l'espace. Le chef de projet « Petites Villes de Demain » sera également associé à l'équipe de l'OPAH-RR.

7.1.2. Instances de pilotage

1) Le comité de pilotage

C'est l'instance décisionnelle chargée de veiller au respect des objectifs ainsi qu'à leur cohérence dans le cadre de l'OPAH-RR, et des différentes stratégies départementales concernées. Il est présidé par le Président de la CC SPN.

Il comprendra notamment, dès sa mise en place, des représentants de l'Etat, de l'ANAH, du Département de la Dordogne, de la CC SPN, de la commune de Sarlat la Canéda et des maires des autres communes membres. A ces membres s'ajoutent les signataires de la présente convention et, autant que de besoin, les partenaires locaux. Le comité de pilotage suit les actions et propose des évolutions possibles du dispositif en fonction des bilans réalisés. Il se réunit au moins une fois par an pour examiner le bilan annuel.

L'animateur/animateur de l'OPAH assurera la présentation et l'animation des comités de pilotage.

Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du Comité de pilotage.

2) Le comité technique et les groupes de travail technique

C'est l'instance chargée du suivi et de la mise en œuvre du plan d'action. Il est composé des représentants (élus et techniciens en rapport) de la CCSPN, des Communes membres, du Département de la Dordogne, de l'ANAH (DDT).

A ces membres s'ajoutent autant que de besoin les partenaires locaux.

Le comité technique est chargé du suivi général de la mise en œuvre du plan d'action. Il a à connaître toutes les difficultés qui pourraient survenir en vue de dégager des solutions communes. Il valide les bilans établis par l'opérateur de la CC SPN. Il fera un point sur les enquêtes réalisées et orientera les dossiers selon les dispositifs réglementaires et/ou incitatifs dont ils relèvent. Il se réunit au moins trois fois par an. Il pourra se décliner en groupes de travail thématiques si nécessaire sur les différentes thématiques de l'OPAH-RR.

3) La commission d'abondement (OPTION)

La commission d'abondement est l'instance d'examen des dossiers de demande de subvention après pré-validation de la recevabilité par les services instructeurs des dossiers ANAH. Elle est composée des représentants de la CCSPN, des communes concernées par les dossiers inscrits à l'ordre du jour, de l'ANAH et du Service Habitat du Conseil Départemental de la Dordogne.

Elle se réunit régulièrement mais elle peut se réunir autant que de besoin en fonction du volume des dossiers à examiner.

Chaque dossier inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une fiche récapitulative détaillée (technique et financière). Les dossiers complets seront tenus à disposition des différents co-financeurs dans le cas où un examen plus approfondi serait souhaité avant la commission, mais aussi en séance.

Un compte rendu de commission sera transmis à toutes les personnes concernées.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Ressources humaines

L'équipe de suivi-animation est composée d'un animateur/animatrice de l'OPAH qui sera recruté au sein du service urbanisme et aménagement durable de l'espace de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir.

L'animateur/animatrice travaillera en étroite collaboration avec la responsable du service urbanisme et aménagement de l'espace communautaire, le chef de projet Petites Villes de Demain, et le manager de commerce pour la ville de Sarlat la Canéda, et ce afin d'atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'OPAH-RR.

Le rôle de l'animateur/animatrice :

- mission de prospection et d'assistance aux propriétaires : repérage, information et mobilisation des propriétaires, assistance aux particuliers et aux élus, conseil et appui au montage technique, administratif et financier des dossiers, suivi et évaluation des dossiers et de l'opération dans son ensemble, mobilisation des partenaires et acteurs /professionnels du logement, repérage des situations d'habitat indigne et/ou très dégradés. Il assurera également une mission d'accompagnement social et d'aide au relogement. Cette mission globale vise à atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés dans le CCTP.
- Concernant le volet communication du dispositif, La CCSPN aura en charge de créer et d'actualiser les outils et les supports de communication. L'animateur/animatrice devra animer le réseau d'acteurs : collectivités, services sociaux, les associations d'aides à domicile, les artisans, ... Il devra accueillir le public (sous réserve COVID) et informer sur les enjeux du Programme (permanences d'informations au grand public sur différents secteurs du Territoire).

Il est demandé à l'animateur/animatrice des compétences pluridisciplinaires pertinentes comprenant à minima :

- La maîtrise des techniques de construction, de réhabilitation, d'aménagement de logements et de l'habitat ancien,
- Une expertise dans le domaine de l'habitat, de la mise en œuvre et du suivi de dispositifs opérationnels consacrés à l'habitat privé,
- Une expertise en matière de diagnostic énergétique, pour les conseils sur les travaux d'économie d'énergie dans le logement, en réalisation de diagnostics thermiques,
- L'intégration des problématiques liées à la perte d'autonomie, de mobilité ou de handicap (dans l'idéal ergothérapeute ou équivalent),
- Une expertise en matière de montage et de suivi d'opération de sortie d'insalubrité ou de traitement de l'Habitat indigne,
- Des compétences dans le domaine de la conduite de diagnostics techniques et immobiliers.
- La capacité d'analyse des devis,

- La connaissance des matériaux et matériels à faible impact écologique ou bio-sources,
- La connaissance des dispositifs d'aides en matière de rénovation de l'habitat privé : Anah, MaPrimeRénov, prêts, CEE, Caisses de retraites, autres aides....
- Des compétences en matière d'accompagnement des ménages (qualité d'écoute, de pédagogie et sens du relationnel...) et de réalisation de diagnostics économiques et sociaux, d'évaluation des besoins de relogement des occupants et au retour dans le logement,
- La maîtrise de la gestion administrative et financière
- Des compétences en matière de géomatique (SIG)
- Des qualités rédactionnelles et de synthèse

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les missions confiées à la CCSPN sont les suivantes :

- **Volet de lutte contre l'habitat indigne qui se traduit par :**
 - o Le repérage et le diagnostic technique, social et juridique des logements indignes et de leurs occupants
 - o Des visites de logements signalés pour motif d'insalubrité, de péril ou de non-décence
 - o L'accompagnement sanitaire et social des ménages permettant notamment la gestion des relogements temporaires ou définitifs
 - o Le cas échéant, l'appui à la collectivité pour la mise en œuvre des travaux d'office
- **Un volet énergie qui se traduit notamment par :**
 - o La réalisation d'évaluations énergétiques
 - o Un objectif spécifique de traitement de la précarité énergétique
 - o La mise en place d'action de sensibilisation des milieux professionnels et du secteur du bâtiment
 - o La prise en compte de la problématique énergétique dans l'aide apportée aux bénéficiaires pour la réalisation des travaux
- **Un volet maintien à domicile qui se traduit par :**
 - o La réalisation de diagnostics autonomie
 - o La mise en place d'actions de sensibilisation auprès des réseaux d'acteurs locaux
 - o La prise en compte de la problématique liée à la perte d'autonomie dans l'aide apportée aux bénéficiaires pour la réalisation des travaux
- **Un volet de primes spécifiques sur le secteur renforcé de la Ville de Sarlat la Canéda qui se traduit par :**
 - o La réalisation de demandes de primes pour l'accession à la propriété
 - o La réalisation de demandes de primes pour les ravalements de façades et/ou devantures commerciales
 - o La sensibilisation auprès des acteurs locaux de l'immobilier et des notaires

- L'accompagnement des propriétaires pour recréer l'accès aux étages de leur immeuble afin de pouvoir accéder aux logements situés au-dessus du RDC (type commerce par exemple)
- **Un volet de primes spécifiques sur le centre-bourg de la commune de Sarlat la Canéda et des Communes volontaires qui se traduit par :**
 - L'accompagnement des propriétaires aux demandes des primes de lutte contre la vacance des logements
- **Une mission d'assistance, de conseil et d'instruction des dossiers qui se traduit par :**
 - La rencontre des différents acteurs locaux
 - Un soutien aux propriétaires occupants et bailleurs dans les domaines administratifs, techniques, financiers, et sociaux pour les démarches entreprises et le montage des dossiers
- **La promotion générale de l'opération qui se traduit par :**
 - Des actions d'information auprès du public et des milieux professionnels
 - La création d'une signalétique spécifique à l'opération
- **Le suivi et l'évaluation du programme qui se traduit par :**
 - L'animation du Comité de Pilotage et du Comité Technique
 - La réalisation d'un rapport biannuel d'avancement de l'opération
 - L'élaboration d'un tableau de bord comportant les indicateurs prévus dans la présente Convention
 - La production d'un rapport faisant le bilan de l'opération (annuel et à la fin de l'exercice)

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies par l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux – Fiche 12 « Financement de l'ingénierie de suivi-animation et des études pré-opérationnelles ».

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

L'articulation « pratique » avec les partenaires est décrite dans chacun des volets d'action définis dans la convention, notamment avec :

- le référent du programme « Petites Villes de Demain »
- les services compétents des collectivités,
- les services instructeurs des demandes de subventions,
- les services en charge des procédures coercitives,
- les acteurs du secteur social et médico-social,
- le cas échéant, autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (ADIL, ADEME, ANRU...).

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

Suivre précisément et analyser les résultats de l'OPAH-RR, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, constituent des impératifs du pilotage du dispositif.

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

Le tableau de bord devra tenir compte des indicateurs suivants :

Des indicateurs de prospection (y compris personnes non éligibles au dispositif) : adresse de l'immeuble, nom du propriétaire, date de l'acquisition, nombre de personnes composant le foyer (dont nombre d'enfants), nombre de logements potentiels, dates des contacts avec le propriétaire, résultat de la prospection (la façon dont le propriétaire a connu le dispositif OPAH-RR), en insistant sur la vacance, l'état du bâti et sur les causes de cette vacance et/ou de la dégradation de logements.

Des indicateurs de production quantitative et qualitative : nombre de dossiers de logements déposés auprès de l'Anah, nombre de logements financés, nombre de logements en travaux, nombre de logements livrés, nombre de logements en loyers libres, maîtrisés et conventionnés, type de travaux selon les thématiques de l'OPAH -RR.

Des indicateurs de financement : type de loyer pratiqué le cas échéant, ancienne destination du logement (transformation de l'usage, logement existant ou division...), montant des travaux, part des travaux retenus par l'ANAH, subventions ANAH (montant et taux), subventions commune ou autres collectivités territoriales (CC SPN, Région Nouvelle Aquitaine, Département...), autres subventions (caisses de retraite, CEE, procivis-sacicap, etc.) part restant aux propriétaires et modalités de financement (prêts...), volume d'activités économiques générées par type de travaux.

Des indicateurs relatifs aux logements (y compris personnes non éligibles au dispositif) : type de logement (T1, T2, T3...), surface habitable, prix du loyer, montant des charges (avec précision du type de charges), modalités de mise en location avec indication de la personne ou organisme chargé de la gestion locative, type de l'assainissement (collectif / non collectif) et état de l'assainissement (acceptable / acceptable sous réserve / non conforme et type de priorité), mode de chauffage, niveau des étiquettes (énergie et climat).

Des indicateurs de parcours résidentiels : ménages primo-accédants

Des indicateurs de suivi supplémentaires et spécifiques en secteur renforcé : des rapports annuels d'avancement seront remis au maître d'ouvrage et aux référents OPAH-RR, et aux référents de la commune de Sarlat la Canéda et aux communes membres volontaires afin de mesurer le respect ou non des objectifs de l'opération et son impact sur le plan social et urbain avec :

- un état des réhabilitations engagées par les différents types de propriétaires ;
- une analyse des montants de travaux par nature ;
- une présentation des financements complémentaires engagés ;
- un état des transactions réalisées dans le périmètre considéré ;
- une analyse des loyers des logements locatifs remis sur le marché après réhabilitation ;
- une analyse de l'incidence de l'OPAH-RR sur le marché immobilier local.

Pour chaque groupe d'indicateurs seront mentionnés : l'adresse de l'immeuble, le code Insee (avec les références des anciens codes Insee pour les communes fusionnées), la référence cadastrale le nom du propriétaire et ses coordonnées, le type de propriétaire (PO / PB), le nombre de logements et leur numéro.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

L'évaluation du programme sera réalisée chaque année (**Bilan annuel**) puis en fin de programme (**bilan final**) au travers d'une analyse synthétique et illustrée s'appuyant au global, par thématique et par commune, sur les indicateurs suivants :

- les gains énergétiques réalisés (en kWh/m²/an) et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (en teq CO²) sur le territoire grâce à l'OPAH,
- la répartition géographique des logements améliorés par la CCSPN, précisant la répartition PO et PB, la nature des travaux réalisés pour chaque logement au regard des thématiques du programme, ainsi que le coût des travaux/m²,
- les ressources des propriétaires occupants bénéficiaires,
- le nombre de dossiers déposés avec la ventilation des financements accordés par chaque partenaire,
- le volume et la nature des travaux mis en œuvre et l'impact sur l'économie locale, avec une analyse sur l'origine géographique des entreprises intervenues dans la réalisation des travaux,
- le nombre, la nature et les travaux des dossiers achevés et ceux en cours, commune par commune,
- les difficultés et réussites constatées à chaque étape,
- l'efficacité de la stratégie de communication déployée,
- l'apport de l'OPAH-RR sur la Ville de Sarlat la Canéda,
- pour les personnes non éligibles à l'OPAH-RR, l'analyse des profils de propriétaires (âge, ressources, localisation, composition du ménage, nouvel accédant...), de travaux envisagés et de conseils apportés à l'étape de pré-diagnostics,
- le prolongement de l'OPAH-RR envisageable, avec proposition de dispositif(s) adapté(s) et d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

L'opérateur devra suivre et évaluer qualitativement les effets de l'OPAH auprès de bénéficiaires, par enquête par exemple, de l'amélioration de la qualité de vie dans le logement, de la sensation de confort et de la baisse effective des consommations d'énergie auprès des propriétaires concernés.

Une réunion bilan avec le comité de pilotage et les partenaires concernés par l'opération se tiendra chaque année et en fin d'opération, avec un zoom spécifique sur le secteur renforcé, jusqu'à recouvrement par les propriétaires de l'ensemble de leurs subventions. Un rapport annuel sera établi à cette occasion et sera envoyé aux différents partenaires après validation par la CC SPN. Il devra notamment confronter les prévisions aux résultats obtenus.

Chapitre VI – Communication.

[Article 8 - Communication](#)

La collectivité s'appuiera sur les services et utilisera les moyens à sa disposition pour communiquer sur l'opération (site internet de la Communauté de communes et des communes, lettre de la Communauté de communes, bulletins municipaux, affiches etc...)

Cette communication sera étroitement associée à celle de la Plateforme de rénovation énergétique ; Périgord Noir Rénov' étant la porte d'entrée et guichet unique des appels pour l'OPAH également. Il s'agira d'élaborer une plaquette numérique des aides disponibles sur le territoire communautaire.

Le référent OPAH participera aux événements en lien avec la thématique sur le territoire communautaire afin de faire connaître le dispositif et les aides qui y sont liées. Il sera prévu des permanences régulières également, lieu et fréquence restant à définir.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq (5) années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du **01.01.2023** au **31.12.2027**

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par la CCSPN ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 4 exemplaires, le _____ à _____

Pour la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir
et pour la Commune de Sarlat la Canéda
Le Président, Le Maire,

M. Jean-Jacques DE PERETTI

Pour la Directrice Générale de l'Anah et par délégation,
Le Président du Conseil Départemental

M. Germinal PEIRO

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,
La Vice-Présidente,

Mme Juliette NEVERS

Pour la SACICAP PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur Général,

M. Jean-Pierre MOUCHARD

Annexes

Annexe 1. Périmètre renforcé l'opération

Annexe 2. Récapitulatif des aides de l'OPAH-RR

Annexe 3. Plan de financement prévisionnel global du suivi-animation

Annexe 4. Tableau de répartitions des objectifs thématiques Anah et Aides propres par communes

Annexe 2. Récapitulatif des aides de l’OPAH RR

TABLEAU 1 propriétaires occupants :				ANAH			Com.com CCSPN			Communes de la CCSPN				CD24		
NATURE	objectif /an	Objectif 5 ans	Cout moyen /logt	taux	Coût à l'année	Coût sur 5 ans	Forfait maxi	Coût à l'année	Coût sur 5 ans	Obj Maxi	Forfait maxi	Coût à l'année	Coût sur 5 ans	Forfait maxi	Coût à l'année	Coût sur 5 ans
P.O trx lourds	3	15	50 000	50%	75 000	375 000	1 000	3 000	15 000	3	500	1 500	7 500	500	1 500	7 500
P.O très modestes/ P.O trx autonomie	5	25	7 000	50%	17 500	87 500	500	2 500	12 500	5	500	2 500	12 500			
P.O modestes/ P.O trx autonomie	5	25	7 000	35%	12 250	61 250	500	2 500	12 500	5	500	2 500	12 500			
P.O très modestes/ P.O MPR Sérénité	13	65	30 000	50%	195 000	975 000	2 000	26 000	130 000	13	1 000	13 000	65 000	500	6 500	32 500
P.O modestes/ P.O MPR Sérénité	13	65	30 000	35%	136 500	682 500	2 000	26 000	130 000	13	1 000	13 000	65 000	500	6 500	32 500
TOTAL PO	39	195			436 250	2 181 250		60 000	300 000	39		32 500	162 500		14 500	72 500

TABLEAU 2 propriétaires bailleurs :

				ANAH			Com.com CCSPN			SARLAT		
NATURE	objectif /an	objectif 5ans	cout moyen /logt	taux	Coût à l'année	Coût sur 5 ans	Forfait maxi	Coût à l'année	Coût sur 5 ans	Forfait maxi	Coût à l'année	Coût sur 5 ans
P.B trx lourds	3	15	65 000	50%	97 500	487 500	1 500	4500	22 500	1 000	3 000	15000
P.B trx amélioration de la performance énergétique	6	30	40 000	25%	60 000	300 000	1 500	9000	45 000	1 000	6 000	30000
Prime PB Habiter Mieux	9	45	1 500		13 500	67 500						
TOTAL PB	9	45			171 000	855 000		13 500	67 500		9 000	45 000

TABLEAU 3 total propriétaires occupants et bailleurs :

TABLEAU 3 total propriétaires occupants et bailleurs :		ANAH		Com.com CCSPN				Communes Obj/an objectifs prévus au budget des communes - *L'objectif maxi (validé convention) ne pourra être dépassé								CD 24								
		Coût à l'année	Coût sur 5 ans	Obj/an maxi	Primes	Coût à l'année	Coût sur 5 ans	pour information Obj Maxi*	SARLAT				Autres communes				Obj/an	Forfait maxi	Coût à l'année	Coût sur 5 ans				
									Obj/an	Primes	Coût à l'année	Coût sur 5 ans	Obj/an	Primes	Coût à l'année	Coût sur 5 ans								
TOTAL PO		436 250	2 181 250	39		60 000	300 000	39	23		16 500	82 500	58		42 000	210 000	29	500	14 500	72 500				
TOTAL PB		171 000	855 000	9		13 500	67 500	9	9		9 000	45 000												
Dont primes Habiter Mieux		13 500	67 500																					
TOTAL PO et PB		607 250	3 036 250	48		73 500 367 500		48	32		25 500 127 500													
Lutte contre la vacance (PO et PB)				10	3 000	30 000	150 000	10**	5	1 500	7 500	37 500	12	1 500	18 000	90 000								
Prime Dorémi (PO et PB)				2	5 000	10 000	50 000																	
Bonus développement durable (PO et PB)				26	500	13 000	65 000																	
Prime d'accès séparé aux étages (PO et PB)																5	1 500	7 500	37 500					
Prime ravalement de façade et devantures commerc.(PO et PB)								5	2 000	10 000	50 000													
Prime accession à la propriété (PO)								5	1 000	5 000	25 000													
TOTAL Aides Hors Anah des objectifs maxi						53 000	265 000	20			30 000	150 000	12		18 000	90 000								
TOTAL GENERAL		607 250	3 036 250			113 000	632 500			55 500		277 500			60 000	300 000			14 500	72 500				
**En priorité sur les centres bourgs des communes et Sarlat								Montants sur l'ensemble des communes de la CCSPN des objectifs maxi (48 dossiers) à la différence des montants prévus au budget de chaque commune																
								TOTAL GENERAL des objectifs maxi				Coût à l'année								Coût sur 5 ans				
												79 000								395 000				
												Pour info les 79 000 sont l'addition des objectifs maxi PO/PB de l'ensemble des communes (32.500 <i>tableau 1</i> + 9.000 <i>tableau 2</i>) + les 10 (obj maxi) thématique lutte contre la vacance (1500 *10=15 000 <i>tableau 3</i>)+ les 3 primes de Sarlat (7500 + 10000 + 5000 <i>tableau 3</i>)												

**En priorité sur les centres bourgs des communes et Sarlat

ANNEE 1 à 5	Coût suivi-animation		ANAH / HT			CD Dordogne / HT			RESTE A CHARGE Maître d'ouvrage		
	Total HT	Total TTC		Taux /nbre logements	Montant	Taux	Montant mini	Montant maxi	Taux	Montant mini	Montant maxi
	67 500,00 €	70 000,00 €	Part fixe plafonnée*	35%	23 625,00 €	20 % maximum du HT	3 915,00 €	13 500,00 €	20 % minimum du TTC	14 000,00 €	32 875,00 €
			PO/PB - TVX LOURDS avec ou sans prime HM (840 €/logt)	6	5 040,00 €						
			PO/PB – énergie (560 € /logt)	32	17 920,00 €						
			PO/PB – autonomie (300 €/logt)	10	3 000,00 €						
			PB /dégradation moyenne (300 €/logt)	0	0,00 €						
			PB / intermédiation locative (660 €/logt)	0	0,00 €						
			PO/PB -SSH (300 €/logt)	0	0,00 €						
			Total part variable	48	25 960,00 €						
			Total ANAH		49 585,00 €						
			TOTAL ANAH plafonné 80 % du TTC		56 000,00 €						

Annexe 4. Tableau de répartitions objectifs thématiques Anah et Aides propres par communes

Public	Thématiques	CCSPN			Communes	Ville de Sarlat		Beynac et Cazenac		Marcillac Saint Quentin		Marquay		Proissans		La Roque Gageac		Saint André Allas		Sainte Nathalène		Saint Vincent de Cosse		Saint Vincent le Paluel		Tamnies		Vitrac		Vezac	
		Nb dossiers	% aides ou forfait	Montant total	% aides	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total	Nb dossiers	Montant total
Propriétaire occupant	Précarité énergétique	26	10% avec un plafond de 2000€	52 000	5% plafond 1000€	10	10 000	2	2 000	3	3 000	2	2 000	3	3 000	2	2000	3	3000	2	2000	1	1000	2	2000	1	1000	3	3000	2	2000
	Autonomie	10	10% (plafond 500€)	5000	10% (plafond 500€)	10	5 000	1	500	2	1000	1	500	2	1000	1	500	2	1000	1	500	1	500	1	500	1	500	2	1000	1	500
	Travaux lourds	3	Prime de 1 000 €	3 000	Prime de 500 €	3	1 500	1	500	2	1000	1	500	2	1000	1	500	2	1000	1	500	1	500	1	500	1	500	2	1000	1	500
Propriétaire Bailleur	Précarité énergétique	6	5% (plafond 1500€)	9 000	5% Plafond 1000€	6	6 000																								
	Travaux lourds	3	5% (plafond 1500€)	4 500	5% Plafond 1000€	3	3 000																								
Nb dossiers		48		73 500																											
Primes hors ANAH																															
Propriétaires occupants et bailleurs	Doremi/ rénovation performante	2	5 000	10 000																											
	Développement Durable	26	500	13 000																											
	Sortie de Vacance	10	3 000	30 000	1 500	5	7 500	1	1500	1	1500	1	1500	1	1500	1	1500	1	1500	1	1500	1	1500	1	1500	1	1500	1	1500	1	1500
	Accession à la propriété	5			1 000	5	5 000																								
	Façades et devantures commerciales	5			2 000	5	10 000																								
	Accès séparé	5			1 500	5	7 500																								
Nb primes		46	53																												
Montant total des abondements €		Total CCSPN		126 500		Total Ville de Sarlat	55 500	Total Beynac et Cazenac	4 500	Total Marcillac Saint quentin	6 500	Total Marquay	4 500	Total Proissans	6 500	Total La Roque Gageac	4500	Total Saint André Allas	6500	Total Sainte Nathalène	4500	Total Saint Vincent de Cosse	3500	Total Saint Vincent le Paluel	4500	Total Tamniès	3500	Total Vitrac	6500	Total Vézac	4500

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-099

**PERIGORD NOIR RENOV' : APPEL A MANIFESTATION
D'INTERET (AMI) 2023 AVENANT N°2 A LA CONVENTION**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire, que les Plateformes de Rénovation Énergétique (PRE) sont des structures mutualisées, assurant un service public de proximité pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments.

Il indique que les PRE sont des dispositifs de services publics mis en œuvre par des régions et/ou des intercommunalités. Elles ont pour objectif d'apporter des conseils techniques, des accompagnements juridiques et d'informer sur les aides financières en matière de rénovation énergétique des bâtiments, pour les particuliers ou les professionnels.

La Région conduit le déploiement et anime le futur réseau des plateformes en Nouvelle Aquitaine. Elle mobilise les financements du programme SARE (50%) et se positionne comme principal co-financeur. Depuis 2022, les plateformes deviennent des Espaces Conseils France Rénov'.

Monsieur le Président indique que c'est dans ce cadre que les 6 Communautés de communes ont conventionné pour créer le service Périgord Noir Rénov' au 1^{er} janvier 2022. Le portage de l'opération a été confié à la communauté de communes Vallée de l'Homme.

Périgord Noir Rénov' est complémentaire des OPAH, il est le guichet unique de la rénovation de l'habitat. Les ménages aux revenus modestes et très modestes sont orientés vers les OPAH et les autres sont accompagnés par les conseillers de Périgord Noir Rénov'.

Les Communautés de communes de Nouvelle Aquitaine ont reçu un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié par la Région Nouvelle Aquitaine intitulé « déploiement des plateformes de rénovation énergétique en Nouvelle Aquitaine » en septembre 2022 pour le financement du service en 2023.

Le bilan intermédiaire de l'année 2022 fait apparaître des résultats très positifs. Les objectifs ambitieux de 2022 ont été largement atteints et le service apporte une réelle plus-value pour la rénovation de l'habitat en Périgord Noir. Les 6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) du Périgord Noir proposent de poursuivre leur collaboration en répondant à l'AMI régional 2023.

Des adaptations à la convention initiale sont nécessaires pour prendre en compte les évolutions de l'AMI et les objectifs 2023. Il est donc proposé de signer un avenant à la convention initiale pour le partenariat en 2023.

Les principales modifications sont les suivantes :

- L'accompagnement du petit tertiaire ne sera plus assuré par les conseillers France Rénov', la Région envisage des partenariats avec les chambres consulaires notamment,
- Les objectifs en nombre d'actes sont revus à la hausse pour la prise en compte du lancement des OPAH du Terrassonnais et du Sarladais et de la crise énergétique actuelle,
- L'effectif du service Périgord Noir Rénov' sera porté de 2.5 ETP à 3.5 Equivalent Temps Plein (ETP) pour pouvoir atteindre ces objectifs et apporter un service de qualité aux ménages du Périgord Noir, notamment un accompagnement des rénovations globales,
- Le budget prévisionnel est adapté en conséquence, et la part de reste à charge pour les 6 EPCI partenaires sera réajustée.

Monsieur le Président donne lecture de l'avenant n°2 de la convention, celui-ci est joint à la présente délibération.

Vu l'article 232-2 du Code de l'Énergie qui définit le rôle, les missions et les modalités de fonctionnement des Plateformes de Rénovation Énergétiques ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la poursuite du service Périgord Noir Rénov' à l'échelle des 6 EPCI du Pays du Périgord Noir portée par la Communauté de Communes Vallée de l'Homme ;
- **DEMANDE** à la Communauté de Communes Vallée de l'Homme de répondre à l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2023 de la Région Nouvelle Aquitaine ;
- **APPROUVE** les nouvelles conditions organisationnelles et financières de Périgord Noir Rénov' ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention partenariale entre les 6 EPCI ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023.

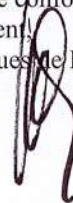
Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président
Jean-Jacques Le Peretti





Avenant n°2 à la convention partenariale

Plateforme de rénovation énergétique du Périgord Noir

Entre :

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme, maître d'ouvrage de l'opération, sise 28, avenue de la Forge 24620 Les Eyzies, représentée par son président, Monsieur Philippe Lagarde, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du.

Et :

La Communauté de communes du Pays de Fénelon, sise 1, place de la Mairie – 24590 Salignac-Eyvignes, représentée par son président, Monsieur Patrick Bonnefon, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du .

Et :

La Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, sise Pôle des Services Publics – 58 avenue Jean Jaurès – 24120 Terrasson-Lavilledieu, représentée par son président, Monsieur Dominique Bousquet, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du

Et :

La Communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, sise Avenue de Sarlat – 24220 Saint Cyprien, représentée par son président, Monsieur Serge Orhand, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du.

Et :

La Communauté de communes Domme Villefranche du Périgord, Maison des communes - 24250, Saint-Martial-de-Nabirat, représentée par son président, Monsieur Jean-Claude Cassagnole, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du.

Et :

La Communauté de communes Sarlat Périgord Noir, Place Marc Busson – 24200 Sarlat la Canéda, représentée par son président, Monsieur Jean-Jacques de Peretti, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du.

Les 6 Communautés de communes du Pays du Périgord Noir ont répondu ensemble à l'AMI « DEPLOIEMENT DES PLATEFORMES DE LA RENOVATION ENERGETIQUE EN NOUVELLE-AQUITAINE », afin de créer ce service public de proximité pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments et accompagner aux mieux les porteurs de projets locaux : le service Périgord Noir Rénov' a été créé au 1^{er} janvier 2022.

Les Communautés de communes de la Vallée de l'Homme, du Pays de Fénelon, de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, de Domme Villefranche du Périgord, de Sarlat Périgord Noir, Terrassonnais Haut Périgord Noir ont convenu par convention des modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières relatives à la mise en œuvre de cette Plateforme de rénovation du Périgord Noir.

Le présent avenant à cette convention a pour objet de prendre en compte les évolutions du service liées d'une part aux nouvelles données de l'AMI 2023 et d'autre part aux objectifs de Périgord Noir Rénov' pour 2023.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

□ ARTICLE 1 – Objet de la convention

Sans changement

Les Plateformes de la Rénovation Énergétique (PRE) sont des structures mutualisées, assurant un service public de proximité pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments.

Les PRE sont des dispositifs de services publics mis en œuvre par des régions et/ou des intercommunalités. Elles ont pour objectif de prodiguer des conseils techniques, des accompagnements juridiques, et aides financières en matière de rénovation énergétique des bâtiments, pour les particuliers ou les professionnels.

L'article 232-2 du Code de l'Énergie définit le rôle, les missions et les modalités de fonctionnement des Plateformes de la Rénovation Énergétique (PRE).

La Région conduit le déploiement et anime le futur réseau des plateformes en Nouvelle Aquitaine. Elle mobilise les financements du programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) à hauteur de 50% et se positionne en position du principal co-financeur. L'Agence De l'Environnement de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), porteur pilote du SARE, accompagne la Région, met à disposition outils et formations.

Les 6 Communautés de communes du Pays du Périgord Noir ont décidé de répondre ensemble à l'AMI « DEPLOIEMENT DES PLATEFORMES DE LA RENOVATION ENERGETIQUE EN NOUVELLE-AQUITAINE », afin de créer ce service public de proximité pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments et accompagner aux mieux les porteurs de projets locaux.

Les Communautés de communes de la Vallée de l'Homme, du Pays de Fénelon, de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, de Domme Villefranche du Périgord, de Sarlat Périgord Noir, Terrassonnais Haut Périgord Noir conviennent par la présente convention des modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières relatives à la mise en œuvre de la Plateforme de rénovation énergétique du Périgord Noir.

□ **ARTICLE 2 - Durée de la convention**

Sans changement

Les financements de la PRE sont assurés pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2022. La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin au 31/12/2023. Elle pourra être renouvelée de manière expresse à l'issue de cette période de 2 ans.

□ **ARTICLE 3 – Missions de la plateforme de rénovation énergétique**

Le conseil et l'accompagnement du Petit Tertiaire n'étant plus géré dans le cadre des Espaces conseils France Rénov', il convient de modifier l'article 3.

La PRE du Périgord Noir assurera les missions obligatoires suivantes pour les logements individuels, et les copropriétés :

- sensibilisation de la population et des artisans à la rénovation énergétique notamment en relais local des campagnes nationales et régionales (actes C1, ~~C2~~, C3) ;
- accueil, information et conseil pour tous les ménages et les copropriétés. Elle fournira à ces derniers les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de leur projet de rénovation (actes A1– Information de premier niveau) ;
- le conseil personnalisé ne sera délivré qu'aux ménages et les copropriétés ne bénéficieront pas de conseil personnalisé (acte A2) ;
- orientation éventuelle des ménages ANAH vers les opérateurs OPAH, avant ou après l'acte A2 en fonction de la charge des services et de la pertinence en fonction du dossier ;
- accompagnement des ménages, hors OPAH, pour la réalisation de travaux de rénovation globale avec visite sur site (acte A4) ;
- réalisation d'une évaluation énergétique s'il n'y a pas eu d'audit (l'audit, acte A3, est réalisé par un bureau d'études).

□ **ARTICLE 4 – Gouvernance**

Sans changement

Un comité de pilotage, dans lequel les 6 Communautés de communes seront représentées par des élus et techniciens référents, sera réuni à minima chaque semestre pour un bilan précis de l'opération : nombre de contacts et dossiers par territoire, analyse qualitative des demandes et des chantiers de rénovations engagés. Les partenaires institutionnels seront associés au COPIL pour assurer une bonne coordination des politiques publiques et la transparence de la plateforme, à savoir : Région, ADEME, Département, DDT, Soliha (prestataire pour l'OPAH pour 3 des 6 EPCI), ANAH, ADIL, CAUE, les Maisons France Service du territoire, CARTTE, CAPEB, FFB, DOREMI, Procvivis, fondation abbé Pierre, caisses de retraite (Carsat et CNRACL, ...), Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre du commerce et de l'industrie, Pays du Périgord Noir.

Un comité technique réunissant les techniciens de chaque communauté de communes, du Département, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de la Région se réunira un mois avant chaque Comité de Pilotage (COPIL).

Une cellule projet réunissant les techniciens de chaque Communauté de communes et les conseillers PRE et OPAH qui se réunira autant que de besoin et notamment une fois par mois au lancement de la plateforme.

Le maître d'ouvrage s'engage à la fin de chaque exercice à transmettre, dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des comptes, un état récapitulatif des dépenses et recettes de l'opération.

□ **ARTICLE 5 – Fonctionnement de la plateforme de la rénovation énergétique du Périgord Noir**

Les objectifs et activités du service ne peuvent être assumés avec 2 ETP, il convient donc de porter à 3.5 ETP l'effectif du service, ces quatre agents travailleront dans les mêmes locaux pour faciliter les échanges et le travail d'équipe.

Les Communautés de communes partenaires seront associées au recrutement : rédaction des fiches de poste, sélection et audition des candidats.

A compter de janvier 2023, l'effectif de Périgord Noir Rénov' sera porté à 3.5 ETP.

Autorité hiérarchique :

Les agents seront placés sous l'autorité administrative et fonctionnelle de la Communauté de communes Vallée de l'Homme.

Lieux d'intervention :

Les agents de la PRE interviendront sur l'ensemble des territoires des 6 Communautés de communes.

Les administrés prendront contact avec le service par téléphone et les visites à domicile des techniciens seront privilégiées.

Les agents en déplacement sur des secteurs géographiques, pourront travailler dans des bureaux ponctuels dans les locaux des Communautés de communes partenaires ou mis à disposition par ces dernières.

Concertation :

Les animateurs de la PRE auront des contacts directs avec l'ensemble des élus et services des territoires, les points réguliers seront faits au cours des comités de pilotage et comités techniques.

Les agents de la PRE seront en lien permanent avec le réseau FRANCE RENOV' afin d'assurer une bonne exécution des missions et aussi souvent que nécessaire avec la Région Nouvelle Aquitaine, principal financeur.

Les 6 Communautés de communes seront engagées dans une OPAH en 2023. Le service d'accueil téléphonique des OPAH sera mutualisé avec celui de la PRE qui servira de porte d'entrée à toutes les demandes en matière de rénovation de l'habitat.

La PRE pourra également assurer éventuellement et sous accord du COPIL, des prestations, comme des évaluations énergétiques, ces prestations seront alors facturées aux structures porteuses des OPAH. Les animateurs des OPAH et de la PRE se rencontreront régulièrement pour coordonner les actions.

Les agents participeront à l'animation d'un réseau de professionnels, **notamment dans le cadre de la convention avec DORÉMI.**

□ **ARTICLE 6 – Communication et sensibilisation**

Le nom indiqué dans la convention initiale ne correspond pas au nom effectif du service, il a été changé à la publication de la marque nationale France Rénov'.

En matière de stratégie de communication les principales intentions sont de mettre en avant la proximité, d'afficher les images rassurantes des collectivités fondatrices et partenaires de la plateforme, de concevoir des outils simples pour inciter les gens à aller vers les conseillers et d'utiliser les outils **France Rénov'** pour la sensibilisation du public.

Un plan de communication/sensibilisation sera réalisé en co-construction avec les 6 EPCI sur les principes suivants :

- le nom de la plateforme initialement prévu, Echoa Rénovation Habitat Périgord Noir, a été remplacé par Périgord Noir Rénov' ;

- un site internet dédié – les communautés de communes pourront faire un lien depuis leur propre site – les informations seront ainsi de même niveau sur l’ensemble du territoire ;
- une communication papier sera établie sur une base commune mais adaptée à chaque EPCI afin que celle-ci puisse regrouper les missions PRE et OPAH spécifiques ;
- un numéro unique sera attribué à la plateforme et aux OPAH ;
- des interventions des agents pour l’animation d’évènements thématiques ponctuels sur l’ensemble du territoire.

Une stratégie de prospection des ménages ayant pour but de repérer les plus susceptibles d’entrer dans une dynamique de rénovation énergétique de leur logement sera coconstruite avec les partenaires locaux et les données disponibles.

□ **ARTICLE 7 – Participation financière**

Sans changement

Les Communautés de communes s’engagent à participer, après déduction des différentes subventions consenties par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et par le programme SARE, au financement des frais de fonctionnement de la plateforme :

- Salaires et charges des agents du service ;
- Frais de déplacement des agents (repas, formation) ;
- Véhicules (leasing, carburant ou charge) ;
- Coûts divers de fonctionnement du service : logiciels, internet, téléphonie, ... ;
- Communication : création et impression des flyers et affiches, création et hébergement du site internet...

□ **ARTICLE 8 – Coût de l’opération**

Cet article est complété par le budget 2023

Prévisionnel 2022 : le budget prévisionnel de l’opération est basé sur l’emploi de 2 ETP et sur une estimation du nombre d’actes réalisés par le service (1800 actes A1, 900 actes A2, 50 B1 et 50 actes A4). Les aides financières sont plafonnées à 80 %, avec un volet forfaitaire et un volet à l’acte.

Plan de financement prévisionnel 2022	
Charges salariales (minimum 2 ETP)	100 000
Véhicules (leasing/carburant ou charge)	15 000
Frais de déplacement (repas, formation..)	2 500
Amortissements matériel (équipements, ordinateurs) sur 2 ans	2 500
Coût divers (logiciel, internet...)	1 000
Communication (site internet, impression, manifestations)	5 000
Frais divers 4%	5 243
TOTAL DES DEPENSES	131 243
Subventions (au-delà de 80 % du fait des aides complémentaires de la Région)	107 594
Autofinancement par les EPCI	23 649

Le reste à charge pour les intercommunalités est estimé à 23 649 €.

Prévisionnel 2023

Le budget prévisionnel de l'opération est basé sur l'emploi de 3.5 ETP et sur une estimation du nombre d'actes réalisés par le service : 3010 actes A1, 900 actes A2, 75 actes A4.

Les aides financières sont plafonnées à 80 %, avec un volet forfaitaire et un volet à l'acte.

Plan de financement prévisionnel/an	
Charges salariales	151 000
Frais de déplacement et de formation	15 000
Dépenses d'équipement et de prestations dédiées aux actes métiers	3 500
Charges connexes (maxi. 20 % des plafonds)	8 000
TOTAL DES DEPENSES	177 500
Subventions 80 %	140 477
Autofinancement par les EPCI	37 023

Le reste à charge pour les intercommunalités est estimé à 37 023 €.

Même si le coût des charges est connu, les aides publiques étant essentiellement conditionnées à une tarification à l'acte, le montant de l'aide publique est variable. Le reste à charge peut donc être supérieur au montant annoncé si le nombre d'actes n'était pas atteint.

Les Communautés de communes s'engagent donc à être solidaires sur le financement du reste à charge.

□ ARTICLE 9 – Répartition financière

Suppression des actes liés au tertiaire

La participation des Communautés de communes sera calculée :

- à 50 % en fonction du nombre d'habitant sur chacun des territoires au 1^{er} janvier 2021,
- à 50 % en fonction du nombre d'actes réalisés sur son territoire. (Équivalent acte A2)

Les équivalences sont les suivantes :

1 A1 = 0,16 A2

1 A2 = 1 A2

1 A4 = 16 A2

La prise en charge par la Région et le SARE est de :

A1 : 8 €

A2 : 50 €

A4 : 800 €

□ ARTICLE 10 – Modalités de versement

Le montant de l'avance de juin 2023 est augmenté pour prendre en compte le montant du reste à charge du budget prévisionnel 2023.

La Région Nouvelle Aquitaine verse un acompte de 60% de la subvention prévue (Région et SARE) à la signature de la convention et ensuite chaque année à la date anniversaire. Le solde est versé au vu des justificatifs fournis des dépenses de l'année concernée. Le versement du solde se fait donc au premier trimestre de l'année suivante.

Les participations des Communautés de communes seront appelées par la Communauté de communes maître d'ouvrage selon les montants et calendrier suivant :

- Juin 2022 = 0,15 euros/habitants, soit environ 50 % du coût du reste à charge prévisionnel sur la base du nombre d'habitants ;
- Premier trimestre 2023 : régularisation de l'année 2022 versée en fonction du solde de la Région (fond =Région +SARE) versé pour l'année 2022 ;
- **Juin 2023 = 0,25 euros/habitants, soit environ 50 % du coût du reste à charge prévisionnel sur la base du nombre d'habitants ;**
- Premier trimestre 2024 : régulation de l'année 2023 versée en fonction du versement de la Région (fond =Région +SARE).

La communauté de communes Vallée de l'Homme fera l'avance de trésorerie.

EPCI – Population retenue pour les calculs	Nombre d'habitants
CC Terrassonnais Haut Périgord Noir	22 788
CC Sarlat Périgord Noir	16 588
CC Vallée de l'Homme	16 000
CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	9 232
CC Domme – Villefranche du Périgord	8 777
CC Pays de Fénélon	9 892
TOTAL	83 277

□ **ARTICLE 11 – Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 6 exemplaires
Aux Eyzies, le

**Le Président de la Communauté
de communes de la Vallée de l'Homme**
Philippe Lagarde

**Le Président de la Communauté de communes
Domme Villefranche du Périgord**
Jean-Claude Cassagnole

**Le Président de la Communauté de communes
Sarlat Périgord Noir**
Jean-Jacques de Peretti

**Le Président de la Communauté
de communes du Pays de Fénélon**
Patrick Bonnefon

**Le Président de la Communauté
de communes Terrassonnais Haut
Périgord Noir**
Dominique Bousquet

**Le Président de la Communauté
de communes de la Vallée de la
Dordogne et Forêt Bessède**
Serge Orhand

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-100

**SEMIPER : RACHAT PAR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR (CCSPN) DES
ACTIONS DE LA COMMUNE DE BOULAZAC**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire, que par courrier du 15 novembre 2022, la Commune de Boulazac Isle Manoire a informé le Président du Conseil Départemental de la Dordogne de son souhait de céder les 293 actions qu'elle détient au capital de la SEMIPER, au motif qu'elle dispose en interne des compétences lui permettant de mener des actions foncières efficaces.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir (CCSPN) se porte acquéreuse de nouvelles actions de la SEMIPER.

Il rappelle que par délibération n°2022-60 du 04 juillet 2022, la CCSPN a souscrit au capital de la SEMIPER qui est de 897.726,38 €, dont 757,50 € (375 actions) sont détenues par la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir. La valeur nominale d'une action est de 2,02 €.

Il indique également qu'une importante augmentation de capital est en voie de finalisation pour porter ledit capital au montant minimum de 2.897.728,38 €, notamment en vue de la création d'une foncière départementale de redynamisation commerciale et d'immobilier d'entreprise.

Par délibération du 4 juillet 2022, notre Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la participation de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir à cette augmentation de capital, à hauteur de 16.650,38 € (8.243 actions).

Il est désormais proposé d'acquérir les 293 actions de la Commune de Boulazac Isle Manoire, cédante, pour un montant de 591,86 €.

Ainsi, à l'issue de la procédure d'augmentation et à la suite de cette acquisition, la participation de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir serait de 8.911 actions, d'une valeur totale de 18.000,22 €, soit 0,60% du capital de la SEMIPER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-1 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2022 ;

Messieurs DE PERETTI Jean-Jacques, SECRESTAT Benoit et Madame VALETTE Marie-Pierre, ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rachat des deux cent quatre-vingt-treize (293) actions que la Commune de Boulazac Isle Manoire détient au capital de la SEMIPER, au prix de 2,02 € l'une, soit un montant d'acquisition de cinq cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-six centimes (591,86 €) ;
- **DECIDE** de donner tous pouvoirs à l'exécutif pour accomplir en tant que de besoin toutes les formalités et tous actes requis en vue de l'acquisition de ces actions, notamment signer l'ordre de mouvement et faire libérer les fonds ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2022.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-101

**ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS (EDS) :
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA
DORDOGNE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR (CCSPN) ET LA COMMUNE
DE SARLAT-LA CANEDA**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que par délibération n°2021-78 du 27 septembre 2021 une première convention avait été signée avec le Département de la Dordogne dans le cadre du projet territorialisé de la Direction des Sports et de la Jeunesse, d'un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives (APS) proposé en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur de la Jeunesse issue prioritairement du milieu rural. Un des dispositifs nommé, Ecole Départementale des Sports (EDS), permet aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matins (hors vacances scolaires) à une offre de disciplines sportives, élargie et sécurisée.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire, que le projet EDS a été reconduit pour l'année scolaire 2022-2023.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de signer la convention de partenariat en annexe de la présente délibération, entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir. Celle-ci a pour objet de définir les modalités de partenariat et objectifs pédagogiques dans le cadre d'activités éducatives et sportives à intervenir entre le Département, l'EPCI « Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir » et la Commune de Sarlat-la Canéda participant au fonctionnement de l'EDS à Sarlat-la Canéda, pour cette nouvelle année.

Cette convention est conclue pour l'année scolaire. A l'issue de cette période, un bilan tripartite sera conduit pour convenir du format et des obligations de chacun.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et la commune de Sarlat-la-Canéda pour le fonctionnement de l'Ecole Départementale des Sports ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Président,
Jean-Jacques de Veretti



Annexe X à la délibération n° 22.CP.VI. 13 du 19 septembre 2022.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR
ET LA COMMUNE DE SARLAT-LA-CANÉDA
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS (EDS)**

ENTRE

- Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département- 2, rue Paul Louis Courier
CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le
Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter
en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VI. 13 en date du 19
septembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

- L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes
Sarlat Périgord Noir », représentée par le Président, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

- La Commune de SARLAT-LA-CANÉDA, représentée par le Maire, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après dénommée « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du projet de territorialisation de la Direction des Sports et de la Jeunesse,
un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé en partenariat
avec les Collectivités locales, en faveur de la Jeunesse issue prioritairement du milieu rural.

Un des dispositifs nommé, « Ecole Départementale des Sports (EDS) », permet aux enfants de
8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement tous les mercredis matin (hors vacances
scolaires) à une offre de disciplines sportives, variée et sécurisée.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre
le Département et les acteurs locaux participant au fonctionnement de l'EDS située sur la
Commune. La mise en œuvre de cette convention devra prioritairement, en fonction des
actions identifiées, mobiliser l'ensemble des acteurs locaux ; clubs sportifs et tissu associatif.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une année scolaire qui prend effet le 14 septembre
2022, avec pour échéance le 15 juin 2023. A l'issue de cette année, elle ne pas pourra faire
l'objet de reconduction tacite et devra être le sujet d'une nouvelle convention approuvée en
Commission Permanente du Conseil Départemental.

Article 3 : Engagement des partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire et coopérer selon les modalités de mise en œuvre qui sont identifiées par chacune des Parties prenantes afin de répondre au fonctionnement de l'EDS aux conditions suivantes :

- ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT :

Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes APS proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous sa responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus. Un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ) diplômé, conformément à la réglementation en vigueur, est chargé d'en assurer l'encadrement, l'animation, la coordination et le suivi pédagogique en lien avec l'Educateur sportif désigné par la Commune.

Le Département conçoit les supports de communication, le Livret pédagogique, le Cahier des charges ainsi que le Règlement intérieur de l'EDS.

- ENGAGEMENT DE L'EPCI :

L'EPCI est présent dans le soutien à l'EDS par :

- La promotion du dispositif ;
- La diffusion de la communication auprès des familles ;
- L'accès aux équipements et/ou sites de pratique ;
- La participation financière allouée pour le bon fonctionnement de l'EDS ;
- La prise en charge des frais de transports pour la pratique sur les sites naturels localisés sur l'EPCI.

- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :

La Commune de SARLAT-LA-CANÉDA est présente dans le soutien à l'EDS par :

- La promotion du dispositif ;
- La diffusion de la communication auprès des familles ;
- La mise à disposition d'un ou des Educateurs sportifs diplômés ; conformément à la réglementation en vigueur. Cet Educateur participera à l'organisation, au suivi et à l'animation pédagogique ;
- La mise à disposition des équipements sportifs selon un planning établi annuellement ;
- La participation financière allouée pour le bon fonctionnement de l'EDS ;
- La prise en charge du goûter matinal.

Article 4 : Inscription des élèves et organisation de l'EDS

Enfants concernés :

- Cycle 3 uniquement (CE2-CM1-CM2) et/ou âgés de 8 à 11 ans, issus du territoire préalablement défini.

L'effectif maximal est de 30 enfants (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 enfants.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite), pour l'année scolaire après réception :

- de la Fiche d'inscription dûment complétée par le ou les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale,
- de la Fiche sanitaire renseignée par le ou détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale,
- du Questionnaire médical que l'enfant renseigne avec l'aide du ou des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale,
- d'une Attestation d'assurance scolaire et périscolaire en cours de validité.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure l'enfant temporairement ou définitivement de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées, ou en cas de manquements graves au Règlement intérieur joint en annexe.

Les enfants sont accueillis de 8h30 à 12h00, (hors vacances scolaires) selon la planification suivante :

- 8h30 à 9h00 : Accueil des enfants
- 9h00 à 10h00 : Première séance d'initiation
- 10h00 à 10h15 : Pause goûter
- 10h15 à 11h15 : Seconde séance d'initiation
- 11h15 à 11h30 : Retour au calme et échanges
- 11h30 à 12h00 : Départ des enfants

Article 5 : Evaluation et perspectives

Une réunion de Bilan sera organisée à l'issue du 1^{er} trimestre (décembre 2022) puis fin mai 2023 pour une évaluation finale. Il est entendu que chacune des Parties doit s'informer mutuellement de l'organisation, des inscriptions et de la programmation.

Article 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

28 SEP. 2022

Fait en trois exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'EPCI « Communauté de Communes
Sarlat-Périgord Noir »,
le Président,

Jean-Jacques DE PERETTI

Pour la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA,
le Maire,

Jean-Jacques DE PERETTI

Annexe à la convention

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS
REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

L'Ecole Départementale des Sports (EDS) est un dispositif proposé par la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ) du Conseil Départemental de la Dordogne qui répond à un esprit de solidarité et d'équité territoriale ainsi qu'au principe de gratuité : « *le sport pour tous et partout* ».

L'EDS s'adresse aux enfants âgés de 8 à 11 ans et propose des activités physiques et sportives encadrées par des Educateurs sportifs départementaux et des prestataires diplômés, conformément à la réglementation en vigueur.

Sa mission est de transmettre aux enfants les valeurs fondamentales du SPORT, telles que l'esprit d'équipe, le respect, le goût de l'effort et les notions de bien-être et de plaisir. Cette approche tend à générer l'appétence sportive par l'initiation et la découverte des activités proposées. Cet apprentissage n'a pas vocation à la préparation de compétition.

L'EDS fonctionne tous les mercredis matin hors vacances scolaires avec pour amplitude horaire maximale : 8h30 - 12h00.

ARTICLE 1^{er} : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les inscriptions sont ouvertes au début de l'année scolaire (septembre/octobre). Il n'y a pas de renouvellement automatique d'une année à l'autre. Les places sont attribuées par ordre d'arrivée et aucune réservation n'est acceptée. Des inscriptions sont envisageables en cours d'année si des places sont disponibles. L'effectif maximal est de 30 enfants par EDS.

Une séance d'essai est possible et sans engagement. Elle se déroulera uniquement sur réservation. Si l'enfant souhaite poursuivre l'activité après la séance d'essai, il devra s'inscrire par le biais du site institutionnel du Conseil Départemental (Internet) ou en complétant le Bulletin d'inscription remis par l'équipe d'Educateurs sportifs.

L'inscription de l'enfant est effective uniquement après réception du Dossier d'inscription dûment complété par le ou les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale (parent-s) signé et accompagné des pièces suivantes :

- de la Fiche d'inscription dûment complétée par le ou les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale,
- de la Fiche sanitaire renseignée par le ou détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale,
- du Questionnaire médical que l'enfant renseigne avec l'aide du ou des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale,
- d'une Attestation d'assurance scolaire et périscolaire en cours de validité.

Sans l'intégralité de ces documents, l'enfant ne pourra pas être admis à l'EDS.

Ceci dans le but de préserver son intégrité physique, mais aussi de répondre au contexte réglementaire et juridique en lien avec la pratique des activités physiques et sportives.

L'équipe d'Educateurs sportifs dispose d'une trousse de premiers secours.

En cas d'urgence, l'Educateur sportif coordonnateur de l'EDS contactera les parents et selon la gravité, fera appel aux secours (SAMU, pompiers), puis informera immédiatement le Directeur des Sports et de la Jeunesse.

ARTICLE 2 : CONTACT

En cas de difficulté rencontrée au cours d'une matinée, ou pour toute autre question, la Direction des Sports et de la Jeunesse se tient à la disposition des parents au 05 53 02 02 80.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DES SEANCES ET ENCADREMENT

Les séances se déroulent au sein de structures, d'équipements et d'installations à dominante sportive mises à disposition par conventionnement entre le Conseil Départemental, la Communauté de Communes et/ou la Commune.

Tous les mercredis matin (hors vacances scolaires et sauf exception)

- 8h30 - 9h00 : accueil des enfants
- 9h00 - 10h00 : activités physiques et sportives
- 10h00 - 10h30 : collation
- 10h30 - 11h30 : activités physiques et sportives
- 11h30 - 12h00 : départ des enfants

Pour chaque enfant, les départs de l'EDS, seront gérés et suivis **conformément aux modalités retenues par les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale**, au regard de la Fiche d'inscription et des renseignements qu'ils ont remis à l'équipe d'Educateurs sportifs.

En l'absence des personnes nommées sur la Fiche d'inscription, l'Educateur sportif coordonnateur les contactera dans les plus brefs délais par téléphone.

En cas de non réponse, l'Educateur sportif coordonnateur préviendra le Chef de service référent du dispositif EDS qui prendra toutes les mesures adéquates à la situation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS

Les enfants doivent se présenter aux séances dans une tenue adaptée à la pratique d'activités physiques et sportives (survêtement, tee-shirt, baskets, maillot de bain...). Les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale (parents) veilleront à fournir à l'enfant une paire de baskets propres pour les activités en salle et une gourde (de préférence) ou une bouteille d'eau.

L'équipe d'Educateurs sportifs communiquera à l'ensemble des parents la nature des activités physiques et sportives programmées par cycle.

ARTICLE 5 : ASSIDUITE ET PONCTUALITE

En cas d'absence de l'enfant, les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale doivent prévenir l'équipe d'Educateurs sportifs.

L'enfant est tenu de respecter par ses actes et ses paroles, l'encadrement, les autres participants ainsi que le matériel et les lieux.

L'enfant doit être présent dès le début des séances établies par l'équipe d'Educateurs sportifs et suivre l'intégralité de la programmation. Il ne peut y avoir de présence séquencée.

Au-delà de trois absences répétées et non justifiées, ou en cas de manquements graves au Règlement intérieur, l'Educateur sportif coordonnateur (en accord avec le Chef de service référent du dispositif EDS) pourra prononcer l'exclusion de l'enfant. S'agissant d'exclusion définitive, les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale recevront une notification.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Direction des Sports et de la Jeunesse

2, rue Paul-Louis Courier

CS 11200

24000 PERIGUEUX

« ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS »

Annexe au Règlement intérieur

A remettre à l'Educateur sportif coordonnateur de l'EDS

Je soussigné(e) M.....
Responsable légal (détenteur des prérogatives de l'autorité parentale)

Je soussigné(e) M.....
Responsable légal (détenteur des prérogatives de l'autorité parentale)

de l'enfant : NOM PRENOM
né(é)

inscrit à l'Ecole Départementale des Sports de la Commune de :

Je reconnais avoir pris connaissance dans sa totalité du Règlement intérieur du dispositif :
« ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS »

A Le

Signature du ou des détenteur(s) des prérogatives de l'autorité parentale.
Signature de l'enfant.

Parent 1

Parent 2

L'enfant

Autre personne (précisez)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAINANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-102

**ASSOCIATION ITINERANCE VALLEE DE LA
DORDOGNE : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR (CCSPN)**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire de la tenue, le vendredi 9 septembre 2022, de l'Assemblée Générale constitutive nécessaire à la création de l'association « Itinérances Vallée Dordogne ».

Il expose les missions principales de l'association :

- Organiser des événements faisant la promotion des patrimoines de la vallée de la Dordogne, qui relèvent des domaines de la culture, de la gastronomie, de la nature et filières économiques et agricoles,
- Fédérer les acteurs et organiser la gouvernance au plus près des enjeux du territoire,
- Mettre en œuvre une gestion partagée et mutualisée des ressources techniques, humaines et financières,
- Animer les composantes liées aux événements organisés,
- Valoriser et assurer la promotion des événements.

Monsieur le Président ajoute qu'ainsi, l'association « Itinérances Vallée Dordogne », forte d'une dynamique de co-construction entre les EPCI situés sur le bassin navigable de la rivière Dordogne, organise au printemps prochain l'Odyssée Dordonha.

L'exercice comptable de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

Il indique que pour la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, l'adhésion annuelle à l'association « Itinérances Vallée Dordogne » s'élève à 1 000€.

Monsieur le Président fait part aux membres du Conseil communautaire de l'intérêt que peut présenter cette association pour la Communauté de communes, à la fois pour la promotion territoriale apportée mais aussi pour la mise en lumière du classement Réserve Biosphère accordée depuis le 11 juillet 2012 par l'UNESCO, sur l'ensemble du bassin dont le territoire de la Communauté de communes.

Vu l'article 72 de la Constitution posant le principe de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la Loi n°2000-312 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la Loi du 11 novembre 2013, relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la Circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2019, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L111-1, disposant que les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus » ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et notamment ses compétences obligatoires « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT » ;

Vu les statuts de l'association « Itinérances Vallée Dordogne » définitivement établis et annexés à la présente délibération ;

Vu le règlement intérieur de l'association « Itinérances Vallée Dordogne » définitivement établi et annexé à la présente délibération ;

Considérant les comptes rendus des réunions présentiels et visio-conférences du 1er février, du 8 mars et du 6 avril 2022 ;

Considérant les relevés de décisions du Comité de Pilotage de « l'Odyssée Dordonha » en date du 13 mai, du 8 juillet et du 9 septembre 2022 ;

Considérant le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'association « Itinérances Vallée Dordogne », en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant les missions de l'association « Itinérances Vallée Dordogne » comme étant de l'ordre de l'intérêt général pour l'ensemble des collectivités longeant la rivière Dordogne, dont la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir ;

Considérant l'opération « Odyssée Dordonha » comme étant rattachée à la compétence tourisme délégué à l'office du tourisme, il sera donc proposé au comité de direction de l'Office du Tourisme Sarlat-Périgord Noir de délibérer à ce propos.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** les statuts et le règlement intérieur de l'association « Itinérances Vallée Dordogne » annexés à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le versement de l'adhésion annuelle de 1 000€ pour l'année 2022, à l'association « Itinérances Vallée Dordogne », couvrant également et exceptionnellement l'année 2023 ;
- **INSCRIT**, au budget les crédits nécessaires au versement de la cotisation annuelle de la Communauté de communes ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président ou son représentant pour représenter la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir au sein de l'association « Itinérances Vallée Dordogne » en tant que titulaire et à Monsieur PEYRAT Jérôme en tant que suppléant ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président ou son représentant pour représenter la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir au sein du directoire de l'association « Itinérances Vallée Dordogne », et ce, pour la durée de son mandat au titre duquel il siège ;
- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à la présente délibération.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti



Statuts

Association

« Itinérances Vallée Dordogne »

I. CONSTITUTION, DENOMINATION ET OBJET

ARTICLE 1. CONSTITUTION, DENOMINATION ET PERIMETRE

Article 1.1. Constitution

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes physiques ou morales ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par lesdits statuts.

Article 1.2. Dénomination

L'Association prend le nom de Itinérances Vallée Dordogne.

ARTICLE 2. OBJET

L'Association Itinérances Vallée Dordogne a pour objet la mise en œuvre d'actions événementielles et promotionnelles qui concourent au soutien et au développement de l'attractivité et de l'économie des territoires qui composent la vallée de la Dordogne, dans les départements de Corrèze, Lot, Dordogne et Gironde. Ses actions seront mises en place sur le territoire de vallée, comme précisé ci-dessus, sans se limiter au rayonnement des structures adhérentes.

Elle agit en conformité avec les textes régissant ladite activité, notamment la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe (Chapitre IV : Compétences partagées dans le domaine de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire et regroupement de l'instruction et de l'octroi d'aides ou de subventions).

Pour y parvenir, elle a pour missions principales de :

- Organiser des événements faisant la promotion des patrimoines de la vallée de la Dordogne, qu'ils relèvent des domaines de la culture, de la gastronomie, de la nature et des filières économiques et agricoles ;
- Fédérer les acteurs et organiser la gouvernance au plus près des enjeux de territoire ;
- Mettre en œuvre une gestion partagée et mutualisée des ressources techniques, humaines et financières ;
- Animer les composantes liées aux événements organisés ;
- Valoriser et assurer la promotion des événements.

ARTICLE 3. DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée à compter de la date de parution au JO de cette création.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé au siège social d'EPIDOR : Place de la Laïcité, 24250 Castelnau-la-Chapelle.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la destination par simple décision du Conseil d'Administration et sur proposition du Bureau.

II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5. COMPOSITION

L'association Itinérances Vallée Dordogne se compose de membres fondateurs (collège A) et de membres actifs (collège B), personnes physiques ou morales, et d'organisations représentatives diverses, ayant un intérêt direct ou indirect d'agir pour le soutien et le développement de l'attractivité et de l'économie des territoires qui composent la vallée de la Dordogne.

Sont membres fondateurs :

- Des Conseils départementaux.
- Des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) longeant la rivière Dordogne entre la Corrèze à la Gironde.
- EPIDOR.

ARTICLE 6. ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6.1. Conditions d'admission

Pour être membre de l'Association, il faut cumulativement être agréé par le Conseil d'Administration, s'acquitter d'une cotisation annuelle et participer à la mise en œuvre d'actions portées par l'Association.

Un niveau de cotisation est défini pour chacun des collèges (A et B).

Article 6.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association. La démission est effective le mois plein suivant réception,
- La perte de la qualité qui fondait la désignation,
- La dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou de leur liquidation judiciaire,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est invité préalablement à fournir ses observations et explications devant le Conseil d'Administration sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion, et plus généralement, à faire valoir ses droits de défense.

ARTICLE 7. PARTENARIATS

A titre exceptionnel ou permanent, sur décision unanime des membres du Conseil d'Administration, toute personnalité physique ou morale, publique ou privée, qui en ferait la demande et dont la candidature serait validée pourra être associée et participer à la mise en œuvre de l'objet de l'Association.

Les formalités de ces partenariats sont détaillées dans le règlement intérieur qui complète les présents statuts.

III. ADMINISTRATION

ARTICLE 8. LA PRÉSIDENTENCE

La présidence de l'Association Itinérances Vallée Dordogne est élue pour un exercice et renouvelable

par l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 9. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.1. Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- Du Président, ou de leur représentant désigné, des Conseil Départementaux membres,
- du Président, ou de son représentant désigné, de chaque EPCI membre,
- du Président, ou de son représentant désigné, d'EPIDOR.

Article 9.2. Election et remplacement des membres du Conseil d'Administration

Les personnes morales membres du Conseil d'Administration de l'Association Itinérances Vallée Dordogne devront désigner deux représentants (un titulaire et un suppléant) représentant(s) qui siègera(ont) au Conseil d'Administration.

Le mandat des membres désignés prend effet à la date de leur désignation jusqu'à l'Assemblée Générale suivant immédiatement le renouvellement de leur mandat électif. Le mandat des administrateurs est renouvelable dans le temps sans limitation.

Le renouvellement des membres se fera au terme de leur mandat, sauf dans le cas où ce mandat expirerait prématurément dans les conditions ci-après (ex : radiation, démission, etc.). Tout membre sortant est rééligible.

Les fonctions d'administrateur cessent par la radiation, la démission ou la perte de la qualité de membre de l'Association et, pour les personnes physiques, par le décès. Dans ce dernier cas, si le membre siège en qualité de Président d'une personne morale ayant automatiquement droit à un représentant, son successeur siègera à sa place jusqu'au terme du mandat électif.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il sera procédé à son remplacement selon les règles exposées ci-avant. La personne morale de droit privé ou de droit public dont le représentant administrateur laisse son poste vacant doit notifier cette vacance au président de l'Association, et proposer sans délai un remplaçant. Si la vacance de fonctions d'un administrateur est due à la perte de la qualité de membre de la personne morale qu'il représentait, le Conseil d'Administration continuera de fonctionner sans le représentant dudit membre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale qui modifiera ses statuts.

Chaque membre a la possibilité de désigner un suppléant pour se faire représenter à une réunion par une personne de son choix appartenant au même organisme que lui.

Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit. Il peut toutefois être remboursé des frais de déplacement ou de représentation après décision du Bureau.

Article 9.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le fonctionnement du Conseil d'administration est précisé dans le règlement intérieur.

Article 9.4. Missions du Conseil d'Administration

Les missions du Conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10. LE BUREAU

Article 10.1. Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration procède chaque année à l'élection d'un Bureau composé de :

- 1 Président.e ;
- 1 Vice-Président.e ;
- 1 secrétaire général.e et un secrétaire général.e adjoint.e ;
- 1 trésorier et un trésorier adjoint.

Le Bureau peut comporter autant d'assesseurs que nécessaire.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 10.2. Fonctionnement du Bureau

Le fonctionnement du Bureau est précisé dans le règlement intérieur.

Article 10.3. Missions du Bureau

Les missions du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

IV. L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11.1. Composition de l'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale est composée des membres prévus à l'Article 5, à jour de leur cotisation.

Chaque membre de l'Association, personne physique ou morale, détient une voix.

Article 11.2. Délibérations de l'Assemblée Générale

Le collège A dispose à minima de 80% des voix (coefficient de 0.80) et le collège B dispose de maximum 20% des voix (coefficient de 0.20).

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre peut donner pouvoir écrit (par lettre ou courriel) à un autre membre. Un membre ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs.

Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

Pour statuer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit atteindre le quorum de la moitié des membres à jour de leur cotisation sur première convocation (les pouvoirs détenus par les membres présents sont rentrés dans le calcul du quorum).

Si le nombre des présents (et leurs pouvoirs) est insuffisant, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le délai de 15 jours. Dans ce cas et lors de la deuxième AG, le quorum ne sera pas nécessaire.

Article 11.3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Le fonctionnement de l'Assemblée Générale est précisé dans le règlement intérieur.

L'Assemblée générale se réunit au minimum une fois par an.

Article 11.4. Missions de l'Assemblée Générale

Les missions de l'Assemblée Générale sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale est composée des membres prévus à l'Article 5, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Dans ce cas, la convocation doit comporter la proposition de nouveaux statuts. Elle peut décider de la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale se réunit en session Extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres et dans le mois plein de cette demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir plus de la moitié des membres à jour de leur cotisation sur première convocation (les pouvoirs détenus par les membres présents sont rentrés dans le calcul du quorum).

Si le nombre des présents (et les pouvoirs) est insuffisant, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas et lors de la deuxième AGE, le quorum ne sera pas nécessaire, mais la majorité des représentants des membres fondateurs devront être présents.

Les procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

V. RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 13. RÉDACTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour mettre en œuvre l'objet de l'Association, le Bureau rédige un règlement intérieur qui complète les présents statuts.

Il précise les modalités de mise en œuvre, de création et de fonctionnement de dispositifs particuliers liés aux événements et actions relevant de l'objet de l'Association.

ARTICLE 14. VALIDATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale.

La modification du règlement intérieur peut être demandée par tout membre de l'Association lors de l'Assemblée Générale ou par courrier ou mail auprès du Bureau. Cette demande s'accompagne des propositions de modifications à apporter. Si plus de la moitié des membres approuve la demande de modification, elle est inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Président de l'Association.

VI. BUDGET ET REGLES DE GESTION

ARTICLE 15. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15.1 Budget de l'Association

Le budget est voté chaque année. Il est proposé par le Conseil d'administration et voté lors de l'Assemblée Générale.

Article 15.1. Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent t :

- Des cotisations ou participations versées par les membres, dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elles resteront acquises à l'Association en cas de démission en cours d'exercice ;
- Des subventions, participations, dons, legs et aides diverses de toute nature ;
- De dotations et/ou aides versées de la part de toute autre organisme intéressé ainsi que par des personnes privées ;
- Des recettes inhérentes à l'exercice de l'activité de l'Association ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Des redevances pour services rendus ;
- D'une façon générale, de toutes autres ressources que les dispositions législatives ou réglementaires l'autorisent à recueillir.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette Association, même ceux qui participent à son Administration, puissent en être tenus personnellement.

Article 15.2. Fonds de réserve

Le fonds de réserve est constitué des économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

L'affectation de ce fonds de réserve est décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16. COMPTABILITE – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle des comptes annuels est exercé par deux commissaires aux comptes, un titulaire et un suppléant, désignés par l'Assemblée Générale en son sein et hors membres du Conseil d'Administration, pour un mandat d'une durée conforme aux dispositions légales.

Ces commissaires aux comptes présentent leur rapport lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve les comptes annuels.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Le premier exercice ne pourra pas être inférieur à 6 mois et sera dès lors rattaché à l'exercice N+1.

ARTICLE 18. PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS DE L'ASSOCIATION

Les modalités de propriété, d'usages et de cession des productions réalisées et financées par le budget de l'Association sont détaillées dans le règlement intérieur.

VII. MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 19. MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications pourront être apportées aux présents statuts par décision de l'Assemblée Générale

Extraordinaire dans les conditions visées par l'Article 12 des présents statuts.

Les décisions seront prises selon les règles fixées dans les présents statuts.

VIII. DISSOLUTION

ARTICLE 20. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association peut être dissoute à tout moment, par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et organisée conformément aux dispositions de l'Article 12 des présents statuts.

Deux Commissaires liquidateurs pourront être élus, en dehors des membres du Conseil d'Administration, pour procéder à la liquidation et appliquer les décisions de l'Assemblée Générale en vue de la dévolution de l'actif.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, en dehors des membres du Conseil d'Administration, chargés des opérations de liquidation.

Dans ce cas, l'actif net pourra être transmis à toute structure de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe ou, à défaut, sous forme de dons aux personnes morales ou physiques membres de droits, au prorata de leur contribution.

IX. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 21. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Président de l'Association remplira les formalités de déclaration et de publication, prescrites par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents. Il peut déléguer un mandataire à cet effet sous sa responsabilité.

Il est habilité à délivrer copie conforme de tout ou partie des présents statuts sous sa seule signature. Il peut également déléguer ce pouvoir.

La même règle s'applique à toutes les communications de documents ayant trait à l'Association, pour quelque objet que ce soit.

Fait à Castenau-la-Chapelle, le 9 septembre 2022.

Le Président,

Jean-Claude CASSAGNOLE



Le Secrétaire,

Sylvie CHEVALLIER



Règlement intérieur

Association

« ITINERANCES VALLEE DORDOGNE »

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Préambule

Le présent document est le règlement intérieur de l'Association Itinérances Vallée Dordogne, soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, qui a pour objet la mise en œuvre d'actions événementielles et promotionnelles qui concourent au soutien et au développement de l'attractivité et de l'économie des territoires qui composent la vallée de la Dordogne, dans les départements de Corrèze, Lot, Dordogne et Gironde. Ses actions seront mises en place sur le territoire de vallée, comme précisé ci-dessus, sans se limiter au rayonnement des structures adhérentes.

Le règlement intérieur est destiné à compléter les statuts de ladite Association.

I. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 1.1. Fonctionnement du CA

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins deux fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou courriel, au moins 10 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour des motifs d'urgence qui seront présentés par le Président ou son représentant à l'ouverture de séance.

La convocation comporte l'ordre du jour établi par le président, ou, à défaut et sur délégation, par l'un des membres du Bureau.

La présence de 1/3 au moins des membres du Conseil présents ou représentés (les pouvoirs détenus par les membres présents entrent dans le calcul du quorum), est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre ne peut avoir plus de 2 pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Autant que nécessaire, le président pourra inviter tout intervenant extérieur afin d'apporter leur expertise sur les sujets abordés et prévus à l'ordre du jour.

Les membres du CA peuvent décider de se faire accompagner par une personne de leur choix (technicien, administratif, etc.).

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal, approuvé lors de la séance suivante, inscrit sur un registre spécial le cas échéant pouvant être sous format numérique, et signé par le Président et par le secrétaire.

Article 1.2. Missions du CA

Le Conseil d'Administration a pour mission, dans le cadre de la politique et des orientations générales de l'Association, de :

- Élire en son sein les membres du Bureau ;
- Proposer un programme d'actions au vote de l'Assemblée Générale ;
- Faire appliquer et contrôler l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- Contrôler les décisions prises par le Bureau ;
- Proposer les modifications des statuts ;

- Proposer le budget annuel ;
- Établir si nécessaire un règlement intérieur ;
- Décider du changement de siège social ;
- Arrêter les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil d'administration peut donner pouvoir à l'un des membres du Bureau, en dehors du Président, pour signature de tout acte.

Plus généralement, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2. FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU BUREAU

Article 2.1. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne marche de l'Association.

Il élabore et exécute la préparation et la mise en œuvre de toutes les décisions nécessaires.

Il se réunit autant de fois que de besoin, à l'initiative et sur convocation par tous les moyens du Président.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Un membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage égalitaire des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque réunion du Bureau fait l'objet d'un procès-verbal, approuvé lors de la séance suivante, inscrit sur un registre spécial le cas échéant pouvant être sous format numérique, et signé par le Président et par le secrétaire.

Les fonctions de membre du Bureau cessent par la démission, le décès, par la perte de la qualité d'administrateur et par le non-renouvellement du mandat acquis après vote du Conseil d'administration.

Les fonctions de membre du Bureau sont exercées à titre gratuit. Seuls sont possibles des remboursements de frais sur présentation de justificatifs comptables afférents.

Autant que nécessaire, pourront être invités tous intervenants extérieurs afin d'apporter leur expertise sur les sujets abordés et prévus à l'ordre du jour.

Article 2.2. Missions du Bureau

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président assure la Présidence de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un membre du Bureau, par procuration générale ou particulière.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

Il prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales en collaboration avec le Bureau. Il s'assure de l'application des décisions prises.

Il agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de

l'Association et notamment il :

- **Administre l'Association et assure la régularité de son fonctionnement ;**
- **La représente en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes intéressant la vie civile. Il ne peut être remplacé que par un mandataire disposant d'une procuration spéciale ;**
- **Convoque les Assemblées Générales, le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour, et préside leurs réunions ;**
- **Exécute les décisions arrêtées par les Assemblées Générales, le Bureau et le Conseil d'Administration ;**
- **Ordonne les dépenses ;**
- **Signe tous les contrats d'achat ou de vente et plus généralement tous les actes et contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;**
- **Présente le rapport annuel moral et d'activité à l'Assemblée Générale ;**
- **Avisé les commissaires aux comptes des conventions mentionnées à l'article L 612-S du code de commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.**

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement.

Les Secrétaires sont chargés des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, de la correspondance et de la tenue et de la bonne conservation de l'ensemble des registres de l'Association, notamment du registre spécial prévu par l'Article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 dans lequel sont consignés les modifications de statuts de l'Association, ainsi que les changements dans son administration et sa direction.

Ils gèrent le suivi des programmes proposés par le Conseil d'Administration, ils assistent le Président pour leur application ; avec lui, ils sont les porte-paroles de l'Association.

Les secrétaires veillent au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Les Trésoriers tiennent les comptes de l'Association et effectuent les opérations comptables. Ils procèdent, après autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes les rentes et valeurs, en touchant le remboursement et donnent quittance de tous les titres et sommes reçues.

Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes opérations effectuées et rendent compte, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle, de leur gestion.

Ils établissent ou font établir sous leur responsabilité les comptes annuels de l'Association.

Ils établissent ou font établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Article 3.1. Fonctionnement de l'AG

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins le quart des membres de l'Association adressée au Président par lettre simple ou courriel au moins quinze jours avant la date de réunion souhaitée, indiquant sommairement l'ordre du jour de la séance.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil d'Administration.

Dans le cas où une demande de convocation émanerait du quart au moins des membres de l'Association, le Président doit obligatoirement faire figurer à l'ordre du jour les questions soulevées par lesdits membres dans leur demande.

Dans la mesure où l'ordre du jour prévoit des questions diverses, celles-ci sont définies à l'ouverture de la séance, par le Bureau.

La Présidence de l'AG est assurée par le Président de l'Association.

Il pourra se faire représenter par le Vice-Président ou un membre du Bureau, ou à défaut, par tout autre délégataire qu'il désigne à cet effet.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux et consignées par le Secrétaire de séance sur le Registre signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Autant que nécessaire, le Président pourra inviter tout intervenant extérieur afin d'apporter son expertise sur les sujets abordés et prévus à l'ordre du jour.

Article 3.2. Missions de l'AG

L'Assemblée Générale statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association.

Notamment, l'Assemblée Générale a pour mission de :

- Entendre le rapport du Bureau sur la marche de l'Association et sur tout autre objet ;
- Désigner un ou plusieurs commissaire(s), hors du Conseil d'Administration, pour contrôler les comptes ;
- Approuver ou redresser les comptes de l'exercice de l'année passée ;
- Voter le budget de l'exercice suivant ;
- Fixer les orientations générales des activités de l'Association ;
- Pourvoir au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration ;
- Donner toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au Bureau, au Président, aux Secrétaires et aux Trésoriers, pour effectuer toute opération entrant dans l'objet de l'Association Itinérances Vallée Dordogne, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi 1901, et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants ;
- D'une manière générale, délibérer sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

II. FONCTIONNEMENT LIÉS AUX ACTIONS PORTÉES PAR L'ASSOCIATION

ARTICLE 4. GOUVERNANCE

Chaque action portée par l'Association est régie par un dispositif de gouvernance propre.

Ce dernier repose sur les principes suivants :

- Un Comité de pilotage (COPIL) qui est en charge de l'animation et le suivi des comités techniques

(COTECH), la validation des propositions techniques, la gestion budgétaire de l'opération ;

- De Comités techniques dont le nombre et le rôle sont déterminés par le COPIL.

La composition de ces organes de gouvernance est décidée par le Conseil d'Administration en amont du lancement de l'action, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 5. LES MOYENS D'ANIMATION

Les membres de l'association peuvent mettre à disposition du temps de leurs agents pour des besoins d'animation et de mise en œuvre des événements et actions répondant à l'objet de l'Association.

Des conventions avec les structures membres peuvent être mises en place pour fixer les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS DE L'ASSOCIATION

L'ensemble des biens et contenus produits sur financements communs seront propriété partagée de l'ensemble des membres de l'Association. A ce titre, ils disposent des droits d'usage et de référence de ces biens et contenus, dans le respect des règles d'usage fixées dans le cadre d'une charte pour la gestion de bien ou contenu, pour les actions collectives ainsi que pour leurs actions personnelles, à titre gratuit. Ces biens et contenus ne peuvent être cédés à autrui.

Le Président de l'Association en est dépositaire et gestionnaire.

Afin de garantir la pérennité des biens et contenus produits après la dissolution de l'Association, le devenir de la propriété de ces biens sera décidé lors de l'ultime réunion des membres de l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 7. PARTENARIATS

Les partenariats engagés dans le cadre de la mise en œuvre d'un événement ou d'une action répondant à l'objet de l'Association répondent aux modalités suivantes :

- Tout partenariat fait l'objet d'une convention précisant les modalités de la collaboration, signée en deux exemplaires originaux par les deux parties (Association et structure partenaire) ;
- Les partenariats de nature technique peuvent être acceptés par le Bureau ou le CA ;
- Les partenariats de nature financière doivent être soumis à l'avis des membres du CA.

Fait à Castelnaud-la-Chapelle, le 9 septembre 2022

Le Président,

Jean-Claude CASSAGNOLE



Le Secrétaire,

Sylvie CHEVALLIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-103

**BOURSE D'AIDE A LA MOBILITE DES STAGIAIRES EN
MEDECINE GENERAL ET DES CHEFS DE CLINIQUE EN
DORDOGNE**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que le Conseil Départemental de la Dordogne a mis en place en partenariat avec les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) un dispositif appelé « aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de cliniques en Dordogne », pour le défraiement de frais de loyer engagé par les étudiants.

Ce dispositif est réservé aux étudiants internes en médecine générale inscrits dans une université européenne en stage en Dordogne, chez un médecin généraliste exerçant dans un cabinet libéral en maison de santé, en centre de santé ou Conseil Départemental, ou aux chefs de clinique effectuant un stage en Dordogne. L'aide financière est de 1 200 € correspondant à 200 € par mois pour une période de 6 mois.

Il indique que le Conseil Départemental a sollicité la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) pour sa participation à la bourse d'aide à la mobilité pour un étudiant en médecine générale en stage pour une durée de 6 mois, au sein d'un cabinet médical à Sarlat.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Départemental n°18-230 du 26 juin 2018 ;
Vu la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1^{er} juillet 2021 ;
Vu la délibération du Conseil Départemental n°222-111 du 11 février 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCORDE** une aide financière au titre de la bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne pour un montant de 1 200€, correspondant à 200 € par mois pour 6 mois pour la durée du stage et sous réserve de la signature de la convention tripartite signée par le Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentants à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention entre le Conseil Départemental, la CCSPN et l'étudiant en médecine général annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Président,
Jean-Jacques de Teretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoît SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAINANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-104

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX POUR
L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION (SMETAP) DE
LA RIVIERE DORDOGNE : MODIFICATION DES
STATUTS**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) adhère au Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP).

Le 15 septembre dernier, le comité syndical du SMETAP a approuvé la modification des statuts du dit syndicat.

Il sollicite la Communauté de communes pour approuver cette modification statutaire et donc pour approuver l'adhésion de la Communautés de Communes de la Vallée de l'Homme (CCVH).

Vu la délibération n°2022-13 du 04 mars 2022 de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme demandant l'adhésion au SMETAP Rivière Dordogne pour les communes d'Audrix, de Limeuil et de Saint Chamassy ;

Vu la délibération n°2019-09-1 du 15 septembre 2022 du SMETAP ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme au SMETAP et par conséquent la modification des nouveaux statuts du Syndicat annexés à la présente délibération.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,
Jean-Jacques de Peretti



Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne

STATUTS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-252403894-20220915-2022-09-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2022

Article 1 : Dénomination

Le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP Rivière Dordogne) est un syndicat mixte fermé régi conformément aux articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous réserve des dispositions des présents statuts.

Article 2 : Composition

Sont adhérents à ce syndicat :

- La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour tout ou partie des communes de :
 - Alles sur Dordogne
 - Le Buisson de Cadouin
 - Urval
- La Communauté de Communes Domme - Villefranche du Périgord, pour tout ou partie des communes de :
 - Castelnaud la Chapelle
 - Cénac et St Julien
 - Domme
 - Groléjac
 - Mazeyrolles
 - Orliac
 - Saint Laurent La Vallée
 - Veyrines de Domme
- La Communauté de Communes du Pays de Fénélon, pour tout ou partie des communes de :
 - Calviac en Périgord
 - Carlux
 - Carsac-Aillac
 - Pechs de l'Espérance
 - Prats de Carlux
 - Sainte Mondane
 - Saint Julien de Lampon
 - Salignac-Eyvigues
 - Simeyrols
 - Veyrignac

- La Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, pour tout ou partie des communes de :
 - Beynac et Cazenac
 - La Roque Gageac
 - Saint André Allas
 - Saint Vincent de Cosse
 - Vézac
 - Vitrac

- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme pour tout ou partie des communes de :
 - Audrix
 - Limeuil
 - Saint Chamassy

- La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède pour tout ou partie des communes de :
 - Allas les Mines
 - Berbiguières
 - Carves
 - Castels-Bézenac
 - Cladech
 - Coux et Bigaroque-Mouzens
 - Doissat
 - Grives
 - Larzac
 - Marnac
 - Meyrals
 - Monplaisant
 - Pays de Belvès
 - Sagelat
 - Saint Cyprien
 - Sainte Foy de Belvès
 - Saint Germain de Belvès
 - Saint Pardoux et Vielvic
 - Salles de Belvès
 - Siorac en Périgord

Article 3 : Périmètre d'intervention du syndicat

Le syndicat a pour vocation d'intervenir dans les limites du périmètre de ses collectivités membres, pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dordogne karstique, hors bassins versants du Céou et de la Germaine, confiés au syndicat Céou Germaine, hors bassins versants Enéa et Cuze, confiés à la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir.

Article 4 : Objet

Le syndicat a pour objet les actions de préservation, d'aménagement, de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et de leur fonctionnement. Il contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux, ainsi qu'à la prévention des inondations.

L'objet du syndicat est assuré par des actions d'études, de travaux, d'animations et de toute action allant dans le sens de ses objectifs.

Son objet permet d'exercer notamment la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Article 5 : Compétences

Le syndicat est apte à exercer la compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément aux items 1°, 2°, 5 ° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 6 : Durée

Le syndicat est instauré pour une durée illimitée.

Article 7 : Siège social

Le siège social se situe : le Bourg, 24220 Beynac et Cazenac.

Article 8 : Budget du syndicat

Le SMETAP pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de son objet.

Les recettes du budget syndical comprennent notamment toutes les ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Contribution - Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est le résultat d'un calcul intégrant la solidarité territoriale amont-aval et rive gauche-rive droite.

Contribution aux dépenses ordinaires

La contribution annuelle des communautés de communes aux dépenses ordinaires de fonctionnement et d'investissement est calculée en fonction de la superficie du territoire d'intervention et d'un montant fixé par délibération, soit :

$$\begin{array}{c} \text{Participation} \\ = \\ \text{Superficie (km}^2\text{) X montant M} \end{array}$$

Contribution aux dépenses spécifiques

Pour des opérations d'investissements spécifiques, les communautés de communes pourront être sollicitées financièrement, de manière individuelle ou collective, et après avis favorable des conseils communautaires.

Article 10 : Représentativité

Le syndicat est administré par un comité syndical dont les membres sont désignés par les communautés de communes adhérentes à raison de :

- Les communautés de communes adhérentes pour un territoire inférieur à 30 km² seront représentées par un.e délégué.e unique.
- Les communautés de communes adhérentes pour un territoire supérieur à 30 km² : 4 délégué.e.s et 1 délégué.e supplémentaire par tranche de 30 km² de territoire d'intervention.

Un nombre identique de suppléant.e.s est désigné.

Article 11 : Bureau

Le comité syndical élira en son sein un bureau composé de la.le président.e, de vice-président.e.s et de délégué.e.s au bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 12 : habilitation statutaire

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur une zone du bassin versant Dordogne, en appui à une collectivité compétente non adhérente, via une convention en précisant les modalités, de manière à apporter une compétence technique et/ou d'animation - sensibilisation dans le domaine des milieux aquatiques et/ou à assurer une cohérence des actions relevant de la GEMAPI menées sur ce bassin versant.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du syndicat. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier.

Article 14 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAINANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-105

**PERSONNEL INTERCOMMUNAL-INTERVENTION D'UN
MEDECIN VACATAIRE POUR LES MISSIONS DE
REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour cela, trois conditions doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- rémunération attachée à l'acte.

Il explique que les services de la Maison de la Petite Enfance, comprenant la Crèche Familiale, le Multi-Accueil « les petits croquants », et la Micro-Crèche « Lous Coustous », doivent s'attacher des services d'un Référent Santé et Accueil Inclusif, en complément du temps de Référent Santé et Accueil Inclusif exercé par la puéricultrice Diplômée d'Etat et ceci conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021, Art. 7, ligne 9° et II - définissant les missions.

Les missions du référent "Santé et Accueil Inclusif" (RFSAI) sont les suivantes :

- 1 - Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique;
- 2 - Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;
- 3 - Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service;
- 4 - Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- 5 - Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- 6 - Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- 7 - Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- 8 - Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
- 9 - Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale;
- 10 - Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1^o du I de l'article R. 2324-39-1 ».

Le temps obligatoire pour ces missions conformément au décret est de :

10 heures/an pour la micro crèche, 30 heures/an pour le multi accueil et 30 heures/an pour la crèche familiale

La mission RFSAI réalisée par le vacataire médecin est quantifiée à hauteur de 45 heures pour l'année 2023.

La puéricultrice Diplômée d'Etat pour sa part assure la mission RFSAI pour 25 heures/an.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose de recruter un médecin vacataire pour effectuer les missions énoncées ci-avant pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus, en complément du temps RFSAI de la puéricultrice.

Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 56€.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le recrutement d'un médecin vacataire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus pour effectuer, de manière ponctuelle et déterminée, les missions conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au sein des services de la Maison de la Petite Enfance, comprenant la Crèche familiale, le Multi-accueil « les petits croquants », et la Micro-crèche « Lous Coustous » ;
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 56€ ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2023.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Président,
Jean-Jacques Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoît SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAINANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-106

**PETITE ENFANCE - MISE A JOUR DU REGLEMENT DE
FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Prestation de Service Unique (PSU) est versée à la collectivité en ce qui concerne l'accueil du jeune enfant des enfants de 0 à 6 ans.

Elle concerne tous les types d'accueil :

- accueil collectif régulier et occasionnel (crèche, multi accueil, halte-garderie, jardin d'enfant),
- accueil familial et parental (parentale, micro crèche).

C'est une aide forfaitaire horaire comprenant la participation familiale, dans la limite d'un prix de revient plafond Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) modulé en fonction du niveau de service rendu aux familles.

Conformément à la réglementation, la fourniture des couches est retenue comme critère pour le calcul de cette aide. Ainsi, il propose de modifier le règlement de fonctionnement pour étendre la fourniture de couches à l'accueil familial, l'aide perçue sera alors revalorisée de 5,14€/heure à 5,56€/heure.

Il y a donc lieu d'apporter, à compter du 19 décembre 2022, des modifications au règlement de fonctionnement de la crèche familiale approuvé par délibérations en date du 05 juillet 2019 et du 23 septembre 2019 à savoir :

- l'alinéa « Hygiène » du chapitre V : Les modalités d'accueil de l'enfant chez l'assistante maternelle, est modifié comme suit :

Hygiène : L'enfant doit arriver propre avec la couche de la nuit changée et ayant pris son petit déjeuner. L'assistante maternelle assure les soins d'hygiène nécessaires au cours de la journée.

Les couches jetables sont fournies par la structure selon le fournisseur retenu, pendant le temps d'accueil de l'enfant. En cas de fourniture des couches par les parents, il n'y aura pas de déduction accordée.

Le linge (gants, serviettes, bavoirs, draps) et les produits de toilette courants sont fournis par l'assistante maternelle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification du règlement de fonctionnement, du règlement intérieur de la crèche familiale et notamment de son article V relatif aux « modalités d'accueil de l'enfant chez l'assistante maternelle » telle que proposée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Président
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoît SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-107

**PERSONNEL INTERCOMMUNAL - MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS
PERMANENTS : CREATION DE POSTES FILIERES
MEDICO-SOCIALE ET ANIMATION**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que conformément à l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications de temps de travail et/ou de répondre à un besoin spécifique, après réussite à concours... Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des agents, lors d'une prochaine séance d'un Conseil communautaire, après avis du CT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la Fonction Publique ;
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;
Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015) ;
Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant le tableau des effectifs du 3 octobre 2022 ;

Considérant que la continuité des services publics de la Communauté de communes nécessite la création de 4 emplois permanents pour assurer la qualité du service rendu auprès des usagers ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **ADOpte** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grade	Suppression de poste soumis au prochain conseil communautaire après avis du CT		Création de poste	
	Nombre	Temps de travail	Nombre	Temps de travail
Educateur de jeunes enfants	0	0.00	1	7.12
Adjoint d'animation	0	0.00	1	18.49
Adjoint d'animation	1	16.10	1	20.47
Adjoint d'animation	0	0.00	1	23.29
Total	1		4	

➤ **PRÉCISE** que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le Conseil communautaire dit qu'ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L.332-14 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale d'un an, renouvelable une seule fois dans la limite de 2 ans maximum ;

➤ **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2023.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Président
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-108

**PERSONNEL INTERCOMMUNAL - MISE A JOUR DU
DISPOSITIF DU REGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX
FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A
L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que par délibération en date du 13 décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé la réévaluation du dispositif du régime indemnitaire « RIFSEEP », permettant ainsi de mettre à jour l'ensemble des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, et de réévaluer les montants plafonds que la collectivité souhaitait retenir.

Monsieur Le Président indique qu'il est désormais nécessaire de mettre à jour cette délibération afin d'étendre le dispositif aux fonctionnaires stagiaires et contractuels dès lors qu'ils rempliront les conditions ci-dessous, en modifiant l'article 1 : « bénéficiaires » comme suit :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) pourra être versée :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- aux agents contractuels de droit public bénéficiant, au sein de la collectivité, d'un contrat sur emploi permanent égal et ou supérieur à 10 mois, dont les articles sont les suivants : article L.332-14 vacance temporaire d'emploi, article L.332-8 1° absence de cadres d'emplois de fonctionnaire, article L. 332-8 2° lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, article L. 352-4, pour le recrutement des personnes handicapées, article L. 343-1 à L. 343-3 pour pourvoir des emplois de direction, et sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.
- aux agents contractuels de droit public qui possèdent six mois de services publics continus au sein de la collectivité sur un emploi permanent dont les articles sont les suivants : article L.332-13 remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, article L.332-24 à L.332-26 dans le cadre d'un contrat de projet, et sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Les conditions de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) restent inchangées.

Monsieur le Président propose que ces nouvelles dispositions relatives au versement de l'IFSE soient effectives pour les nouveaux contrats établis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 136 ;

Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40 ;

Vu la Loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-128 en date du 13 décembre 2021 relative au dispositif du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} janvier 2023, la mise à jour du dispositif du RIFSEEP comme exposé ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2023.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Président,
Jean-Jacques Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoît SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAINANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-109

**PERSONNEL INTERCOMMUNAL - PROTOCOLE
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE
L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU
PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Il indique que par délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021, la Communauté de communes s'est pour cela inscrite dans cette démarche de conformité du temps de travail, avec pour premiers objectifs :

- de fixer la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- de se conformer aux directives de l'Etat, avec la suppression des jours du Président et jours d'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- d'engager une démarche de consolidation de l'articulation entre temps de travail et organisation du travail, avec poursuite de ses travaux tout au long de l'année 2022 ;

Monsieur le Président indique qu'il est à présent nécessaire de doter les agents communautaires d'un document cadre, fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité.

Ce protocole servira de document de référence pour l'ensemble des services de la Communauté de communes, et pourra être amené à évoluer notamment en fonction des nouvelles dispositions réglementaires.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions relatives au protocole fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail du personnel communautaire de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir comme exposées dans le protocole annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président et/ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'organisation du temps de travail du personnel communautaire.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre et du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions relatives au protocole fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail du personnel communautaire de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir comme exposées dans le protocole annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'organisation du temps de travail du personnel communautaire.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Président,
Jean-Jacques de Juretti



PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

PREAMBULE

La réflexion sur le temps de travail répond à de multiples enjeux. Cette démarche résulte notamment de l'obligation faite aux collectivités de se mettre en conformité avec les obligations légales imposées par l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Deux enjeux s'inscrivent en filigrane de la refonte du temps de travail : la qualité du service public et l'organisation des services. En effet, repenser le temps de travail, c'est engager une réflexion à la fois sur la nécessaire adaptation aux besoins évolutifs des usagers (amplitudes horaires, agents à disposition....) et sur l'organisation du temps de travail des agents (cycles et méthodes de travail, moyens mis à disposition...).

Ce protocole d'aménagement du temps de travail fixe les règles communes en matière d'organisation du temps de travail à l'ensemble du personnel de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir.

Ce protocole permettra notamment d'assurer la continuité du service public et de proposer de la souplesse, avec la mise en adéquation des besoins des services et des attentes des agents, notamment en facilitant l'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle, contribuant ainsi à la qualité de vie au travail.

Il s'appuie notamment sur les textes suivants (*liste non exhaustive*):

- Code général des collectivités territoriales ;
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, notamment son article 7-1 ;
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
- Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1 ;
- Décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 pris pour application des articles 2 et 3 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et de la magistrature, applique à la territoriale ;
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles 3 et 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour le ministère de la justice.
- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du

décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

- Circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 sur l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Circulaire NOR INT/B/08/00106C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire NOR RDFS1710891C relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Circulaire NOR NFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

CHAMPS D'APPLICATION

- Personnels concernés

Le présent protocole est applicable aux agents de la Communauté de Communes, quel que soit le service d'affectation, selon les modalités définies tout au long de celui-ci.

Le présent protocole est applicable aux personnels de droit public quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel), à l'exception des agents en contrat de vacation.

Sont donc concernés par ce règlement :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents en détachement ou mis à disposition de la Communauté de Communes,
- les agents contractuels de droit public.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

- Date d'entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, après avis du Comité technique commun et délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

Toute modification réglementaire viendra automatiquement actualiser le présent protocole.

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL	4
1) Définition du temps de travail effectif	4
2) Durée du travail effectif	4
3) Les garanties minimales	4
4) Les périodes assimilées au temps de travail effectif	5
II. LES CYCLES DE TRAVAIL	6
1) Le cycle de 35 heures	6
2) Le cycle de 36 heures	7
3) Le cycle de 37 heures	7
4) Le cycle dérogatoire de 38 heures	7
5) L'annualisation	7
III. LES JOURS ARTT	9
1) Définition des jours ARTT	9
2) Acquisition des jours ARTT	9
3) Modalités d'utilisation des ARTT	9
4) La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé	9
5) Report des jours ARTT non pris	10
6) ARTT et départ de l'agent	10
IV. L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL	10
1) L'élaboration de plannings de travail	10
2) Les plages variables	11
V. LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES	11
VI. LES CONGES ANNUELS	12
1) La détermination des droits à congés	12
2) Les jours de fractionnement	12
3) Les principes de pose	13
4) Les modalités de pose des congés	13
5) Le report des congés	13
6) Le report des congés des agents indisponibles	13
VII. COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)	14
VIII. LE DON DE JOURS	15
IX. EVALUATION ET MODIFICATION DU PROTOCOLE	16

I. DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

1) Définition du temps de travail effectif

Le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

2) Durée du travail effectif

La durée de référence du travail effectif d'un agent à temps complet est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de **1 607 heures**.

La durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est calculée comme suit :

- ⌚ Nombre de jours dans l'année : 365 jours
- ⌚ Repos hebdomadaire : 104 jours (52 semaines x 2)
- ⌚ Congés annuels : 25 jours (5 x la durée hebdomadaire de travail)
- ⌚ Jours fériés : 8 jours (forfait)

$$\text{Reste } 365 - 137 = 228 \text{ jours travaillés}$$

- ⌚ 228 jours x 7 heures = 1 596 heures (arrondies à 1600 heures)

+ 7 heures au titre de la journée de solidarité = 1607 heures

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Exemple d'un agent à temps non complet à 30 heures :

- ✓ $1600 \text{ heures} \times 30/35 = 1371 \text{ heures}$
- ✓ $7 \text{ heures} \times 30/35 = 6 \text{ heures}$
 - Soit une durée de travail annuel de 1377 heures

3) Les garanties minimales

En vue de préserver la santé au travail des agents et de leur permettre de bénéficier de temps de repos suffisants, des durées maximales de travail et des temps de repos minimaux sont prévus. Ces temps sont dénommés « garanties minimales ».

Durée hebdomadaire du travail effectif	48 heures maximum
Durée de travail moyenne sur 12 semaines	44 heures maximum
Durée quotidienne du travail	10 heures maximum
Amplitude d'une journée de travail	12 heures maximum
Repos hebdomadaire (heures consécutives)	35 heures minimum
Repos journalier (heures consécutives)	11 heures minimum
Après une période continue de travail de 6 heures	20 minutes de pause

Le temps de pause méridienne n'entre pas dans les garanties minimales et n'est pas décompté comme du temps de travail effectif.

Néanmoins, il est préconisé d'accorder aux agents **a minima 45 minutes de pause méridienne**. (Circulaire n° 83-111 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983)

Dérogations aux garanties minimales :

Dérogations générales : lorsque l'objet du service public l'exige en permanence (fixées par décret) :

- lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes ;
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales...) et pour une période limitée.

Dérogations limitées : lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sur décision du supérieur hiérarchique et validation de l'autorité territoriale, dans le respect des obligations ci-après :

- les représentants du personnel doivent être immédiatement informés : le Président du Comité social territorial (CST), le (la) secrétaire adjoint du CST, le (la) secrétaire de la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSCT) ;
- la décision du supérieur hiérarchique, validée par l'autorité territoriale, doit être directement transmise aux intéressés ainsi qu'à la direction générale des services, au service ressources humaines et au service prévention des risques.

Exemple : une situation qui entraîne un trouble à l'ordre public, intempéries, catastrophe naturelle.... Une circonstance exceptionnelle ne peut plus recevoir application dès lors que celle-ci a pris fin.

Les événements annuels prévisibles et récurrents devront donc être intégrés au cycle de travail.

Le travail de nuit :

Le travail de nuit concerne la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures (hors astreintes et interventions).

Travail le dimanche et jours fériés

Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient.

De plus, le 1^{er} mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération. Il doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.

4) Les périodes assimilées au temps de travail effectif

Pour rappel, le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Les périodes incluses dans le temps de travail effectif correspondent au temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles.

Dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur, seront notamment comptabilisés :

- ⌚ Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h) ;
- ⌚ Les temps de pause lorsque l'agent, présent sur son lieu de travail pour accomplir un service spécifique, n'est pas effectivement sollicité mais demeure à la disposition de son employeur durant ce temps d'inaction ;
- ⌚ Les périodes d'indisponibilité physique : maternité, adoption, paternité, accident du travail, maladie ordinaire ou maladie professionnelle, longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée... ;
- ⌚ Le temps passé en mission. Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

⌚ Le temps de trajet lorsque l'agent exécute, à la demande de l'employeur, une prestation (par exemple : conduite d'un véhicule pour transporter du personnel ou du matériel, trajet pour se rendre du lieu de résidence administrative à un chantier ou entre les différents chantiers).

⌚ Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration ;

⌚ Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller et retour) ;

⌚ Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical conformément aux dispositions du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

⌚ Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel ;

⌚ Le temps de repas lorsque la spécificité des missions ne permet pas aux agents de s'éloigner de leur poste de travail et que la présence de l'agent est alors requise (exemple : surveillance de cantine...) ;

⌚ Les jours de congés de fractionnement ;

⌚ Les autorisations spéciales d'absence ;

⌚ Le temps pendant lequel l'agent participe, avec l'autorisation de l'employeur, à un jury de concours ou d'examen de la fonction publique ;

Ne sont pas considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- le temps de trajet entre le domicile et le travail ;
- le temps de repas lorsque la présence de l'agent sur son lieu de travail n'est pas requise (exception nécessités de service/spécificité des missions).

II. LES CYCLES DE TRAVAIL

Le temps de travail est organisé sur la base de périodes de référence dénommées « cycles de travail ».

Les cycles de travail, organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires, et des horaires de travail, peuvent différer selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions.

Les horaires de travail peuvent être modulés sur une période de référence variable entre la semaine et l'année.

Chaque cycle doit contenir la définition des bornes horaires. Les heures travaillées au-delà du cycle sont considérées comme des heures supplémentaires ou complémentaires et doivent être compensées en tant que telles.

1) Le cycle de 35 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 35 heures par semaine, sans pouvoir bénéficier de jours d'ARTT.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire, si elle a été réalisée à la demande du supérieur hiérarchique direct, à l'exception des agents de catégorie A (statut ou groupe de fonction).

Le cycle de travail sera établi avec possibilité de travailler sur 5 jours, 4,5 jours ou sur un cycle sur 2 semaines (5 jours puis 4 jours).

Lors de l'établissement du planning horaire prévisionnel, l'agent et son supérieur hiérarchique direct définissent ensemble :

- les horaires de travail hebdomadaire de l'agent (heure prévisible d'arrivée, temps de pause méridienne, heure prévisible de départ), dans les conditions fixées par le présent protocole ;
- et la demi-journée ou la journée non travaillée qui doit rester fixe pour toute l'année en cours.

2) Le cycle de 36 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 36 heures par semaine.

Il bénéficiera d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies au présent protocole, à savoir 6 jours d'ARTT par an.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle de 36 heures sera considérée comme une heure supplémentaire, à condition que celle-ci soit réalisée après demande du supérieur hiérarchique direct, à l'exception des agents de catégorie A (statut ou groupe de fonction).

Le cycle de travail sera établi avec possibilité de travailler sur 5 jours, 4,5 jours ou sur un cycle sur 2 semaines (5 jours puis 4 jours).

Lors de l'établissement du planning horaire prévisionnel, l'agent et son supérieur hiérarchique direct définissent ensemble :

- les horaires de travail hebdomadaire de l'agent (heure prévisible d'arrivée, temps de pause méridienne, heure prévisible de départ), dans les conditions fixées par le présent protocole ;
- et la demi-journée ou la journée non travaillée qui doit rester fixe pour toute l'année en cours.

3) Le cycle de 37 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 37 heures par semaine.

Il bénéficiera d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies au présent protocole, à savoir 12 jours d'ARTT par an.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle de 37 heures sera considérée comme une heure supplémentaire, à condition que celle-ci soit réalisée après demande du supérieur hiérarchique direct, à l'exception des agents de catégorie A (statut ou groupe de fonction).

Le cycle de travail sera établi avec possibilité de travailler sur 5 jours, 4,5 jours ou sur un cycle sur 2 semaines (5 jours puis 4 jours).

Lors de l'établissement du planning horaire prévisionnel, l'agent et son supérieur hiérarchique direct définissent ensemble :

- les horaires de travail hebdomadaire de l'agent (heure prévisible d'arrivée, temps de pause méridienne, heure prévisible de départ), dans les conditions fixées par le présent protocole ;
- et la demi-journée ou la journée non travaillée qui doit rester fixe pour toute l'année en cours ;

4) Le cycle dérogatoire de 38 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 38 heures par semaine.

Il bénéficiera d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies au présent protocole, à savoir 18 jours d'ARTT par an.

Le cycle de travail sera établi avec possibilité de travailler sur 5 jours, 4,5 jours ou sur un cycle sur 2 semaines (5 jours puis 4 jours).

Lors de l'établissement du planning horaire prévisionnel, l'agent et son supérieur hiérarchique direct définissent ensemble :

- la demi-journée ou la journée non travaillée qui doit rester fixe pour toute l'année en cours ;
- et 1 ARTT fixe par mois, soit 12 ARTT fixes pour une année.

5) L'annualisation

Le cycle annuel est une période pendant laquelle les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile ou de l'année scolaire. Une telle organisation permet à des

agents ayant un rythme de travail particulier de percevoir une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

Le décompte annuel est le mode de calcul retenu pour évaluer le temps de travail effectif sur la base de 35 heures par semaine, ce décompte devant aboutir à 1607 heures pour un agent à temps complet.

Les agents qui travaillent selon un cycle annualisé et qui dépasseraient les 1607 heures bénéficient de « jours non travaillés » (JNT). Ces jours doivent être programmés dans le planning d'annualisation.

Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en ce qu'ils varient en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Pour le personnel communautaire, le travail est organisé selon 5 régimes :

	Formule 1	Formule 2	Formule 3	Formule 4	Dérogatoire
Nombres d'heures par semaine	Annualisation	35h	36h	37h	38h
Nombre de jours par semaine	Annualisation	5 jours ou 4,5 jours ou Cycle sur 2 semaines (Semaine 1 : 5 jours Semaine 2 : 4 jours)	5 jours ou 4,5 jours ou Cycle sur 2 semaines (Semaine 1 : 5 jours Semaine 2 : 4 jours)	5 jours ou 4,5 jours ou Cycle sur 2 semaines (Semaine 1 : 5 jours Semaine 2 : 4 jours)	5 jours ou 4,5 jours ou Cycle sur 2 semaines (Semaine 1 : 5 jours Semaine 2 : 4 jours)
Nombres de jours de RTT	Néant	Néant	6 RTT	12 RTT	18 RTT

Le passage de 36h à 37h a un caractère exceptionnel et doit faire l'objet d'une motivation argumentée de la part du Chef de service, et se justifier au regard des besoins et des niveaux d'activités du service.

- ❖ **Situation 1** : au regard des besoins et nécessités de service, il n'est pas possible pour le responsable de justifier de l'application d'un cycle à 37 heures. Dans ce cas, seules les formules 2 ou 3 peuvent s'appliquer ;
- ❖ **Situation 2** : au regard des besoins et nécessités de service, le responsable détermine la formule qui convient aux nécessités de service et en concertation avec le plus grand nombre d'agents concernés. Les agents ne peuvent donc pas choisir à titre individuel leur formule de temps de travail. Dans ce cas, les formules 2, 3 ou 4 peuvent s'appliquer mais de manière collective.
- ❖ **Situation 3** : au regard des besoins et nécessités de service, et sous la responsabilité du Chef de service, l'agent peut choisir son cycle de travail parmi les options ci-dessus. Dans ce cas, les formules 2, 3 et 4 peuvent s'appliquer de manière individuelle. Le choix est soumis aux nécessités de service et à l'accord de son responsable.

La Direction Générale et la Direction des ressources humaines s'assurent de la conformité des déclinaisons organisationnelles dans les directions et services aux principes retenus dans le présent règlement. L'équilibre entre choix individuel des agents et application nécessaire d'un régime horaire commun à un ensemble d'agents fera l'objet d'une vigilance particulière.

Le passage de 36h à 38h concerne uniquement les postes avec des horaires et amplitudes à fortes contraintes régulières, à savoir la Direction générale, les Directions de pôles, finances et RH. Il

doit faire l'objet d'une motivation argumentée et se justifier au regard des besoins et des niveaux d'activités.

Le cycle de travail sera alors valable pour une année, pour la période considérée.

Chaque Chef de service est responsable du respect de ces cycles de travail par les agents placés sous sa responsabilité.

III. LES JOURS ARTT

1) Définition des jours ARTT

Un jour d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaire.

2) Acquisition des jours ARTT

Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, **les agents à temps non-complet en étant exclus.**

Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée.

Le nombre de jours ARTT à accorder à chaque agent sera calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables, compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Durée hebdomadaire moyenne du cycle	36 heures	37 heures	38 heures
Nombre de jours ARTT			
Agent à temps complet	6 jours	12 jours	18 jours

Les droits à ARTT seront déterminés chaque année par le service des ressources humaines.

3) Modalités d'utilisation des ARTT

Les jours ARTT pourront être décomptés soit en demi-journée, soit en journée entière.

Le calendrier prévisionnel des absences dans le cadre d'ARTT est établi pour l'année, en concertation entre l'agent et son responsable, au regard des nécessités de service.

En tout état de cause, l'agent ne pourra pas poser, par anticipation, plus d'un quart de ses droits à ARTT par trimestre civil.

L'acceptation du calendrier prévisionnel des jours ARTT ne vaut pas autorisation de départ. L'agent devra présenter une demande d'absence au titre d'ARTT via le logiciel « E-congés » (au minimum 15 jours avant le départ sollicité) et celle-ci devra être acceptée avant son départ.

4) La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé

Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à ARTT, viendront réduire à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui ont été absents sur l'année considérée.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à ARTT sont les suivantes :

- congés de maladie,
- congés de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée,
- congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service,

- congés pour maladie professionnelle.

La détermination des jours à défalquer s'opère comme suit :

Cycle de travail	Jours ouvrables (1)	Nombre de jours ARTT	Quotient de réduction	Observations
36 heures	228	6	$228/6 = 38$	Retrait de 1 RTT à partir de 38 jours d'absence
37 heures	228	12	$228/12 = 19$	Retrait de 1 RTT à partir de 19 jours d'absence
38 heures	228	18	$228/18 = 13$	Retrait de 1 RTT à partir de 13 jours d'absence

(1) respect des 1600 heures de travail (hors journée de solidarité)

Les jours ARTT annuels seront déduits dès lors qu'un agent aura atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal à son quotient de réduction comme expliqué ci-avant.

5) Report des jours ARTT non pris

Aucun report ne pourra être effectué, l'ensemble des jours acquis devront être épuisés au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Au terme de cette période, les jours restants qui n'auront pas été pris pourront, à la demande de l'agent, être versés soit au compte épargne temps (CET) dans la limite d'un tiers des droits par an, soit au titre des dons de jours de congés, ou seront perdus définitivement.

6) ARTT et départ de l'agent

Les jours d'ARTT non pris et non épargnés au départ de l'agent seront définitivement perdus et ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation.

IV. L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

1) L'élaboration de plannings de travail

Les Directeurs et/ou Chefs de service sont responsables de l'organisation du travail au sein de leur(s) service(s).

Chaque agent devra disposer d'un planning prévisionnel, défini en concertation avec son supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service et du cycle de travail retenu pour l'agent.

Pour les agents annualisés, les plannings seront transmis au service des ressources humaines au moins 3 mois avant la nouvelle période de travail, à savoir :

- Le 1^{er} juin pour une période de travail du 1^{er} septembre N au 31 août N+1,
- Le 1^{er} octobre pour une période de travail du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.

Pour les autres cycles de travail, les plannings seront transmis au service des ressources humaines au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Ces plannings serviront à déterminer les droits à congés, à ARTT et à récupération de l'année N+1.

2) Les plages variables

Les plages variables s'appliquent à tous les agents dont les nécessités de service permettent d'en bénéficier.

Les agents concernés auront l'obligation, dans le cadre des plannings prévisionnels, et en fonction des nécessités de service, de programmer leurs horaires de travail comme suit :

- Horaires d'arrivée (plage variable) : entre 8 et 9 h ;
- Présence obligatoire (plage fixe) : de 9h à 12h ;
- Pause méridienne (plage variable) : entre 12h et 14h ;
- Présence obligatoire (plage fixe) : de 14h à 16h30 ;
- Horaires de départ (plage variable) : entre 16h30 et 18h.

La durée de référence de la pause méridienne servant à l'établissement des plannings est fixée à 30 minutes minimum.

Pour rappel, il est préconisé d'accorder aux agents **a minima 45 minutes de pause méridienne**. (Circulaire n° 83-111 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983).

V. LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande du supérieur hiérarchique** dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles présentent donc par nature un caractère exceptionnel.

Le dépassement du cycle du travail constitue le seuil de déclenchement des heures supplémentaires.

☞ *Exemple n°1 : Pour un agent à temps complet soumis à un cycle hebdomadaire de 35 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 36ème heure.*

☞ *Exemple n°2 : Pour un agent à temps complet soumis à un cycle hebdomadaire de 37 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 37ème heure. Les heures effectuées entre la 35 et la 37ème heure font quant à elles l'objet de récupération sous forme de jours ARTT, selon les modalités définies précédemment.*

Les agents à temps non complet (moins de 35 heures hebdomadaires) qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent **des heures complémentaires** jusqu'à hauteur d'un temps complet (35 heures hebdomadaire).

Une même heure supplémentaire/complémentaire ne peut à la fois faire l'objet d'une compensation sous forme d'un repos et sous forme de versement d'une indemnité (IHTS).

Dans le cas d'un paiement des heures supplémentaires/complémentaires, le supérieur hiérarchique direct devra impérativement attester des heures réalisées en dépassement du cycle de travail d'un agent, avec mention des motifs de réalisation, à l'aide du formulaire ad hoc élaboré par le service des ressources humaines et visé par ses soins. Ce formulaire devra être obligatoirement transmis au service ressources humaines au plus tard tous les 5 du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Les agents travaillant à temps partiel (de droit ou sur autorisation) n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, seront prioritairement récupérées et le paiement doit garder un caractère exceptionnel.

Les heures supplémentaires/complémentaires devront être en priorité récupérées, le paiement de celles-ci devant donc garder un caractère exceptionnel.

En tout état de cause, les heures supplémentaires et/ou complémentaires non récupérées au 30 avril de l'année N+1 seront définitivement perdues.

VI. LES CONGES ANNUELS

1) La détermination des droits à congés

Le nombre de jours de congés est apprécié par année civile.

Le congé annuel est d'une durée **égale à 5 fois les obligations hebdomadaires** de service accomplies par l'agent.

*Agent à temps complet travaillant
4,5 jours par semaine :*

$$4,5 \times 5 \text{ jours} = \\ \mathbf{22,5 \text{ jours par an}}$$

*Agent à temps non complet
travaillant 4 jours par semaine :*

$$5 \times 4 \text{ jours} = \\ \mathbf{20 \text{ jours par an}}$$

*Agent à temps partiel travaillant 2 jours et demi
par semaine :*

$$5 \times 2,5 \text{ jours} = \\ \mathbf{12,5 \text{ jours par an}}$$

*Agent annualisé qui travaille 4 jours par semaine
sur la période scolaire et 2 jours par semaine sur
8 semaines pendant les vacances scolaires (soit
44 semaines au total) :*

$$5 \times 4 \text{ jours} \times (36 \text{ semaines}/44) = 16,4 \\ 5 \times 2 \text{ jours} \times (8 \text{ semaines}/44) = 1,8 \\ \mathbf{16,4 + 1,8 = 18,2 \text{ arrondis à } 18,5 \text{ jours}}$$

2) Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congé supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre ;
- 2 jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre de la même année.

Ces jours ne sont pas proratisés en fonction du temps de travail.

3) [Les principes de pose](#)

L'année de référence est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle peut exceptionnellement être différente, avec une nécessité notamment de se caler sur la période scolaire.

Le calendrier des congés annuels est établi par le supérieur hiérarchique, après consultation des agents.

En fonction des nécessités de service, il appartient au supérieur hiérarchique de décider des modalités de fractionnement et d'échelonnement des congés.

Les congés annuels constituent un droit pour les agents publics mais les dates de bénéfice de ces congés restent soumises à l'accord express du supérieur hiérarchique.

L'acceptation du calendrier des congés annuels ne vaut pas autorisation de départ en congé. L'agent devra présenter une demande de congé via le logiciel « E-congés » et celle-ci devra être acceptée avant son départ.

Pour les agents annualisés, la demande de congés devra être réalisée via format papier, et celle-ci devra être acceptée avant départ.

4) [Les modalités de pose des congés](#)

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs, sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié (personnel originaire d'outre-mer).

Le calendrier des congés est établi par le supérieur hiérarchique, sous réserve des nécessités de service et après consultation des agents.

L'acceptation du calendrier prévisionnel des jours de congés annuels ne vaut pas autorisation de départ.

Le congé annuel peut être interrompu par le directeur et/ou le chef de service, en cas d'urgence ou de nécessité de service, et notamment pour assurer la continuité de ce dernier, sous le contrôle du juge administratif.

5) [Le report des congés](#)

Un congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur N+1, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale et à écouler avant le 31 janvier N+1.

Au terme de cette période, les congés restants qui n'auront pas été pris pourront, à la demande de l'agent, être versés sur un compte épargne temps (CET), dans la limite de 2,5 jours (pour un agent travaillant sur 4,5 jours) ou de 5 jours (pour un agent travaillant sur 5 jours) ou seront perdus définitivement.

6) [Le report des congés des agents indisponibles](#)

En cas de maladie :

L'agent a droit au report de la période de congé annuel qui coïncide avec une période d'incapacité de travail, que l'incapacité de travail survienne avant le congé annuel ou au cours de celui-ci. Car la finalité du droit au congé annuel (permettre à l'agent de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs) diffère de celle du droit au congé maladie (se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail).

Lorsque l'agent a finalement été placé en congé de maladie, il conserve son droit à la fraction du congé annuel non utilisée. Elle pourra être prise soit immédiatement à la suite du congé de maladie, aucune disposition n'obligeant l'agent à reprendre ses fonctions après un congé maladie pour pouvoir bénéficier d'un congé annuel, soit à une période ultérieure.

Conformément à la décision du Conseil d'Etat en date du 26 avril 2017, la période de report s'exercera dans la limite de 4 semaines.

Congés annuels et autorisations d'absence :

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires, notamment à l'occasion de certains événements familiaux.

Cependant, les autorisations d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions.

En cas d'évènement familial imprévisible, un fonctionnaire ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence.

En outre, l'autorisation d'absence dont l'agent n'aurait pas bénéficié car il était en congés annuels n'est pas récupérable à son retour de congés.

VII. COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

L'ouverture d'un compte épargne temps (CET) est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- **être agent titulaire ou contractuel de droit public** de la Fonction Publique Territoriale ou fonctionnaire de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière, accueillis par détachement,
- **exercer ses fonctions au sein d'une collectivité** territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli **au moins une année de service**.

Agents exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis
- dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET, mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés.

Le nombre de jours pouvant être épargnés est plafonné à 60, sauf dispositions exceptionnelles réglementaires.

Le CET est alimenté une fois par an à l'initiative de l'agent.

Les demandes d'alimentation du CET sont effectuées directement par l'agent, via le formulaire « ad hoc » du service ressources humaines, **au plus tard à la date de clôture de l'exercice**, sauf dispositions exceptionnelles.

L'agent titulaire d'un CET est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Pour le personnel communautaire, les modalités sont les suivantes :

- ✓ le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ;
- ✓ le report d'ARTT, dans la limite d'un tiers des droits d'ARTT par an.

Sont exclus du dispositif du CET, les récupérations liées aux heures supplémentaires effectuées.

VIII. LE DON DE JOURS

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public de la Communauté de communes, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, ou qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

L'agent public donateur peut être un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou un agent contractuel. Le régime des dons de jours de repos applicable aux personnels de droit privé employés par les collectivités locales est régi par le Code du Travail et n'est pas traité dans ce protocole.

Les jours de repos pouvant faire l'objet d'un don :

- ✚ des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT). Ils peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- ✚ les jours de congés annuels pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés. Pour les agents autorisés à travailler à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet, le nombre de jours de congés susceptibles d'être donnés est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail ;
- ✚ Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment ;
- ✚ Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Le don est fait sous forme de jour entier, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. Il peut être constitué de jours de nature différente, par exemple : une demi-journée de congé annuel et une demi-journée de RTT.

En revanche, les jours ci-après ne peuvent pas faire l'objet d'un don :

- les jours de repos compensateur (accordés par exemple en compensation de travaux supplémentaires) ;

L'agent public peut bénéficier du don de jours de repos lorsqu'il vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L.3142-16 du Code du Travail.

Il s'agit :

- ✓ du conjoint,
- ✓ du concubin,
- ✓ du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- ✓ d'un ascendant,
- ✓ d'un descendant,
- ✓ d'un enfant dont il assume la charge au sens retenu pour le versement des prestations familiales (article L.512-1 du code de la sécurité sociale),
- ✓ d'un collatéral jusqu'au 4ème degré,
- ✓ d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- ✓ d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

L'attribution de jours de repos ayant fait l'objet d'un don suppose que l'on s'assure de l'accord du bénéficiaire, qu'il remplit les conditions requises, de l'étendue de son besoin.

Le don devant rester anonyme, ces démarches incombent au service des ressources humaines, toute demande devra donc être transmise par l'agent en ressources humaines pour traitement.

IX. EVALUATION ET MODIFICATION DU PROTOCOLE

Un suivi et une évaluation de la mise en œuvre du présent protocole seront mise en place par la Direction générale, la Direction des ressources humaines, en lien avec les organisations syndicales représentatives.

Toute modification ultérieure du présent protocole sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST) et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Toute clause du présent protocole qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur, serait nulle de plein droit.

Dès lors, il sera fait application, de droit, des nouvelles dispositions légales en vigueur.

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-110

PERSONNEL INTERCOMMUNAL - SUPPRESSION DE POSTE ET ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire l'actualisation du tableau des emplois mis à jour au 1^{er} janvier 2023 suite aux suppressions de postes ci-dessous :

Filière	Grade	Nombre de poste à supprimer	Temps de travail à supprimer (en heure)
Administrative	Attaché	1	35
Administrative	Rédacteur	10	35
Administrative	Rédacteur Princ. 1ère cl.	1	35
Administrative	Adjoint administratif Princ. 1ère cl.	2	35
Technique	Technicien	1	35
Technique	Technicien Princ. 2ème cl.	1	35
Technique	Agent de Maîtrise	2	35
Culturelle	Assistant Conservation Princ. 1ère cl.	1	35
Animation	Adjoint d'animation	2	35
Animation	Adjoint d'animation	1	33,38
Animation	Adjoint d'animation	1	24,56
Animation	Adjoint d'animation	1	19,34
Animation	Adjoint d'animation	1	16,1
Sans filière	Emploi PEC (agent comptable)	1	20

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre et du 12 décembre 2022 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme mentionnées ci-avant ;
- **DÉCIDE** d'adopter le tableau des emplois mis à jour au 1^{er} janvier 2023 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2023.

Secrétaire de séance
BOUYSSON Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN, .

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-111

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – EMPLOI D'UN
COLLABORATEUR DE CABINET**

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de modifier la délibération n°2021-10 en date du 22 mars 2021, relative à la création d'un poste, à temps non complet, de collaborateur de cabinet, comme suit :

Le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président à inscrire au budget primitif 2023 les crédits nécessaires pour lui permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet, dont le poste sera ouvert au tableau des effectifs à temps complet, susceptible d'être occupé à temps non complet, à compter du 1^{er} janvier 2023, dont les missions principales sont les suivantes :

- développement du réseau politique et institutionnel du Président,
- conseil du Président dans l'ensemble de ses missions,
- identification des situations à enjeux, alerte du Président et des élus, veille sur les principaux dossiers faisant l'objet d'une actualité,
- coordination des relations et des actions des élus, participation à l'animation et à la coordination de l'équipe communautaire,
- suivi des dossiers prioritaires en lien avec les élus et les services communautaires, suivi des décisions et orientations fixées par le bureau communautaire,
- préparation et rédaction des éléments de langage pour le Président et les élus, éditoriaux divers, interventions publiques...,
- rédaction de notes et argumentaires sur des dossiers spécifiques,
- gestion de l'agenda, prise en charge des demandes de rendez-vous pour le Président et auprès de lui (accueil, rendez-vous, interventions, suivi...)
- suivi et traitement des courriers signalés et des rendez-vous de la permanence du Président.

Monsieur le Président précise que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 87-1104 précité, le montant des crédits nécessaires sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, en fonction du temps de travail défini par le contrat de travail, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité à ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus), et, le cas échéant, le Supplément Familial de Traitement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles L 333-1 à L 333-10 ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant que le nombre d'habitants de la collectivité permet la création d'un emploi de collaborateur de cabinet ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

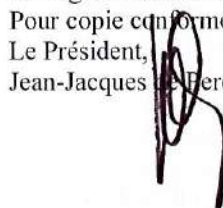
- **APPROUVE** la proposition de modification de la délibération n°2021-10 du 22 mars 2021, ainsi que la modification du tableau des effectifs comme présenté ci-avant ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à l'emploi du collaborateur de cabinet ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget primitif 2023.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Président,
Jean-Jacques Beretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-112

**TRANSFERT DE COMPETENCE MOBILITE : APPROBATION
DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION
DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) ET APPROBATION
DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC)**

Monsieur Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire la création de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) au 1er Janvier 2011 associant treize communes pour former un nouveau territoire d'action permettant de développer un nouveau projet communautaire.

Dans le cadre de la fusion un mécanisme est mis en place afin de neutraliser l'impact pour chacune des communes du nouveau régime fiscal et des transferts de charges au vu des mouvements de compétences. Ce mécanisme intervient au moment de la fusion mais également à l'occasion de toute évolution par transfert de compétences de la CCSPN.

Ainsi, lorsqu'une commune transfère une ressource à la CCSPN, l'attribution de compensation versée à son profit est augmentée d'autant et lorsqu'une commune transfère une charge à la CCSPN, l'attribution de compensation versée est diminuée d'autant. Le montant de cette attribution de compensation est corrigé des mouvements de charges et de ressources accompagnant les transferts de compétences.

Monsieur le Président rappelle donc que le principe mis en œuvre au travers de l'attribution de compensation est donc celui de la neutralité financière. Les transferts n'ont ainsi aucune incidence financière pour les communes.

1. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été constituée par délibération en date du 28 septembre 2020. Sa mission est d'évaluer, pour chaque commune le montant des transferts de compétences réalisés et ainsi de proposer une évaluation du montant des attributions de compensation.

2. Les nouveaux flux financiers

A compter du 1^{er} juillet 2021, le périmètre des compétences de la CCSPN a évolué et intègre désormais la compétence Mobilité.

La CLECT a donc étudié, lors de sa séance du 8 avril 2022, l'impact de ce transfert et les conséquences sur les attributions de compensation des communes membres.

Le rapport de la commission, annexé à la présente, détaille les principes du transfert de charges, présente l'évaluation du coût de cette nouvelle compétence pour les communes, rappelle le montant des attributions de compensation existantes et celles à entériner. Seule la commune de Sarlat-la Canéda est impactée. Le transfert de compétence ayant eu lieu au 1^{er} juillet de l'exercice précédent, l'impact sur les attributions de compensation 2022 prend en compte, de façon rétroactive, l'impact mesuré sur le second trimestre 2021.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de valider l'ensemble du rapport de la CLECT, l'évaluation des charges transférées, et, conformément à l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts, le montant des attributions de compensation, versées par la Communauté de communes aux communes ou versées par les communes à la Communauté de communes, comme indiqué ci-après.

3. Attributions de compensation définitives :

Pour 2022, en intégrant l'impact du 2nd semestre 2021

	AC 2021			CHARGES MOBILITÉ (Fonct.)		AC 2022		
	Fonctionnement	Investissement	Global	2021	2022	Fonctionnement	Investissement	Global
BEYNAC & CAZENAC	- 9 129 €	-	9 129 €			- 9 129 €	-	9 129 €
LA ROQUE GAGEAC	48 761 €		48 761 €			48 761 €		48 761 €
MARCILLAC ST QUENTIN	- 59 889 €	-	59 889 €			- 59 889 €	-	59 889 €
MARQUAY	- 16 430 €	-	16 430 €			- 16 430 €	-	16 430 €
PROISSANS	- 69 400 €	- 5 686 €	75 086 €			- 69 400 €	- 5 686 €	75 086 €
SAINT ANDRE D'ALLAS	33 190 €		33 190 €			33 190 €		33 190 €
SAINT VINCENT DE COSSE	62 666 €		62 666 €			62 666 €		62 666 €
SAINT VINCENT LE PALUEL	- 11 487 €	-	11 487 €			- 11 487 €	-	11 487 €
SAINTE NATHALENE	- 51 752 €	- 7 273 €	59 025 €			- 51 752 €	- 7 273 €	59 025 €
SARLAT	- 3 923 €	- 79 301 €	83 224 €	37 960 €	75 921 €	109 958 €	- 79 301 €	30 657 €
TAMNIES	- 10 054 €	-	10 054 €			- 10 054 €	-	10 054 €
VEZAC	145 967 €		145 967 €			145 967 €		145 967 €
VITRAC	122 294 €		122 294 €			122 294 €		122 294 €
TOTAL	180 814 €	- 92 260 €	88 554 €	37 960 €	75 921 €	294 695 €	- 92 260 €	202 435 €

Pour 2023 et les années suivantes

	AC 2023 ET SUIVANTES		
	Fonctionnement	Investissement	Global
BEYNAC & CAZENAC	- 9 129 €	-	9 129 €
LA ROQUE GAGEAC	48 761 €		48 761 €
MARCILLAC ST QUENTIN	- 59 889 €	-	59 889 €
MARQUAY	- 16 430 €	-	16 430 €
PROISSANS	- 69 400 €	- 5 686 €	75 086 €
SAINT ANDRE D'ALLAS	33 190 €		33 190 €
SAINT VINCENT DE COSSE	62 666 €		62 666 €
SAINT VINCENT LE PALUEL	- 11 487 €	-	11 487 €
SAINTE NATHALENE	- 51 752 €	- 7 273 €	59 025 €
SARLAT	- 71 998 €	- 79 301 €	7 303 €
TAMNIES	- 10 054 €	-	10 054 €
VEZAC	145 967 €		145 967 €
VITRAC	122 294 €		122 294 €
TOTAL	256 735 €	- 92 260 €	164 475 €

4. Modalités d'encaissement et de versement des attributions de compensation

Afin de limiter les impacts sur la trésorerie des communes et celle de la CCSPN, il est proposé de mettre en œuvre un dispositif de paiement fractionné, par trimestre, de ces montants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V ;

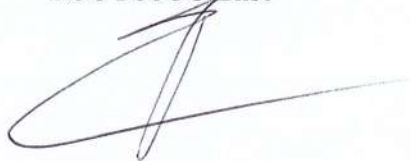
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 8 avril 2022 ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'ensemble du rapport de la CLECT ;
- **PREND ACTE** de l'avis favorable de toutes les communes sur le rapport de la CLECT ;
- **VALIDE** le montant des attributions de compensation pour l'exercice 2022, pour l'exercice 2023 et les suivants ;
- **VALIDE** le principe d'échelonnement trimestriel des paiements.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,

Jean-Jacques de Peretti



Communauté de communes Sarlat - Périgord Noir

Evaluation des transferts de charges Compétence Mobilité

Procès verbal de la réunion de la
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
du 8 avril 2022



PARTIE I : RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

PARTIE II : EVALUATION DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « MOBILITÉ »

PARTIE III : IMPACT SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES

PREMIERE PARTIE : RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

I. PRINCIPE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Lors du passage en régime de fiscalité professionnelle unique, les budgets communaux sont impactés par deux types de mouvements :

- **en recettes**, le transfert des produits de fiscalité économique à la communauté se traduit par un « **manque à percevoir** » ;
- **en dépenses**, les transferts de compétences se traduisent par une **diminution de charges**.

De façon à neutraliser (instantanément) l'impact de ces transferts sur les budgets communaux, un mécanisme d'**attributions de compensation (AC)** est institué. Concrètement, un bilan 'produits transférés - charges transférées' est réalisé pour chaque commune (en valeurs n-1), et en fonction du résultat de ce bilan :

- soit la communauté verse une attribution de compensation à la commune (correspondant à son manque à percevoir net) – on parle d'AC positive ;
- soit la commune verse à la communauté une attribution de compensation (cas observé lorsque la commune transfère à la communauté plus de charges que de produits) – on parle d'AC négative.

Motifs de révision des attributions de compensation

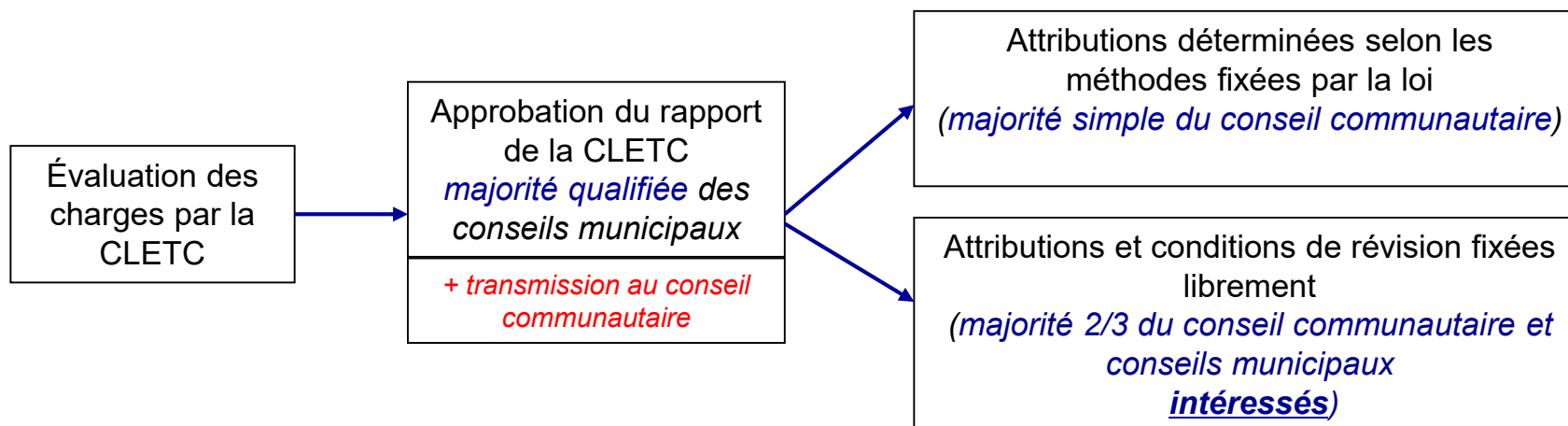
Les attributions de compensation sont en principe figées et ne peuvent être indexées (art. 1609 *nonies* C du CGI). Plusieurs exceptions à ce principe existent néanmoins :

- d'abord, les attributions de compensation doivent obligatoirement être révisées lors de tout nouveau transfert de charges des communes vers l'EPCI ;
- ensuite, les AC peuvent être révisées de manière dérogatoire dans les conditions suivantes :
 - réduction en cas de baisse du produit global perçu par l'EPCI (réduction des AC dans la même proportion pour chaque commune, à la majorité simple du conseil) ;
 - possibilité de modulation des AC en cas de fusion et/ou modification de périmètre de l'EPCI, dans un délai de 2 ans et dans la limite de +/- 30% des montants préexistants (et de 5% des recettes réelles de fonctionnement), sur délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 ;
 - réduction des AC des communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur de 20% à la moyenne des communes du groupement (réduction maximale de 5%, décidée sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes à la majorité qualifiée – règle des 2/3-1/2) ;
 - fixation libre sur délibérations concordantes du conseil communautaire (majorité des 2/3) et des conseils municipaux des communes intéressées (majorité simple), après avis de la CLETC.

II. CADRE JURIDIQUE DE L'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

1. Le rôle de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)

Composée d'au moins un représentant par commune, la Commission prépare dans l'année suivant le transfert un **rapport d'évaluation des charges transférées, qui vaut avis consultatif**. L'évaluation qui ressort des travaux de la CLETC doit ensuite être entérinée par **délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux** (règle des 2/3-1/2), puis validée par le **conseil communautaire à la majorité simple**. Si toutefois ce dernier souhaite s'écarter du mode d'évaluation prévu par la loi (sur recommandation de la CLETC), il faut des délibérations concordantes : de la majorité des 2/3 du conseil communautaire, et de l'ensemble des conseils municipaux intéressés.



2. Le cadre méthodologique prévu par la loi

Les principes généraux de l'évaluation des transferts de charges sont définis par la loi dans les termes suivants (article 1609 *nonies* C du Code général des impôts) :

➤ s'agissant d'abord des **dépenses de fonctionnement** :

« elles sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLETC (...) Le coût des dépenses est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges »

Choix à effectuer par la CLECT :

- la référence au budget ou au compte administratif
- la période de référence (dernier exercice, moyenne des 3 derniers exercices...)
- la notion de « coût réel » : possibilité de s'écarter des strictes données comptables (élimination des charges exceptionnelles, actualisation des données anciennes...)
- le niveau de détail des chapitres comptables renseignés permet de vérifier l'homogénéité des données prises en compte entre les communes

Concernant les [charges indirectes](#) générées par les services et/ou équipements transférés, rien n'est prévu par la loi.

Pour autant, tout transfert va générer des charges de structure supplémentaires pour la communauté. Doivent-elles être valorisées ? De quelle façon ?

2 types de charges indirectes peuvent être distinguées :

- ✓ les charges indirectes sur le personnel : COS, formation, assurances statutaires, etc...
- ✓ les charges indirectes sur les fonctions supports : services ressources humaines et paie, marchés publics, comptabilité, informatique, direction générale...

La définition d'une méthode de calcul de ces charges est libre et peut donc s'adapter aux spécificités du service et de l'équipement.

Choix à effectuer par la CLECT :

- l'intégration ou non de ces charges indirectes dans l'évaluation
- la détermination de la méthode d'évaluation de ces charges indirectes : estimation sur la base de coûts effectifs (quote-part des charges indirectes évaluées à l'échelle de la commune), application d'un taux forfaitaire, etc.

➤ s'agissant ensuite des **dépenses d'investissement** :

« le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges »

- ✓ Concrètement, pour ce qui concerne les équipements (le bâti), il s'agit de déduire des attributions de compensation :
 - (i) un amortissement, qui correspond à la constatation annuelle de l'usure du bien et qui permet à l'EPCI de constituer l'autofinancement nécessaire pour, le moment venu, renouveler l'équipement.
 - (ii) des charges financières, correspondant au financement de tout ou partie des investissements par l'emprunt ;
 - (iii) des dépenses d'entretien, également annualisées.
- ✓ Par ailleurs, les biens mobiliers affectés à l'exercice de la compétence transférée doivent également faire l'objet d'une évaluation représentative de leur coût de renouvellement (par exemple calcul d'un amortissement), et le cas échéant des charges financières y afférentes.

Choix à effectuer par la CLECT :

- la prise en compte du coût de réalisation de l'équipement (ou coût de renouvellement)
- la durée d'amortissement des biens
- la répartition du financement de l'équipement (autofinancement / emprunt) pour le calcul de frais financiers



DEUXIEME PARTIE :

EVALUATION DE LA COMPÉTENCE « MOBILITÉ »

I. INTRODUCTION : CHAMP DE L'ÉVALUATION

Le conseil communautaire de la CCSPN s'est prononcé le 22 mars 2021 en faveur de la prise de compétence « Mobilité » par l'intercommunalité. Ce transfert a **pris effet le 1er juillet 2021, mais avec des modalités d'organisation particulières concernant le transport scolaire** :

- comme la loi l'y autorise, la CCSPN n'a pas souhaité se substituer à la Région dans l'exécution des services qui étaient assumés par elle auparavant
-> la Région continue dès lors d'assurer les transports scolaires hors Sarlat ;
- sur le périmètre de Sarlat, qui était AOM précédemment, la CCSPN a bel et bien repris la compétence, mais tout en « re-délégant » l'exercice de cette compétence à la Ville, par le biais d'une convention.

Le travail d'évaluation réalisé ci-après porte exclusivement sur les transferts opérés de la Ville de Sarlat vers la CCSPN. Pour les autres communes (qui étaient pour l'essentiel concernées par la problématique du transport scolaire), seul un recensement des interventions susceptibles d'entrer dans le champ de la compétence « mobilité » a été réalisé et ne donne pas lieu à valorisation.

⇒ La page qui suit :

- rappelle la définition légale de la compétence mobilité.

Rappel : définition légale de la compétence « mobilité »

Article L.1231-1-1 du CGCT :

« I.-Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article [L. 1231-1](#), ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L. 1231-1, est compétente pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles [L. 3111-7](#) à [L. 3111-10](#), dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article [L. 3111-8](#) ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article [L. 1271-1](#) ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

II.-Les autorités mentionnées au premier alinéa du I peuvent également :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

III.-Les autorités mentionnées au premier alinéa du I assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

IV.-Les autorités mentionnées au premier alinéa du I contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. »

II. EVALUATION DE LA CHARGE AFFÉRENTE AUX TRANSPORTS URBAINS (VILLE DE SARLAT)

➤ Du point de vue de la **méthode d'évaluation**, il est proposé d'envisager les 2 options suivantes :

- ✓ moyenne des comptes administratifs 2017-2019 ;
- ✓ ou prise en compte du compte administratif 2019 uniquement ;
- ✓ le choix entre ces deux options étant à opérer par la CLETC.

Précisions complémentaires :

- ✓ dans les 2 cas l'exercice 2020, impacté par la crise sanitaire, est exclu de l'évaluation ;
- ✓ la Ville de Sarlat ne déclare pas de charges de personnel spécifiques au titre de la gestion de la compétence;
- ✓ par ailleurs la dépense « exceptionnelle » d'annulation de titres enregistrée en 2017 (sur des titres afférents à des exercices antérieurs) n'est pas prise en compte.
- ✓ précisions enfin que le marché contracté par la ville a pris fin le 31/12/2021 et **que le nouveau marché bus affiche un surcoût de 25 k€.**

➤ En termes de **résultats**, ceci conduirait à l'évaluation d'une charge nette directe sans le surcoût évoqué ci-avant de l'ordre de :

- ✓ **-398 k€** si l'on retient les charges et produits moyens 2017-2019 ;
- ✓ **-384 k€** si l'on retient uniquement la référence à l'exercice 2019.

⇒ *Le tableau page suivante détaille ces résultats*

➤ Evaluation du transport urbain sur la ville de Sarlat.

TRANSPORTS URBAINS (€)	2016	2017	2018	2019	2020	Moy. 17/19
Marché transporteur	144 183	144 245	145 059	141 840	124 381	143 714
<i>Retraitement surcoût Marché Sarlat Bus 2022</i>	<i>25 000</i>					<i>25 000</i>
TOTAL DÉPENSES (A)	144 183	144 245	145 059	141 840	124 381	143 714
Versement mobilités	511 176	543 549	521 509	510 164	537 437	525 074
Redevance / tickets vendus	18 159	16 372	18 596	16 007	3 071	16 991
TOTAL RECETTES (B)	529 335	559 920	540 105	526 170	540 508	542 065
DÉPENSES NETTES (A-B)	-385 152	-415 676	-395 046	-384 331	-416 127	-398 351
<i>Retraitement surcoût marché Sarlat Bus 2022</i>				<i>-359 331</i>		<i>-373 351</i>

III. ÉVALUATION DE LA CHARGE AFFÉRENTE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES (VILLE DE SARLAT)

➤ Pour ce qui concerne la **méthode d'évaluation**, il est proposé de raisonner comme suit :

- ✓ de manière générale, prise en compte des données les plus récentes possibles ;
- ✓ mais avec application d'un traitement différencié selon les postes de charges (en fonction : des données disponibles, des impacts éventuels de la crise sanitaire en 2020, et/ou de la nécessité d'apporter des corrections aux chiffres).

Concrètement, ceci se traduit ainsi :

- ✓ **coût du marché avec le transporteur** : prise en compte de la dernière année de coût « complet » connue (2019), mais après (i) application d'une correction à la baisse (impacts des avenants 3 et 4 au marché, qui optimisent les circuits de transports) et (ii) indexation de +1,1% pour reconstituer un chiffre en valeur 2020 ;
- ✓ **charges de personnel** : dépenses valorisées par la Ville en valeurs 2020 ;
- ✓ **hébergement du personnel** : reconstitution d'un coût d'hébergement complet pour 1 ETP qui intègre -> loyer, fluides, nettoyage, mobilier, matériel et fournitures (détail du calcul page suivante) ;
- ✓ **autres dépenses** (impression cartes de transport) : moyenne 2017-2020, car charge variable selon les années ;
- ✓ **participations des familles** : dernier montant connu (2020, semble-t-il non impacté par la crise sanitaire) ;
- ✓ **dotation générale de décentralisation (DGD)** : montant supposé stable à 21k€/an (bien que dans les faits le reversement par la Région ne soit plus opéré depuis 2017 – point en cours de régularisation).

- En termes de **résultats**, ceci conduit à l'évaluation d'une charge nette de **284 k€** :

DÉPENSES BRUTES EN €

Marché transporteur

dépense 2019 au CA	243 681
retraitement aven. 3 & 4	-21 809
indexation en valeur 2020	2 441
dépense 2019 retraitée (A)	224 312

Commentaires

(révision = -8,95%)
(indice = +1,1%)

Charges de personnel

dépense 2020 au CA (B)	100 600
-------------------------------	----------------

Hébergement du personnel

loyer recalculé	757
fluides (estim. Ville 2019)	239
nettoisement	425
mobilier, mat, fournitures	500
total (C)	1 921

12 m2 x 63,11 €/an
consos 2019 au réel
25h x 17 € bruts/h.
forfait

Autres

moyenne 2017-2020 (D)	464
------------------------------	------------

impressions cartes

TOTAL CHARGES (A+B+C+D)	327 297
--------------------------------	----------------

DÉPENSES NETTES EN €

TOTAL DÉPENSES (E)	327 297
---------------------------	----------------

Participations familles	21 975
DGD reversée du CD	21 000
TOTAL RECETTES (F)	42 975

Commentaires

montant 2020
montant stable

CHARGE NETTE (E-F)	284 322
---------------------------	----------------

IV. ÉVALUATION DES CHARGES DE STRUCTURE (VILLE DE SARLAT)

- En termes de **méthode**, l'évaluation est assise sur les coûts moyens par acte évalués et facturés antérieurement par la CCSPN à la Ville, pour ce qui concerne les services : ressources humaines d'une part, et finances d'autre part. Compte tenu des évolutions de coût unitaire intervenues entre 2019 et 2020 (derniers exercices connus), il est proposé de retenir la moyenne de ces deux années.
- Les **résultats** sont présentés dans le tableau ci-dessous, pour une charge totale évaluée à **13 k€** :

CHARGES DE STRUCTURE (€)	2019	2020	Moy 19/20
Service RH			
Nbe de fiches de paie	180	180	
Coût unitaire (presta de serv.)	71,11	62,42	
Coût estimé (€)	12 800	11 236	12 018
Service finances			
Nbe d'écritures (mandats+titres)	53	48	
Coût unitaire (presta de serv.)	18,51	24,99	
Coût estimé (€)	981	1 200	1 090
TOTAL	13 781	12 435	13 108

V. SYNTHÈSE

- Dans différentes configurations, selon l'hypothèse retenue pour l'évaluation du coût net des transports urbains (moyenne 2017-2019 = OPTION 1 ou référence 2019 uniquement = OPTION 2), les résultats sont les suivants, avec, en sus, **la question de l'intégration du surcoût des nouveaux marchés sur les transports urbains (Sarlat Bus).**

SYNTHÈSE TRANSFERTS SARLAT (€)

	OPTION 1	OPTION 2
Transports urbains	-398 351	-384 331
Transports scolaires	284 322	284 322
Charges indirectes	13 108	13 108
TOTAL	-100 921	-86 901
<i>Avec retraitement surcoût Marché Sarlat Bus 2022</i>	<i>-75 921</i>	<i>-61 901</i>



TROISIEME PARTIE :

IMPACTS SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

1/ Attribution de compensation pour 2022

a) pour 2021 : une demie année soit une demie valorisation - régularisation

b) pour 2022 : valorisation complète

Soit pour 2022 une AC de 150% de l'option retenue – avec le retraitement identifié sur les transports urbains (marché Sarlat bus 2022).

option 1 : **113 881 €**

option 2 : **92 851 €**

2/ Attribution de compensation pour 2023 et suivantes

option 1 : **75 921 €**

option 2 : **61 901 €**

Les membres de la commission, réunis le 8 avril 2022, ont décidé à l'unanimité:

- De retenir comme périmètre de la compétence mobilité : les transports urbains et les transports scolaires;
- D'exclure :
 1. les dispositifs de navettes estivales,
 2. les primes pour l'acquisition des vélos électriques,
 3. les abris-bus.
- De retenir l'option 1 de valorisation (moyenne des 3 derniers exercices);
- De retraiter le surcoût constaté dans le cadre de la passation du nouveau marché du Sarlat Bus au 1^{er} janvier 2022 (25 000 €);
- De valider le nouveau montant des attributions de compensation tels que détaillés dans le tableau annexé au présent procès-verbal.

Fait à Sarlat-La Canéda, le 8 avril 2022



*Tableau récapitulatif des attributions de compensation par commune,
seule la commune de Sarlat-La Canéda est impactée par le transfert de la compétence MOBILITÉ*

	AC 2021			CHARGES MOBILITÉ (Fonct.)		AC 2022			AC 2023 ET SUIVANTES		
	Fonctionnement	Investissement	Global	2021	2022	Fonctionnement	Investissement	Global	Fonctionnement	Investissement	Global
BEYNAC & CAZENAC	- 9 129 €		- 9 129 €			- 9 129 €		- 9 129 €	- 9 129 €		- 9 129 €
LA ROQUE GAGEAC	48 761 €		48 761 €			48 761 €		48 761 €	48 761 €		48 761 €
MARCILLAC ST QUENTIN	- 59 889 €		- 59 889 €			- 59 889 €		- 59 889 €	- 59 889 €		- 59 889 €
MARQUAY	- 16 430 €		- 16 430 €			- 16 430 €		- 16 430 €	- 16 430 €		- 16 430 €
PROISSANS	- 69 400 €	- 5 686 €	- 75 086 €			- 69 400 €	- 5 686 €	- 75 086 €	- 69 400 €	- 5 686 €	- 75 086 €
SAINT ANDRE D'ALLAS	33 190 €		33 190 €			33 190 €		33 190 €	33 190 €		33 190 €
SAINT VINCENT DE COSSE	62 666 €		62 666 €			62 666 €		62 666 €	62 666 €		62 666 €
SAINT VINCENT LE PALUEL	- 11 487 €		- 11 487 €			- 11 487 €		- 11 487 €	- 11 487 €		- 11 487 €
SAINT NATHALENE	- 51 752 €	- 7 273 €	- 59 025 €			- 51 752 €	- 7 273 €	- 59 025 €	- 51 752 €	- 7 273 €	- 59 025 €
SARLAT	- 3 923 €	- 79 301 €	- 83 224 €	37 960 €	75 921 €	109 958 €	- 79 301 €	30 657 €	71 998 €	- 79 301 €	- 7 303 €
TAMNIES	- 10 054 €		- 10 054 €			- 10 054 €		- 10 054 €	- 10 054 €		- 10 054 €
VEZAC	145 967 €		145 967 €			145 967 €		145 967 €	145 967 €		145 967 €
VITRAC	122 294 €		122 294 €			122 294 €		122 294 €	122 294 €		122 294 €
TOTAL	180 814 €	- 92 260 €	88 554 €	37 960 €	75 921 €	294 695 €	- 92 260 €	202 435 €	256 735 €	- 92 260 €	164 475 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAINANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-113

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA
DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES
RURAUX (DETR) 2022 : REALISATION DE TRAVAUX
POUR LA CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire la délibération d'octobre 2015 qui validait le montant prévisionnel de travaux de la médiathèque proposé par le cabinet Coulon, chargé de la maîtrise d'œuvre au stade de l'Avant-Projet Sommaire (APS).
Le montant estimatif des travaux de la construction de la médiathèque était alors de 2 582 718 €.

Monsieur le Président rappelle que c'est sur la base de ces travaux qu'ont été sollicitées les subventions, notamment auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Il évoque les travaux qu'il a été nécessaire de programmer pour la réalisation du projet dans sa configuration définitive, soit du fait d'aléas techniques (ex : fondations supplémentaires), soit du fait d'améliorations (ex : dispositif de rafraîchissement de la médiathèque, pompe à chaleur).

L'évaluation financière de ces travaux, résumée dans le plan de financement ci-après, s'élève à 680 000 € HT.

Plan de financement HT				
Dépenses		Ressources		
Travaux suite aléas techniques	530 000 €	Etat DETR / DSIL	272 000 €	40%
Travaux Amélioration projet	150 000 €	Autofinancement	408 000 €	60%
Total des dépenses	680 000 €	Total des ressources	680 000 €	

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de solliciter une aide de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la réalisation des travaux complémentaires pour la construction de la médiathèque ;
- **APPROUVE** le plan de financement proposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'État, les collectivités et les partenaires financiers pour obtenir des subventions aux taux les plus élevés possibles ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 à hauteur de 40 % du montant total des travaux (680 000 € HT).

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-114

**DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION EQUIPEMENT
TERRITOIRE RURAUX (DETR) 2022 : ACQUISITION
D'UN TERRAIN EN VUE DU PROJET DE
CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire la délibération de mars 2021 pour approuver le projet de création d'une nouvelle caserne de gendarmerie destinée à regrouper en un même site les unités de la compagnie de Sarlat et les hébergements des gendarmes affectés.

Il informe les membres du Conseil que la réalisation de ce projet est envisagée sur terrain sis Allée des Acacias sur la commune de Sarlat-la-Canéda, et que, préalablement à l'acquisition et la détermination du prix, la Communauté de communes a sollicité le service du Pôle d'Evaluation Domaniale. Le rapport établi par le service, et transmis le 22 novembre 2022, détermine la valeur de la parcelle à 278 000 €.

Monsieur le Président précise que cette opération immobilière s'inscrit dans le cadre du dispositif de Soutien de l'État aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie et de centres de secours en milieu rural (catégorie B12 des opérations éligibles à la DETR 2023).

L'évaluation prévisionnelle du volet acquisition foncière de cette opération s'établit à 300 240 €, détaillée dans le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement HT				
Dépenses		Ressources		
Acquisition terrain	278 000 €	Etat DETR / DSIL	90 072 €	30%
Frais d'acquisition	22 240 €	Autofinancement	210 168 €	70%
Total des dépenses	300 240 €	Total des ressources	300 240 €	

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de solliciter une aide de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'opération immobilière et l'acquisition du terrain ;
- **APPROUVE** le plan de financement proposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'État, les collectivités et les partenaires financiers pour obtenir des subventions aux taux les plus élevés possibles ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 à hauteur de 30 % du montant total de l'opération (320 240 € HT) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,
Jean-Jacques de Peretti




REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-115

**ENFANCE JEUNESSE : ADHESION AU GROUPEMENT
D'EMPLOYEURS ASSOCIATIF « EMPLOI SPORT
LOISIRS » ET APPROBATION D'UNE CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUX
STRUCTURES DU POLE ENFANCE-JEUNESSE**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que les accueils de loisirs de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) ont très régulièrement besoin de personnel de remplacement et/ou de personnel supplémentaire pour encadrer les enfants.

Il propose de répondre à une partie des besoins de remplacement en adhérant à Péri-Job association Sport Loisirs. Cette association qui rayonne sur le département permet la mise à disposition d'emplois partagés à l'attention de structures utilisatrices pouvant bénéficier de ce service à moindre coût en adhérant à cette association qui a un groupement d'employeurs.

Monsieur le Président indique que l'adhésion à cette association est de 50€/an avec 80€ de droit d'entrée à ce dispositif. Le taux horaire facturé par l'association est fonction de la personne et/ou de ses missions et/ou de son statut.

Monsieur le Président propose donc aux membres du conseil communautaire que la CCSPN adhère à cette association.

Il propose par ailleurs de signer d'ores et déjà une convention de mise à disposition de salarié, permettant ainsi l'intervention d'un agent sur les structures d'accueil de la CCSPN pour l'année 2022-2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion au groupement d'employeurs associatif « emploi sport loisirs » pour la mise à disposition de personnel aux structures du pôle enfance-jeunesse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du salarié pour l'année 2022-2023 ci-annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention d'adhésion ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Président
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAINANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-116

**CONSTRUCTION D'UN ATELIER D'ABATTAGE :
APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE
SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU SARLADAIS
(SIDES)**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire le projet de construction d'un centre d'abattage sur le site de la Zone d'Activité de Madrazès. Ce projet est porté financièrement par la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) mais entre dans le champ de compétence du Syndicat Intercommunautaire de Développement Economique du Sarladais (SIDES).

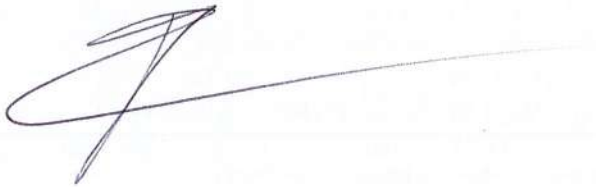
Il indique que le montant des dépenses supportées par la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, estimé à 250 000 €, devra être remboursé par le SIDES.

Monsieur le Président propose de contractualiser ce remboursement par l'approbation d'une convention avec le SIDES.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention entre la CCSPN et le SIDES ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que le montants correspondants seront inscrits aux budgets primitifs concernés.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président
Jean-Jacques de Peretti



CONVENTION

Relative à la réalisation des études, diagnostics, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre pour la construction d'un atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras en sarladais

ENTRE

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir – Place Marc Busson – 24200 SARLAT-LA CANEDA représentée Monsieur Benoît SECRESTAT, vice-Président, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2022-... en date du 12 décembre 2022

D'une part

ET

Le Syndicat Intercommunautaire de Développement Economique du Sarladais (SIDES) – 24200 SARLAT-LA CANEDA représenté par son Président Monsieur Jean-Jacques de Peretti

D'autre part

Préambule :

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) a engagé des études, diagnostics, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre pour la construction d'un atelier d'abattage et de découpe sur le site de la zone d'activité de Madrazès, site inclus depuis 2022 dans le périmètre d'action du SIDES.

Cette activité future entrant dans le champ de compétence du SIDES, celui-ci devra rembourser à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir les sommes engagées dans le cadre de ce projet de construction.

Le montant des dépenses supportées par la CCSPN dans le cadre cette convention est évalué 250 000 € en intégrant la tranche optionnelle du marché de maîtrise d'œuvre. Ce montant reste toutefois estimatif, il pourrait être nécessaire de contracter des avenants pour des missions complémentaires.

Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet de définir les contreparties financières entre la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et le SIDES dans le cadre du projet de construction de l'atelier d'abattage et de découpe.

Article 2 :

La Communauté de Communes prend en charge les dépenses liées aux études, aux diagnostics, à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et au marché de maîtrise d'œuvre. Pour un montant estimé à 250 000 €.

Article 3 :

Le SIDES remboursera à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir le montant des dépenses engagées dans le cadre des missions listées à l'article 2.

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir émettra un titre de recette pour solliciter auprès du SIDES le(s) remboursement(s) des dépenses supportées en produisant un état des factures acquittées. Les remboursements pourront être effectués sous forme d'acomptes au rythme de l'avancement des travaux et des dépenses acquittées.

Article 4 :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,

Le

Pour la Communauté de Communes

Sarlat Périgord Noir,

Le Vice-Président,

Benoît Secrestat

Pour le SIDES,

Le Président,

Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoît SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAINANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-117

**ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE (ZAE) DE LA BORNE
120 : VENTE DE TERRAIN LOT 8**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire de la demande de l'entreprise WIL'EAU, dont le siège est à Sarlat-la Canéda (24200) au 9023 rue de la Fontaine de l'Amour, de la volonté de s'implanter sur la Zone d'Activité Economique (ZAE) « la Borne 120 » à Marcillac Saint Quentin.

Monsieur Chauffour Wilfried, gérant de l'entreprise, souhaite acquérir un terrain, au nom de de la SCI en cours de création, pour construire un bâtiment afin de développer son activité, actuellement localisée à Sarlat-la Canéda. L'activité principale de l'entreprise est : travaux de plomberie et pose de chauffage.

Le terrain concerné est le lot 8, d'une surface de 2400 m², cadastré AK 282, sur la commune de Marcillac Saint Quentin.

Monsieur le Président indique que le prix de vente du terrain étant fixé à 10 € HT par m², par conséquent le prix de vente s'élève à 24 000 € HT. L'acquisition initiale du terrain par la collectivité ayant été réalisée en exonération de TVA, la vente des parcelles est soumise à la TVA calculée sur la marge. Ainsi, la TVA sur marge s'élève à 4 320 €. Le prix de vente du lot s'élève à 28 320 € TTC.

Vu l'avis du service des domaines en date du 2 février 2022 ;

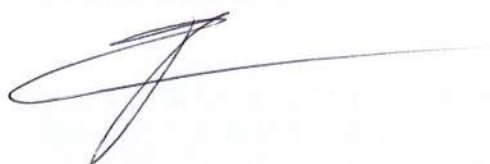
Vu la délibération de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir en date du 10 décembre 2018 relative à l'extension de la Zone d'Activités de « la Borne 120 » ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 22 novembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la vente du lot 8, du lotissement d'activité « la Borne 120 », cadastré AK 282, sur la commune de Marcillac Saint Quentin, au profit de la SCI en cours de création ou de toute autre personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer, pour réaliser l'objet de la vente ;
- **PRECISE** que la vente sera réalisée au prix de 24 000 euros HT, TVA sur marge en sus de 4 320 euros, soit un prix de vente TTC de 28 320 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,

Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoît SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-118

SUBVENTION A L'ASSOCIATION - CINE PASSION 24

Monsieur le président informe les membres du Conseil communautaire de la demande de subvention de l'association Ciné-passion 24, dans le cadre du dépôt d'un dossier candidature concernant l'appel à projet de l'état France 2030, relatif à « la grande fabrique de l'image ».

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), la commune de Sarlat, le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine ont missionné, par le biais de l'association Ciné-Passion 24, le cabinet d'études Hexacom, afin de réaliser une étude d'opportunité pour la construction de studios de cinéma sur le site de France Tabac.

Le montant de l'étude, portée par Ciné-Passion 24, est de 19 200 € TTC.

Le financement de l'étude se décompose comme suit :

- 20% Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
- 25% Conseil Départemental de la Dordogne
- 15 % Ciné-Passion 24

Monsieur le Président indique que la Communauté de communes a été sollicitée pour une participation de 30% du montant de l'étude, soit : 5 760 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 5 760€ à l'association Ciné-Passion 24 dans le cadre de l'appel à projet « la grande fabrique de l'image » ;
- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer les démarches ou de signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2022.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président

Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoît SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAINANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-119

**DECISION MODIFICATIVE N°2022-02-BUDGET
PRINCIPAL CCSPN**

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de procéder aux virements de crédits décrits ci-après :

PROJET DECISION MODIFICATIVE 2022.02

Conseil Communautaire du 12/12/2022

Section de fonctionnement

Opérations réelles		Dépenses	Recettes
022-01	Dépenses imprévues		
023-01	Virement à la section d'investissement	- €	
011 - 6168 - 020	Assurance risque statutaire	165 000,00 €	
011	Charges à caractère général	165 000,00 €	
012 - 6455 - xxx	Cotisation pour assurance du personnel	- 165 000,00 €	
012	Charges de personnel	- 165 000,00 €	
013 - 6419 - 020	Versement Indemnités Journalières		- 50 000,00 €
13	Atténuation de dépenses	- 50 000,00 €	
77 - 7788 - 020	Versement Indemnités Journalières		50 000,00 €
77	Produits exceptionnels	50 000,00 €	
Totaux Fonctionnement		- €	- €

Section d'investissement

Opérations réelles		Dépenses	Recettes
020-01	Dépenses imprévues	- 52 000,00 €	
021-01	Virement de la section de fonctionnement		- €
126 - 2138 - 020	Acquisition Batiment administratif	52 000,00 €	
Opération 126	Siège CCSPN	52 000,00 €	
Totaux Investissement		- €	- €
Total Général		- €	- €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de modifier les crédits du budget général tels que définis ci-dessus.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Président
Jean-Jacques de Peretti




REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Sarlat
Périgord Noir

PN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAINANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-120
**EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 : BUDGET
PRINCIPAL**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que l'article L-1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption du budget.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En section d'investissement, des dépenses peuvent être exécutées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que certaines opérations d'investissement engagées sont programmées sur plusieurs exercices financiers, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouvert au Budget 2022 du budget principal, soit :

CHAPITRE / OPERATION	Libellé	Crédits ouverts au budget 2022	1/4 des crédits ouverts selon autorisation Article L1612-1 du CGCT
204	Subventions d'équipement versées	294 833,00	73 708,25
4581 -202201	Opération sous mandat - Abattoir SIDES	100 000,00	25 000,00
102	RESEAU DE LECTURE	4 303 796,97	1 075 949,24
103	LOGEMENTS MARQUAY ET TAMNIES	25 000,00	6 250,00
104	CUZE ET ENEA	150 497,62	37 624,41
106	ECOLE DE MUSIQUE	2 000,00	500,00
112	BUREAUX ET BATIMENTS	31 311,33	7 827,83
115	SIGNALISATION ROUTIERE	68 655,16	17 163,79
117	POLE ECONOMIQUE ET ADMINISTRATIF	25 000,00	6 250,00
119	TRAVAUX DE VOIRIE	1 581 112,97	395 278,24
121	URBANISME PLUI	40 000,00	10 000,00
122	PETITE ENFANCE	63 763,40	15 940,85
123	ENFANCE ET JEUNESSE	57 146,07	14 286,52
124	CONSTRUCTION ABATTOIR	27 844,46	6 961,12
125	VELO ROUTE-VOIE VERTE	30 000,00	7 500,00
126	SIEGE CCSPN	1 007 856,82	251 964,21
127	FRANCE TABAC	450 250,00	112 562,50
128	CONSTRUCTION GENDARMERIE	400 000,00	100 000,00
129	REHABILITATION RATZ HAUT	30 000,00	7 500,00
Total général		8 689 067,80	2 172 266,95

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Président
Jean-Jacques de Peretti




REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAINANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAINANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-121

**EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 : BUDGET ANNEXE
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF (SPANC)**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que l'article L-1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption du budget.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En section d'investissement, des dépenses peuvent être exécutées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que certaines opérations d'investissement engagées sont programmées sur plusieurs exercices financiers, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouvert au Budget 2022 du budget Service Public d'Assainissement Non Collectif (ANC), soit :

CHAPITRE / OPERATION	Libellé	Crédits ouverts au budget 2022	1/4 des crédits ouverts selon autorisation Article L1612-1 du CGCT
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	73 000,00	18 250,00
21532	Réseaux d'assainissement	15 000,00	3 750,00
2182	Matériel de transport	20 000,00	5 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	18 000,00	4 500,00
2151	Installations complexes spécialisées	20 000,00	5 000,00
TOTAL		73 000,00	18 250,00

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2022-122

**EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 : BUDGET ANNEXE
RESIDENCE HABITAT JEUNES (RHJ)**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que l'article L-1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption du budget.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En section d'investissement, des dépenses peuvent être exécutées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que certaines opérations d'investissement engagées sont programmées sur plusieurs exercices financiers, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouvert au Budget 2022 du budget Résidence Habitat Jeunes, soit :

CHAPITRE / OPERATION	Libellé	Crédits ouverts au budget 2022	1/4 des crédits ouverts selon autorisation Article L1612-1 du CGCT
Chapitre 23	Immobilisations en cours		
2313	Constructions	152 033,06	38 008,27
TOTAL		152 033,06	38 008,27

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**MOTION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR**

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 12 décembre à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 5 décembre 2022, à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	29
Représentés	6
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Marie-Pierre DELATTAIGNANT à Marlies CABANEL, Didier DELIBIE à Jean-Luc ASTIE, Michel ANDRE à Fabrice GAREYTE, Basile FANIER à Célia CASTAGNAU, Gérard GATINEL à Jérôme PEYRAT, Guy STIEVENARD à Patrick ALDRIN.

Absents excusés : Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Didier DELIBIE, Michel ANDRE, Basile FANIER, Maryline FLAQUIERE, Gérard GATINEL, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Motion N°2022-123

**MOTION RELATIVE A LA PROCEDURE DE REVISION
DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE
DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES
TERRITOIRES (SRADDET)**

Considérant la procédure de révision en cours au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), évoquée lors de la dernière Conférence des territoires à l'initiative du Département et réunissant les présidents des EPCI, des Pays, des SCOT, de l'Union des maires, organisée à Périgueux le 7 novembre 2022 en présence des services de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les grands enjeux du SRADDET, en termes notamment de développement des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'enjeux environnementaux et territoriaux et surtout de sobriété foncière, axe fort de la Loi « Climat et Résilience » ;

Constatant aujourd'hui que les nouvelles propositions de modification du SRADDET, imposées par la promulgation de la Loi Climat et Résilience en août 2021, renforcent les réserves et les inquiétudes de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) ;

Considérant que le risque est réel de voir s'accroître les fractures territoriales, au détriment de nos territoires ruraux, à travers l'objectif réaffirmé du « zéro artificialisation » ;

Redoutant que le foncier rural ne serve de compensation à la poursuite du développement métropolitain ;

S'inquiétant de voir les terrains constructibles en milieu rural se raréfier, avec notamment comme conséquence, à terme, le renchérissement des conditions d'accès au logement pour les populations rurales à revenus modestes ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ESTIME** que les territoires ruraux ont des potentialités immenses, qu'ils doivent donc être reconnus et soutenus dans leurs efforts d'excellence, de modernité et d'innovation en matière de développement économique, d'excellence environnementale et de bien vivre ensemble ;
- **RÉAFFIRME** ainsi, sa volonté de permettre au monde rural de pouvoir :
 - réaliser des projets de développement axés sur la revitalisation des centres bourgs, la création de services et le développement économique afin de renforcer l'attractivité des territoires,
 - accompagner l'accueil de nouvelles populations et soutenir le développement de nouveaux services (scolarité, emploi et habitat) générés par les effets de l'après-covid,
 - éviter la double peine, en ne servant pas de variable d'ajustement au bénéfice des seuls territoires métropolitains ou littoraux, souvent peu respectueux d'un modèle environnemental vanté par ailleurs ;
- **SOUHAITE** que l'objectif ambitieux porté par la Loi Climat et Résilience, à laquelle adhère la collectivité, ne mette pas en péril, à travers une stratégie régionale d'aménagement du territoire déséquilibrée, les politiques de développement juste, solidaire et égalitaire, qu'elle met en œuvre ;
- **EXPRIME**, auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, de fortes réserves sur cette procédure de révision du SRADDET et en particulier sur le principe de sobriété foncière, dont la traduction concrète risque de constituer, dans les zones rurales, un obstacle majeur à la mise en œuvre de politiques publiques, au développement économique et à l'offre de logements, notamment pour les populations les plus modestes ;
- **REMERCIE** la Région d'avoir évoqué, lors de la Conférence des territoires du 7 novembre 2022, la nécessité d'avoir un regard particulier pour la ruralité dans le cadre de la révision du SRADDET ;
- **DEMANDE** donc à la Région Nouvelle-Aquitaine de favoriser, dans la définition du nouveau SRADDET, une vision plus équilibrée de l'aménagement du territoire.

Secrétaire de séance
BOUYSSOU Elise



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,

Jean-Jacques de Peretti

